

CONTRATS CONFIDENTIELS :

Pour en finir avec les accords secrets dans
le secteur extractif



CONTRATS CONFIDENTIELS : **Pour en finir avec** **les accords secrets dans** **le secteur extractif**

Par

Peter Rosenblum et Susan Maples

Copyright © 2009 Revenue Watch Institute. Tous droits réservés.

ISBN : 978-0-9823566-1-6

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data
(Bibliothèque des données du Congrès Catalogage-avant-Publication
Un catalogue CIP est disponible pour ce livre sur demande.

Publié par le Revenue Watch Institute
1700 Broadway, 17ème étage
New York, NY 10019, États-Unis
Téléphone : +1 646 929 9750
www.revenuewatch.org

Conception et mise en page réalisées par Judit Kovács | Createch Ltd
Imprimé en Hongrie

Photo de couverture réalisée par Kevin Cruff | Getty Images



Table des matières

Les auteurs	5
Remerciements.....	7
Liste des acronymes	9
Sommaire exécutif.....	11
Chapitre Un	
Pourquoi la transparence des contrats ?.....	15
Chapitre Deux	
Ce que disent vraiment les clauses de confidentialité dans les contrats du secteur extractif	23
Chapitre Trois	
Les informations commercialement sensibles et l'intérêt public	33
Chapitre Quatre	
Arguments et contre-arguments politiques	41
Chapitre Cinq	
Politique et pratique internationales en matière de transparence des contrats	47
Conclusions et recommandations	57
Annexe A : Les bonnes pratiques en matière de clauses de confidentialité	63
Annexe B : Enquête mondiale sur les clauses de confidentialité.....	65
Annexe C : Pays dotés de lois sur la liberté d'accès aux documents administratifs (« FOIA »)	87
Notes de fin de document	89
Index.....	101



Revenue Watch Institute

Revenue Watch Institute (www.revenuewatch.org) est une organisation à but non lucratif qui attribue des subventions pour favoriser la gestion responsable des ressources pétrolières, gazières et minérales pour le bien public. Grâce à une gestion des revenus efficace, la participation de la société civile et la responsabilisation des gouvernements, les richesses naturelles peuvent favoriser le développement et la croissance économique. RWI fournit l'expertise, le financement et l'assistance technique nécessaires pour aider les pays à se développer dans ce but.

L'Institut des droits de l'homme — Faculté de droit de l'université de Columbia

Fondé en 1998, l'Institut des droits de l'homme assure la coordination entre la formation, la recherche et la pratique internationales des droits de l'homme à la faculté de droit de Columbia. L'Institut travaille au développement de programmes d'études riches et exhaustifs sur les droits de l'homme et travaille à faire le lien entre la théorie et la pratique, entre le droit et les autres disciplines, entre le droit constitutionnel et les droits de l'homme au niveau international, et entre la faculté de droit de Columbia et le mouvement international des droits de l'homme.



Les auteurs

Peter Rosenblum

Peter Rosenblum est professeur et dirige le centre Lieff, Cabraser, Heimann et Bernstein de droits de l'homme à la faculté de droit de Columbia et co-directeur de l'Institut des droits de l'homme. Une grande partie du travail actuel de Rosenblum porte sur l'intersection entre les droits de l'homme et les mécanismes à l'œuvre en matière de commerce et d'investissement. Il a été représentant des droits de l'homme auprès du précurseur du bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, basé à Genève, directeur de programme du Groupe Juridique International des Droits Humains et chercheur à Human Rights Watch et au Lawyers' Committee for Human Rights. Avant de rejoindre Columbia, Rosenblum était directeur associé du Programme des droits de l'homme à la faculté de droit de Harvard. Il a obtenu un Bachelor of Arts de Columbia, un LL.M. de la faculté de droit de Columbia, un J.D. de l'université de Northwestern, et un DEA de l'Université de Paris.

Susan Maples

Susan Maples est chercheuse associée à l'Institut des droits de l'homme de la faculté de droit de Columbia et associée juridique au Revenue Watch Institute. Principalement, ses recherches se concentrent sur l'analyse comparative des contrats et des régimes juridiques dans le secteur extractif du point de vue du respect des droits de l'homme. Travaillant en collaboration avec le Earth Institute de Columbia et la Commission européenne, Susan a aidé le gouvernement du Libéria à réviser et renégocier ses contrats. Elle a récemment été membre de l'équipe du Carter Center qui a effectué des analyses indépendantes et apporté une assistance technique au ministère des Mines de la République démocratique du Congo dans le cadre de la révision et de la renégociation de ses contrats d'extraction. Maples a effectué des recherches sur le terrain, organisé des formations et participé à des projets en Azerbaïdjan, au Cameroun, en République démocratique du Congo, en Géorgie, au Ghana, au Libéria, au Nigéria, au Pérou et en Afrique du Sud. Elle a obtenu un B.A. en philosophie de l'université de Géorgie et un J.D. de la faculté de droit de Columbia.



Remerciements

Il est difficile de parler des secrets. Lorsqu'on leurs pose la question, ni les gouvernements ni les investisseurs n'aiment donner des détails sur le type d'informations qui ont été gardées secrètes et sur les raisons de cette confidentialité. Pourtant, cette question est cruciale pour comprendre les obstacles à la transparence des contrats dans le secteur extractif.

Nous nous sommes donc tournés vers les ingénieurs, les juristes, les banquiers, les représentants de l'État et les analystes sectoriels — vers toute personne susceptible d'avoir connaissance des secrets et des dynamiques commerciales à l'œuvre dans le secteur extractif. Beaucoup se sont entretenus avec nous, mais la plupart du temps à titre confidentiel. Ces discussions, qu'elles aient été formelles ou informelles, ont été très précieuses pour l'approfondissement du sujet. Quelques-unes des personnes que nous avons interviewées nous ont même fait part de leurs réflexions sur une question beaucoup plus difficile et importante : Quelle est la différence entre les informations que les gouvernements et les entreprises *souhaitent* garder confidentielles et celles qui doivent rester confidentielles ? Leur franchise a été capitale pour répondre à la problématique de notre étude et nous leurs sommes très reconnaissants. Ces mêmes sources mèneront peut-être vers de futurs débats publics sur le thème de la transparence des contrats dans le secteur extractif.

En complément de ceux qui nous ont fait bénéficier de leur expérience de l'industrie, beaucoup d'autres ont soutenu et participé à notre recherche au fur et à mesure de nos travaux. De nombreux étudiants de Columbia nous ont apporté leur assistance. Les membres de la coalition « Publiez ce que vous payez » ont toujours répondu présent chaque fois que nous avons eu besoin de contacts, de conseils, d'informations et d'assistance éditoriale. En particulier, les membres de Global Witness, d'Oxfam America, du Bank Information Center et de Pacific Environment ont été des partenaires clés pour effectuer nos recherches et rédiger ce rapport. Les organismes de la société civile nous ont aussi offert généreusement du temps et des idées ; parmi ceux-ci on peut citer : Green Alternative/Bankwatch ; le Public Finance Monitoring Center ; le FAR Center ; Assistance to Economic Initiatives ; la Georgia Young Lawyer's Association ; la Grupo Propuesta Ciudadana ; l'*Asociación Pro Derechos Humanos* (APRODEH) ; *Derechos, Ambiente y Recursos Naturales* (DAR) *Cooperacion* ; le Center for Development Studies and Promotion (DESCO) ; le Sustainable Development Institute ; Green Advocates ; la Legal Resources Centre Platform ; et l'Institute for Security Studies.

Nous sommes particulièrement redevables à Andrea Shemberg, analyste juridique pour le représentant spécial des Nations Unies pour le monde des affaires et les droits de l'homme, qui a ouvert de nouveaux horizons en refondant la terminologie utilisée dans la révision des contrats. Ce rapport a beaucoup profité de ses conseils. Heike Mainhardt Gibbs du Centre d'information de la Banque a également accompli un travail remarquable sur la transparence des contrats ; dans le cadre de ce rapport nous tenterons de nous appuyer sur ses apports et de les étoffer. Nous tenons aussi à remercier chaleureusement Aisha Weaver ; son assistance exceptionnelle dans nos recherches et son expertise en matière éditoriale ont été primordiales pour la publication de ce rapport.



Ce rapport n'aurait pas été possible si nous n'avions pas eu accès à la collection de la Barrows Company et sans les efforts des documentalistes de la bibliothèque Arthur W. Diamond de la Faculté de droit de Columbia qui nous ont facilité l'accès à cette collection, ni sans l'aide de Gordon Barrows, qui nous a permis d'accéder à la collection en ligne.

Enfin, la direction du Revenue Watch Institute, son personnel, ses coordonnateurs régionaux et son conseil d'administration ont fait bien plus que remplir leur devoir à notre égard. Mais bien qu'il soit tentant de renoncer aux conventions professionnelles et de nous épancher sur les contributions remarquables de RWI et de ses membres, nous nous contenterons de dire simplement que ce rapport n'aurait pas été possible sans votre appui et vos conseils. Il va sans dire qu'en cas d'erreurs ou d'imperfections, les auteurs de ce rapport en assument bien sûr l'unique et entière responsabilité.



Liste des acronymes

BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BLM	Bureau of Land Management (Bureau de gestion des terres)
BP	British Petroleum
BTC	Bakou-Tblissi-Ceyhan
ECA	Export Credit Agencies (agences de crédit à l'exportation)
EITD	Extractive Industries Transparency Disclosure Act (loi sur la divulgation pour la transparence dans les industries d'extraction)
FMI	Fonds monétaire international
FOI	Freedom of information (liberté d'accès aux documents publics)
FOIA	Freedom of Information Act (loi sur la liberté d'accès aux documents publics)
GEMAP	Governance and Economic Management Assistance Program (programme d'assistance en matière de gouvernance et de gestion économique)
HGA	Host government agreement (accord du gouvernement hôte)
ICMM	International Council on Mining and Metals (Conseil international des mines et des métaux)
IDA	Association internationale de développement
IDE	Investissement direct à l'étranger
IFC	International Finance Corporation
IFi	Institutions financières internationales
IGA	Intergovernmental agreement (accord intergouvernemental)
ITIE	Initiative pour la transparence des industries extractives
JV	Joint venture
KFL	Kinross-Forrest Limited
LOTAIP	Organic Law on Transparency and Access to Public Information (loi organique sur la transparence et l'accès à l'information publique)
MDA	Mineral development agreement (accord de développement des ressources minières)
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Nations Unies
PCQVP	Publiez ce que vous payez
PSA	Production sharing agreement (accord de partage de la production)
PSC	Production sharing contract (contrat de partage de la production)
RAID	Rights and Accountability in Development (droits et responsabilité du développement)
RDC	République démocratique du Congo
RWI	Revenue Watch Institute
SDI	Sustainable Development Institute (Institut du développement durable)

SEC	Securities and Exchange Commission (Commission des valeurs mobilières)
SLAPP	Strategic lawsuit against public participation (poursuite stratégique contre la mobilisation publique)
SOCAR	State Oil Company of the Azerbaijani Republic (compagnie pétrolière d'État de la République d'Azerbaïdjan)
SOFAZ	State Oil Fund of Azerbaijan (fond pétrolier d'État de l'Azerbaïdjan)
TFM	Tenke Fungurume Mining SARL
UE	Union européenne
US	États-Unis
WBG	Groupe de la Banque mondiale



Sommaire exécutif

Les lois régissant les contrats et les relations commerciales au niveau international supposent généralement la présence de deux entreprises qui négocient l'une avec l'autre, cherchant chacune à maximiser ses profits et à rendre des comptes à ses actionnaires. Cette position ne se comprend que si la partie signataire est une entreprise, puisqu'un gouvernement est quant à lui tenu de rendre des comptes à ses citoyens. Même lorsqu'ils négocient des contrats d'affaires, les gouvernements ont des devoirs, des obligations et des intérêts qui vont bien au-delà de la simple recherche du profit. Dans ces conditions, la confidentialité autorisée dans des négociations commerciales entre parties privées n'a plus lieu d'être dans de tels contrats. Les gouvernements doivent rendre compte de tous les contrats qu'ils concluent, que ce soit pour la construction de routes ou pour l'achat de biens. Quand les contrats portent sur des ressources non renouvelables, il est d'autant plus important de pouvoir procéder à leur examen minutieux.

Dans cette perspective, l'intérêt croissant pour les contrats d'extraction de minerais de fer, de pétrole et de gaz de la part de citoyens militants à travers le monde semble tout à fait légitime. L'exigence de transparence dans les contrats publics-privés se fait de plus en plus pressante dans de nombreux secteurs industriels, celui des ressources non renouvelables attirant en particulier les revendications les plus véhémentes. Compte tenu des antécédents historiques en matière de corruption gouvernementale et de mauvaise gestion de l'industrie extractive, de pair avec la dégradation de l'environnement, le définancement des communautés, l'éclatement de conflits violents et les violations des droits de l'homme, il n'est guère surprenant de voir se multiplier les appels à une meilleure gestion de la part du gouvernement et à une plus grande responsabilité sociale de la part des entreprises du secteur extractif.

L'un des principaux objectifs de ce rapport est de contribuer à l'instauration d'un dialogue constructif sur les questions de divulgation et de confidentialité des contrats dans le secteur extractif entre les acteurs de l'industrie, les gouvernements (d'origine et d'accueil), les investisseurs, les banques et les organismes de la société civile. Ce rapport étudie les obstacles à la divulgation des contrats posés par les gouvernements et les entreprises, analyse leur validité aux niveaux juridique et politique, et formule des recommandations sur les lois qui peuvent être mises en place pour obliger à la publicité des contrats. Par ce rapport, nous cherchons à identifier quelles informations peuvent légitimement et raisonnablement être gardées confidentielles, et comment cette question peut être prise en charge plus efficacement par les organismes de la société civile. Nous nous sommes appuyés sur nos entretiens avec des experts et des analystes, sur des recherches documentaires étendues ainsi que sur notre expérience personnelle, mais nous ne prétendons pas fonder nos conclusions sur des échantillons statistiquement significatifs.

Mais plus important encore, ce rapport vise à démontrer que la transparence des contrats est un objectif capital pour parvenir à gérer plus efficacement les ressources et à stabiliser les contrats dans un secteur industriel où les contrats sont renégociés plus que partout ailleurs.¹ À long terme, les gouvernements pourront négocier de meilleurs dispositifs contractuels car les asymétries d'information existantes entre les gouvernements

et les entreprises auront été réduites. À plus court terme, la transparence des contrats aidera les nombreux organismes publics chargés de la gestion et de l'application des contrats à travailler ensemble. Si les contrats sont accessibles au public, les représentants de l'État seront incités à cesser de négocier des dispositifs contractuels désavantageux, que ces mauvaises négociations soient dues à la corruption, l'incompétence ou à toute autre raison. Les citoyens comprendront mieux la nature complexe des accords du secteur extractif si ceux-ci sont ouverts et expliqués par les parties contractantes. Les États et les entreprises ne dissimulent sans doute rien qui ait grande importance, mais tant que la divulgation des contrats est dispersée et que les documents qui émergent suggèrent l'existence de scandales cachés, cette perception persistera —donnant une bonne raison aux démagogues et aux politiciens d'appeler à l'expropriation et à la renégociation y compris dans des cas où celles-ci ne se justifient pas. La transparence des contrats aura comme conséquence de rendre les contrats plus stables et plus durables, à la fois parce qu'ils feront moins l'objet de soupçons de la part de la population et parce que les gouvernements et les entreprises seront plus incités à négocier de meilleurs contrats. En résumé, la transparence des contrats est indispensable si l'on veut favoriser une gestion responsable des ressources naturelles et permettre à terme le développement de la croissance et du développement économique.

En dépit des nombreux avantages conférés par la transparence des contrats, l'accès systématique aux contrats du secteur extractif continue à être refusé. Ceci peut être dû en partie à un malentendu —ou une déformation de la réalité — quant à la nature des contrats et à ce qu'ils contiennent.

Les contrats sont indispensables pour délimiter avec précision et donner une validité juridique aux obligations d'un État et de l'entreprise ou du consortium d'entreprises impliquées dans un projet extractif. Ils peuvent comprendre des détails aussi simples que l'ajout de quelques lignes supplémentaires à un projet d'accord, mais ils peuvent aussi prendre la forme d'opérations compliquées lorsqu'ils concernent l'élaboration d'un nouvel ensemble de lois sur l'investissement, la fiscalité et l'environnement. L'importance de l'examen des détails de chaque accord varie en conséquence. Par exemple, la loi nationale peut dicter la plupart des termes d'un accord et restreindre les dérogations, mais un « contrat modèle » publié peut aller encore plus loin dans ce sens. D'autre part, et ce, comme nous l'avons constaté, conformément à une pratique courante dans le secteur des industries extractives, un contrat pourrait contenir des dispositions en matière de fiscalité, d'environnement et d'investissement qui pourraient avoir une implication majeure pour l'État. Personne ne contestera la nécessité que les traités, les lois et les réglementations soient portés à la connaissance du public, et ce d'autant plus lorsqu'ils ont de telles implications ; mais lorsque des contrats contiennent des dispositions d'une même importance, la transparence n'est pas la règle.

En fait, la pratique de la confidentialité dans le secteur extractif est si courante que, jusqu'à une date récente, ni les États ni les entreprises n'avaient ressenti la nécessité d'avancer des arguments sophistiqués pour la justifier. Les États et les entreprises se rejettent mutuellement la responsabilité de cette confidentialité des accords ; les arguments spécifiques au sujet des secrets commerciaux ou de l'information commercialement sensible ne sont pas en règle générale confirmés par les faits. En outre, aucun des acteurs principaux ne discute ouvertement des questions de corruption, des dynamiques de pouvoir ou de l'incompétence des administrations, toutes situations que la divulgation des contrats doit mettre en lumière.

Les arguments les plus communs qui sont développés en faveur de la confidentialité sont enracinés dans les pratiques commerciales, dans le cadre desquelles les parties contractantes restreignent par habitude les termes de la divulgation aux limites imposées par la loi. Ces arguments ne sont pas négligeables, mais ils ne tiennent pas compte des obligations particulières des gouvernements et le droit démocratique d'accès à l'information. Dans l'enquête internationale effectuée dans le cadre de ce rapport, une clause seulement, sur plus de 150 clauses de confidentialité contenues dans les contrats des secteurs pétrolier et minier, stipule que l'intérêt public pour la connaissance de l'information prime sur l'intérêt de l'entreprise pour la confidentialité. Le modèle de licence 2005 du Danemark pour l'exploration et la production d'hydrocarbures stipule :

« [L'information peut être révélée si] aucun intérêt légitime du concessionnaire n'exige que l'information demeure confidentielle ; **faute de quoi l'intérêt public élémentaire passera avant l'intérêt du concessionnaire pour le maintien de la confidentialité** ; des informations de nature générale seront diffusées dans le cadre de déclarations publiques [...] »²

À la place, des clauses de confidentialité, le dispositif commun et légitime prévu dans les contrats conclus entre des parties privées, sont insérées pour éviter que l'information ne tombe entre les mains des groupes publics, tandis que, dans la pratique, la confidentialité dans les contrats entre entités privées n'est souvent que relative. Dans l'industrie, des contrats censés être confidentiels sont achetés et vendus, analysés voire même évalués. Certains contrats, ou des détails essentiels concernant leurs termes, sont divulgués aux investisseurs conformément aux réglementations sur les titres. D'autres sont mis en partage entre collègues sur des listes de correspondants électroniques. Pour les projets de plus grande envergure, les concurrents sont souvent associés en tant que co-contractants au contrat, ce qui leur donne un accès *de facto*. Cette asymétrie d'information, les entreprises ayant un bien meilleur accès aux contrats que les gouvernements, peut être l'une des raisons pour lesquelles les entreprises ne se sont pas pressées d'adhérer à l'idée de transparence des contrats. Si une entreprise détient un avantage aussi clair par rapport à une contrepartie, elle cherchera logiquement à le conserver afin de se trouver en position plus favorable pour négocier un contrat.

Comme abordé au chapitre Deux, les clauses de confidentialité les plus généralement utilisées dans l'industrie n'empêchent pas entièrement la divulgation sous une forme ou une autre, en dépit des arguments contraires avancés par certaines entreprises et certains États. Pourtant, l'État et les acteurs privés continuent avec entêtement à privilégier des interprétations qui permettent aux clauses d'être utilisées pour permettre la confidentialité totale, même si cette position est aux antipodes des valeurs démocratiques. Cette posture est en opposition flagrante avec la doctrine internationale sur le droit à l'information, qui se tourne de plus en plus en faveur de la divulgation des accords, ainsi qu'avec les législations nationales sur le droit à l'information qui, dans de nombreux pays du monde, se basent en général sur le principe de publicité des documents de l'État. Ces deux tendances des législations nationale et internationale constituent un développement utile pour soutenir l'argumentation et les procédures visant à briser les obstacles à la divulgation tout en veillant à prendre en compte d'autres intérêts légitimes.

Les arguments les plus légitimes en faveur de la confidentialité se fondent sur le besoin pour un investisseur de protéger des informations commercialement sensibles et de prévenir une potentielle compétition vers les prix les plus bas avec les gouvernements. Les entreprises ne doivent pas être obligées de publier certaines informations sensibles qui pourraient nuire à leur compétitivité ; les États ne doivent pas être contraints de se plier à des contrats moins attrayants. Mais les plus persuasifs de ces arguments ne parviennent pas à justifier les niveaux actuels de confidentialité. En fait, ces arguments ne peuvent pas s'appliquer significativement à la divulgation des contrats : comme nous le verrons au chapitre Trois, la protection de certaines informations commercialement sensibles n'est pas justifiée —puisque une grande partie de ces informations est déjà sujette à divulgation en vertu d'autres lois, notamment les lois visant les sociétés cotées en bourse—et peu d'éléments sont réellement divulgués dans les accords eux-mêmes.

Pour les pays, il peut être embarrassant de divulguer une « mauvaise affaire », mais cette divulgation ne peut pas être défavorable sur le long terme. Un certain nombre de divulgations récentes ne semblent avoir eu que des conséquences neutres ou positives.³ D'ailleurs, l'existence de bases de données de contrats, la publication sporadique des contrats ainsi que *les fuites* et les divulgations ponctuelles semblent n'avoir créé aucun préjudice durable pour les entreprises ou les États d'accueil. La pratique et la politique internationales actuelles sur la transparence des contrats sont décrites plus en détail dans le chapitre Cinq.

À la lumière de ces contre-arguments, l'État et les acteurs privés n'ont fourni aucune raison valide pour justifier leur résistance à la transparence des contrats. La corruption peut être une explication ; mais il est tout aussi probable que la divulgation révèle des manques de compétence, des omissions embarrassantes ou des compromis maladroits. Les gouvernements et les entreprises peuvent craindre que la divulgation fasse naître des contestations et des demandes de renégociation. Compte tenu de la portée des accords, il est probable que certains intervenants soient contrariés par les termes d'un accord, en particulier lorsque l'État est signataire. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les entreprises et les États cherchent à éviter des divulgations qui pourraient contribuer à alimenter la polémique. Le chapitre Quatre aborde ces divers arguments politiques opposés à la transparence des contrats et explique pourquoi ils sont erronés.

Dans le contexte actuel, s'opposer à la divulgation peut réellement aggraver la controverse. Maintenir le statu quo sur la confidentialité des contrats sera bientôt une des stratégies les plus risquées pour les entreprises et les gouvernements. Bien que non remise en question pendant des décennies, la confidentialité des contrats ne présente aucun avantage visible pour les parties concernées. Les arguments militant en faveur de la transparence des contrats sont nombreux, et les contre-arguments ne semblent pas résister à un examen attentif.

Pourquoi la transparence des contrats ?

Le mouvement en faveur de la transparence des contrats s’amplifie, soutenu par un nombre croissant d’organismes et d’institutions de plus en plus diverses. Les organismes de la société civile comme RWI et la campagne Publiez ce que vous payez figurent parmi ceux qui réclament davantage de transparence. Parmi les institutions financières internationales, la Banque mondiale, le FMI et la SFi commencent à encourager la transparence des contrats ; le FMI, qui considère la transparence des contrats comme une des clefs de la bonne gouvernance des industries extractives, est l’organisation la plus véhémente.⁴ Un certain nombre de gouvernements imposent que les contrats concernant le pétrole, le gaz ou l’exploitation minière fassent l’objet d’un débat public et d’un vote au Parlement, tandis que d’autres pays dépourvus de ces organes parlementaires —comme le Timor-Oriental, le Pérou et l’Équateur— ont porté les contrats signés dans un ou plusieurs de leurs secteurs extractifs à la connaissance du public. Certains pays ont érigé la transparence des contrats comme principe fondamental de gestion de leur secteur extractif ; parmi ces pays figurent le Libéria, avec la loi ITIE, et le Ghana, pour gérer leur secteur pétrolier naissant mais en développement rapide. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, voici certains des arguments récurrents avancés en faveur de la transparence des contrats.

La transparence des contrats est indispensable à la gestion responsable des ressources naturelles et au soutien du potentiel de croissance et de développement économique que ces ressources sont capables de générer. Les gouvernements, les citoyens et les investisseurs peuvent tous bénéficier de la transparence des contrats. Les gouvernements pourront négocier de meilleurs contrats s’ils ont accès à d’autres contrats que les leurs, comme le fait certainement l’industrie dans son ensemble. La coordination des organismes publics pour l’exécution et la gestion des contrats en sera facilitée. Les soupçons des citoyens sur l’existence possible de scandales occultés s’apaiseront, débouchant sur des contrats plus stables, moins susceptibles d’être remis en cause et renégociés, et sur de meilleurs rapports avec les communautés.

Les citoyens ont le droit de savoir quelles sont les modalités selon lesquelles leur gouvernement commercialise leurs ressources.⁵ Dans la plupart des pays, les ressources souterraines comme les minerais, le pétrole et le gaz sont la propriété de la nation mais pas la propriété individuelle du propriétaire du terrain.⁶ Mais si l’on examine les cas particuliers, la question de l’appropriation par les citoyens des droits aux ressources souterraines est un problème complexe ; dans les pays détenant des réserves de minerais de fer et d’hydrocarbures, la façon dont la région, la communauté et la nation se partagent les avantages de ces ressources peut être sujette à vive controverse. En conséquence, les contrats portant sur le pétrole, le gaz et les ressources minérales peuvent couvrir un ensemble d’informations auxquelles les citoyens doivent avoir un droit d’accès légitime, en tant que propriétaires de ces ressources. La « valeur » d’un contrat ne peut pas se résumer à un simple chiffre ; les contrats contiennent en règle générale des informations sur les régimes fiscaux et la répartition des risques qui sont indispensables pour mesurer les gains possibles et les risques intrinsèques — la valeur réelle — de l’accord. Au delà des aspects fiscaux qui doivent être pris en compte, les contrats peuvent également contenir

des dispositions relatives à de nombreux autres domaines qui affectent directement les citoyens, comme notamment les mesures d'atténuation des dommages environnementaux et de protection de l'environnement, des paragraphes sur l'utilisation des terres et les droits fonciers et des dispositions traitant du définancement des communautés locales et des droits qui y sont associés.

Le fait que de tels contrats demeurent confidentiels n'est pas démocratique. Les contrats représentent avant tout les lois qui régissent un projet d'exploitation de ressources publiques. Or, un des principes de base de la règle de droit est qu'elle soit connue du public. La taille et l'envergure de nombreux projets du secteur extractif sont si importantes que celles-ci affectent directement les vies et les conditions de vie de groupes importants de la population pendant plusieurs décennies. Les contrats régissant ces projets peuvent couvrir les règles les plus importantes qui affectent les populations environnantes. Lorsque les contrats créent leur propre loi — parce qu'ils modifient des lois existantes, gèlent l'application de ces lois ou viennent compléter des lois périmées ou incomplètes — il devient d'autant plus important de divulguer leur contenu en vue de permettre la responsabilisation démocratique.

Dans le cadre juridique qui régit le secteur extractif, les contrats sont une pièce manquante indispensable. Les contrats sont un élément important pour comprendre la « chaîne de valeur » entre les multiples étapes, connectées les unes aux autres, qui sont nécessaires au développement des ressources naturelles. À chaque étape de la chaîne — de la décision d'exploiter les ressources à l'exploration, l'exploitation, la perception des revenus et à la dépense par l'État de ces revenus — se trouvent des opportunités clés d'améliorer ou de réduire la valeur pour la population. La transparence des contrats n'est pas la seule solution pour améliorer l'utilisation des ressources en vue d'une croissance et d'un développement au profit du plus grand nombre. Mais sans accès aux contrats, il est impossible de se représenter complètement l'ensemble de la chaîne de valeur, et toute participation significative du citoyen au processus est anéantie dès le départ. La transparence est particulièrement importante pour la mise en œuvre efficace des contrats, surtout pour assurer le contrôle des infractions potentielles, sociales et environnementales, pour lesquelles les citoyens sont les mieux placés pour juger du respect des normes.

Sans la transparence des contrats, il est possible de craindre le pire, et les parties concernées par le projet resteront méfiantes et opposées à son implantation. Suite à plusieurs rapports d'experts sur les contrats, aux discussions nationales en cours dans un certain nombre de pays et aux campagnes lancées par des organismes internationaux comme Oxfam, Amnesty International et Global Witness, les citoyens et les organisations locales de la société civile ont de plus en plus conscience du rôle capital des contrats et de quelques-uns des aspects les plus négatifs que ces derniers peuvent avoir. Les rapports d'Amnesty International au sujet des contrats pour les oléoducs Baku Tblisi Ceyhan (BTC) et Tchad-Cameroun, et différents rapports des organisations de la société civile concernant le contrat Mittal Steel au Libéria, ont joué un rôle important dans la prise de conscience internationale.⁷ Les campagnes nationales organisées au Libéria et en République démocratique du Congo ont mis en évidence les problèmes qui se posent lorsque les contrats sont conclus sans transparence pendant des périodes de guerre prolongée ou de transitions politiques hésitantes. Face aux appels répétés en faveur d'une meilleure transparence, les parties qui ne se décident pas à divulguer leurs contrats ou à fournir une explication plausible à leur refus de les divulguer, sont accusées d'avoir quelque chose à cacher.

La transparence des contrats aidera les gouvernements à obtenir de meilleures dispositions contractuelles dans la commercialisation de leurs ressources, incitera les gouvernements et les entreprises à conclure des accords plus durables et découragera la corruption. Les industries extractives sont des marchés imparfaits dans lesquels les gouvernements se trouvent souvent dans une position défavorable lorsqu'ils négocient avec les entreprises. L'asymétrie d'information peut déboucher sur la conclusion d'accords non optimaux, même si le gouvernement négocie dans l'intérêt de ses citoyens. La transparence des contrats est un des facteurs qui permettra d'instaurer une plus grande égalité entre les entreprises et les gouvernements.

Mais les gouvernements n'agissent pas systématiquement dans l'intérêt de leurs citoyens, pas obligatoirement pour des raisons maléfiques, mais en raison du problème du « principal-agent ». Quand les citoyens disposent d'informations plus détaillées sur la politique et les actes de leur gouvernement, le gouvernement est incité à mieux prendre en compte les intérêts de ses citoyens, ce qui réduit de ce fait le problème du principal-agent. Rendre l'accès aux contrats public et favoriser une meilleure connaissance des mécanismes du contrat incitera les gouvernements à chercher à satisfaire le maximum d'intervenants, ce qui débouchera sur des contrats plus durables et réduira le besoin de renégociation au fil du temps.

Finalement, la publication systématique des contrats découragera l'insertion dans ces contrats de clauses introduites par corruption. Ceci est d'autant plus vrai dans les cas des pays qui ont des contrats modèles avec peu de variables. Le fait que des déviations significatives apparaissent dans les contrats, bien que celles-ci ne soient pas une preuve intangible de corruption, peut indiquer que des faveurs particulières ont été négociées.

La gestion efficace du secteur des industries extractives par le gouvernement sera améliorée par la transparence des contrats. Le conflit au sujet des ressources naturelles peut s'étendre aux organismes ou aux agences dépendant de l'État — comme les organes législatifs ou l'administration fiscale — qui sont court-circuitées lorsque les contrats de ressources naturelles sont du ressort exclusif d'une agence, comme c'est parfois le cas. La transparence améliorerait la coordination au sein du gouvernement et permettrait à ses divers organismes et agences de s'acquitter de leurs obligations législatives et réglementaires respectives pour assurer la responsabilisation.

Pourquoi pas ? Même si certains pays publient systématiquement leurs contrats, la transparence n'est pas la norme.⁸ La plupart des contre-arguments avancés par les entreprises du secteur et les États sont relativement peu développés et feront l'objet d'une discussion plus détaillée dans les chapitres suivants. Comme mentionné précédemment, ceux-ci sont, entre autres :

- La nécessité de protéger les informations commercialement sensibles ;
- La crainte de devoir appairer les conditions accordées aux concessionnaires, ou de devoir entrer en concurrence dans une course sans merci vers les plus bas prix.
- Le désir d'éviter de contrarier les intervenants et d'exposer l'incompétence ou la corruption.

Bien que ces facteurs aient pu contribuer à la confidentialité régnant dans le secteur des industries extractives, les principales raisons sous-tendant la pratique actuelle de la confidentialité peuvent se trouver ailleurs. Une des explications les plus plausibles peut être que *la question n'a pas encore été soulevée*. La confidentialité est une pratique industrielle aux racines profondes et qui ne nuit que très peu aux entreprises car elles ont bien plus accès aux contrats que leurs contreparties au gouvernement. Personne ne veut prendre le risque de se soustraire à la norme sans incitation particulière ; en fait, dans la majeure partie de l'histoire récente, aucune incitation n'existait. De la période des nationalisations et des scandales liés à la corruption qui s'est terminée dans les années 70 jusqu'à l'envolée des prix du pétrole et des ressources naturelles dans la période de l'après-guerre froide dans les années 90, les entreprises ou les pays ont été peu incités à divulguer systématiquement les contrats. Même lorsque l'attention s'est portée sur les impacts sociaux, environnementaux et humains des projets extractifs, la transparence des contrats n'a jamais été au centre du débat.

L'activisme déployé autour du projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun illustre l'évolution de l'intérêt des citoyens pour les contrats. En 1998, un financement de la Banque mondiale a été sollicité pour l'oléoduc Tchad-Cameroun. Les groupes locaux et internationaux de défense se sont alors soulevés pour exiger l'arrêt ou la modification du projet afin que les bénéfices qui en seraient tirés ne contribuent pas simplement au renforcement d'une dictature corrompue. Les projets controversés de l'oléoduc lui-même ainsi qu'en amont de l'oléoduc ont été mis en place par l'intermédiaire d'une myriade de mécanismes destinés à éviter les détournements, notamment avec l'instauration d'une politique de transparence des revenus sans précédent ainsi que l'imposition de

restrictions sur les dépenses assorties d'une supervision nationale et internationale. Mais, même si les contrats de l'oléoduc, financés directement par la Banque mondiale, ont été portés à la connaissance du public, les accords d'exploration et d'exploitation en amont — conclus dix ans plus tôt avec un consortium privé — ne l'ont jamais été. De même cet accord n'a pas figuré dans les priorités des associations de défense, qui se sont presque exclusivement centrées sur la Banque mondiale et le gouvernement du Tchad.

La transparence instaurée au Tchad a finalement contribué à accroître l'exigence de divulgation des contrats public-privés. En particulier, des militants ont réclamé la divulgation des contrats portant sur l'oléoduc BTC lorsqu'un financement pour ce projet a été sollicité auprès des institutions financières internationales.⁹ En 2003, Amnesty International a publié une analyse de certains volets du contrat d'oléoduc intitulée *Human Rights on the Line* (respect des droits de l'homme sur l'oléoduc) ; pour la première fois, des contrats devenaient le centre d'attention de rapports sur le respect des droits de l'homme. Amnesty International a critiqué le contrat, essentiellement parce qu'il exonérait le projet des lois nationales en vigueur et qu'il indemnisait les compagnies pour tout changement qui pourrait intervenir. Amnesty rapportait en ces termes l'effet sur la législation en faveur des droits de l'homme en Turquie :

« Les accords pénalisent énormément le strict respect des normes internationales. La Turquie peut se trouver dans l'obligation d'émettre des réserves exemptant l'oléoduc de toutes obligations internationales —condamnant donc encore un peu plus les parties affectées par le projet à se cantonner dans un statut de deuxième classe. Alternativement, le gouvernement peut décider d'aller de l'avant et appliquer les nouvelles normes et, dans ce cas, il pourrait se voir condamner à acquitter de lourdes indemnités en faveur du consortium. Cette perspective tempèrera de façon notoire le désir de la Turquie d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme. »¹⁰

Grâce à ce rapport, l'importance des contrats et des clauses de stabilisation en particulier, est devenue plus claire aux yeux des militants. Le fait que des contrats confidentiels aient pu être en opposition avec la législation nationale a marqué les esprits plus encore que toutes les dispositions individuelles prévues par les contrats. La transparence des contrats est devenue une question prioritaire.

Les militants ont alors commencé à s'intéresser au contrat d'exploitation en amont du projet Tchad-Cameroun. Les représentants d'Exxon-Mobil ont refusé de communiquer les détails du contrat, bien qu'ils n'aient jamais réellement prétendu qu'il était confidentiel. Techniquement, il ne l'était pas, puisque le Tchad — comme un certain nombre de pays mentionnés dans ce rapport — exige de son Parlement qu'il ratifie les contrats. Bien qu'il n'y ait pas de trace de cette consultation, le Parlement avait apparemment approuvé le contrat par un vote de 1988. Par la suite, les organismes tchadiens de la société civile ont réussi à obtenir un exemplaire du contrat ; la version diffusée au public porte le sceau de l'un des principaux activistes travaillant sur les questions du pétrole au Tchad, Gilbert Maoundanodji.

Cet exemple illustre deux importantes constatations faites dans ce rapport. D'abord bien que très peu de pays soient dotés de lois exigeant la divulgation systématique des contrats, d'autres lois, d'origine parlementaire, peuvent indirectement imposer la publication de ces contrats ; la question de savoir si ces lois sont ou pas respectées est un autre débat.¹¹ De plus, les contrats finissent dans tous les cas entre les mains des professionnels du secteur, des représentants de l'État et des activistes tenaces.

A. Quels contrats ?

Ce rapport porte sur les contrats conclus entre les gouvernements et les entreprises, souvent qualifiés d'accords publics-privés ou d'accords avec le gouvernement d'accueil (HGA). Les grands projets d'investissement se fondent sur une série de contrats et peuvent en nécessiter beaucoup d'autres pendant la phase de mise en œuvre.¹² Certains experts estiment qu'un grand projet international ordinaire comporte « quarante contrats ou plus liant quinze parties dans une chaîne verticale allant du fournisseur à l'entrée jusqu'à l'acheteur à la sortie ».¹³ Les projets d'extraction de ressources naturelles ne font pas exception à la règle : un expert interviewé a estimé qu'un projet pétrolier classique génère environ 100 contrats, qu'ils soutiennent le projet ou qu'ils en découlent. La plupart de ces contrats sont conclus entre différentes parties privées, comme des contractants et des sous-traitants, des banques privées et des financeurs individuels.

Parmi ces contrats, le contrat « principal » entre l'État (ou l'entreprise d'État) et l'entreprise (ou le consortium d'entreprises) s'impose aux autres contrats. Cependant, il ne semble pas exister de terme universellement adopté par le secteur pour désigner ce concept. Dans le cadre de ce rapport, « le contrat principal » est le contrat concerné par l'exploration ou l'exploitation de la ressource. Les commentateurs ont des opinions divergentes quant à la catégorisation des contrats du secteur extractif, même si ces distinctions sont généralement considérées, dans la plupart des cas, comme relevant plus de la rhétorique politique que de différences sensibles sur le plan juridique. En conséquence, les contrats principaux prennent généralement l'une des quatre formes de base, ou une combinaison de ces formes : accords de concession, accords de licence, accords de partage de la production et accords de service. De plus, si un gouvernement détient une participation dans un projet, l'accord des actionnaires passé entre le gouvernement et l'entreprise constituerait également une forme de « contrat principal ».

Entrent dans ces grandes catégories divers autres types de contrats désignés par différents noms, comme les accords d'exploration et d'exploitation, les accords de développement, les offres, les licences et les baux. Les contrats principaux peuvent également varier en termes de complexité et de volume, d'un accord de licence de huit pages pour l'exploration, identique d'une entreprise à une autre et avec pour seule variable le nom de l'entreprise, en passant par un contrat modèle où la seule variable est un élément du régime fiscal comme le taux de redevance, aux accords de 200 pages concernant le développement de l'exploitation minière dans lesquels chacun des termes est négociable. Bien que d'autres contrats soient prévus pour régir le financement, les modalités d'exploitation et la gestion des projets extractifs, le contrat principal aborde (ou au moins devrait aborder) les grandes questions traitées dans ces autres contrats, dans la mesure où les dispositions n'ont pas encore été prévues par la loi. Lorsque les lois et les réglementations ont déjà défini la majeure partie des droits, des devoirs et des obligations des sociétés d'extraction, les contrats servent essentiellement à accorder à une entreprise particulière, ou à un groupe d'entreprises, un droit légal sur un secteur particulier du territoire. Pour les besoins de ce rapport, le terme « contrat » inclura les licences, les baux et les accords.

B. Les informations contenues dans les « contrats principaux »

Nos entretiens avec divers intervenants (gouvernement, société civile et industrie) font apparaître une certaine confusion au sujet de l'étendue des informations qui sont généralement incluses dans le contrat principal entre l'État ou l'entreprise d'État et la société d'extraction. Cette confusion pourrait constituer un obstacle à la transparence des contrats, dans la mesure où l'on pourrait penser que certaines informations se trouvent dans ces contrats quand, en fait, elles ne s'y trouvent généralement pas.

Tous les contrats principaux tendent à adopter une forme similaire et à inclure les informations suivantes. Le degré de détail inclus dans le contrat dépend généralement de ce qui est déjà prévu par la loi.

(a) *Les attendus/Le préambule*

Les contrats commencent en règle générale par décrire les parties concernées, la date d'entrée en vigueur et l'objet du contrat. Il récapitule, généralement en termes légèrement moins juridiques, les raisons majeures justifiant l'institution du contrat.

(b) *Les définitions*

En tête du contrat, il y aura une section définissant les principaux termes utilisés dans le contrat.

(c) *L'attribution d'un droit légal officiel*

Un titre légal officiel est accordé par l'État à la société.

(d) *La supervision*

Les contrats peuvent comporter des dispositions sur la façon dont les décisions concernant l'exploitation doivent être prises par le gouvernement et l'entreprise. Ces dispositions peuvent mettre en place un comité technique, un comité consultatif ou tout autre forme d'organe autorisé à prendre ces décisions, et peuvent préciser la façon dont cet organe fonctionnera (droit de vote, quorum, etc.), les décisions qui seront de son ressort, les dates auxquelles il se réunira et fournir des détails sur ses pouvoirs et ses responsabilités et sur la manière de les exercer.

Si l'État détient une participation dans le projet, le contrat peut indiquer la structure et le niveau de financement de sa participation, l'affectation des ressources (c'est-à-dire le volume de la production qui reviendra à l'État en nature en fonction de sa participation au projet), la direction opérationnelle du projet ainsi que des dispositions sur la façon dont les décisions seront prises, comme décrit dans le paragraphe ci-dessus (droit de vote, attribution de siège au conseil, protection des actionnaires minoritaires, etc.).

(e) *Les droits, devoirs et obligations*

Cette section peut contenir des dispositions sur :

- *Les obligations* : Les obligations professionnelles ou les dépenses indispensables ; les infrastructures, les exigences régissant l'emploi de personnels nationaux et internationaux) ; la formation, les normes d'hygiène et de sécurité ; les standards d'évaluation et les normes comptables ; les normes environnementales et les mesures d'atténuation des dommages environnementaux ; les conditions dans lesquelles les droits de propriété publique et privée peuvent être acquis ; l'indemnisation des communautés locales ; et les obligations de développement de la communauté.
- *Les dispositions fiscales* : Redevances de licence et redevances territoriales ; impôts ; royalties ; bonifications à la signature ; exemptions d'impôts et de prélèvements ; et définitions de la nature et des méthodes de calcul des impôts, des redevances et des autres paiements.
- *Les considérations fiscales* : Accords de change ; rapatriement des dividendes et du capital ; dispositions prises pour le remboursement de la dette et ratios endettement-fonds propres ; conditions de distribution des revenus ; et critères de régulation des transactions¹⁴ entre les sociétés.

(f) *La confidentialité*

Vers la fin du contrat, une clause de confidentialité sera habituellement insérée pour préciser quelles seront les informations considérées comme confidentielles et pendant combien de temps elles devront le rester, et pour préciser les diverses exceptions à l'obligation de confidentialité.

(g) *L'arrivée à expiration*

Vers la fin du contrat, on trouvera également des dispositions indiquant la date d'expiration du contrat ainsi que les événements qui peuvent éventuellement entraîner sa résiliation avant son arrivée à échéance. Ces dispositions décrivent les circonstances dans lesquelles une rupture de contrat est acceptable (par exemple, *les cas de force majeure*) et si et de quelle façon une partie responsable de la rupture pourrait avoir la possibilité d'y remédier avant la résiliation définitive. Des dispositions en vue du renouvellement sont généralement insérées vers la fin d'un contrat.

(h) *La résolution des litiges*

Ces clauses, souvent adjacentes ou combinées aux clauses de résiliation, traitent des conséquences d'un litige entre les parties. Les contrats d'extraction prévoient généralement une résolution par arbitrage. Les moyens de remédier à une rupture des obligations contractuelles peuvent être précisés. Une clause relative au choix de la législation applicable est fréquemment jointe aux dispositions de résolution de litige.

(i) *L'affectation des droits*

Ces clauses traitent de la possibilité pour une entreprise de décider de transférer ses droits de propriétés, sur la procédure applicable au transfert de ces droits et sur les droits du gouvernement dans une situation de ce type. La question du transfert des actions détenues dans la société peut également être traitée à cette occasion.

C. Les informations ne figurant pas dans les contrats principaux

Bien qu'il soit impossible de prévoir tous les cas, les informations qui *ne* figurent pas dans les contrats principaux mais auxquelles les citoyens peuvent souhaiter avoir accès, entrent généralement dans les catégories suivantes :

- coûts des mesures d'atténuation des dommages environnementaux ;
- hypothèses retenues pour évaluer les conditions commerciales ;
- qualité et volume du gisement ;
- données d'exploitation ;
- informations de coût ;
- processus de production ;
- litiges en cours ;
- identité des actionnaires ;
- données de revenu et de cash-flow ;
- dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement ; et
- informations relatives au personnel.

Comme il a été mentionné ci-dessus, ce rapport est centré sur le contrat principal et les informations qu'il contient. Mais il est aussi fait référence aux informations qui sont généralement fournies après la signature du contrat, comme les paiements de revenus et les informations géologiques, en particulier dans le chapitre suivant sur les clauses de confidentialité. Il est important de faire une distinction entre deux catégories d'information : (1) celles qui sont contenues dans le contrat et (2) celles qui en découlent. D'une façon générale, seul ce dernier point est couvert par la clause de confidentialité du contrat, bien que ces deux catégories puissent être explicitement couvertes.

Ce que disent vraiment les clauses de confidentialité dans les contrats du secteur extractif

Les entreprises et les gouvernements ont toujours prétendu que les clauses de confidentialité les préservent de l'obligation de divulguer des informations, en particulier les contrats. Cet argument est circulaire, naturellement, puisque les entreprises et les gouvernements ont inscrit eux-mêmes les clauses dans les accords. Cependant, dans la plupart des cas, le fait qu'il existe des clauses de confidentialité n'est pas l'argument le plus pertinent qui soit utilisé pour justifier le refus de divulgation. Les parties peuvent généralement procéder à une divulgation par consentement ou unilatéralement, conformément à la loi. Il s'avère qu'il reste une marge d'action considérable si et quand les parties contractantes décident de divulguer des informations.

Il est important de commencer par la clause de confidentialité elle-même. Les parties signataires du contrat peuvent choisir de préserver la confidentialité de la plupart des dispositions contractuelles qu'elles souhaitent. Le principe de liberté contractuelle leur permet de maintenir la confidentialité, y compris au sujet d'informations qui ne sont plus un secret pour personne. L'étude effectuée dans le cadre de ce rapport sur plus de 150 contrats signés dans les domaines du pétrole et de l'extraction et conclus entre des entreprises et des pays ou des entreprises d'État révèle que les clauses de confidentialité prévues par les gouvernements et les entreprises couvrent un large champ d'informations, parmi lesquelles beaucoup n'ont aucun besoin de demeurer confidentielles. En dépit de leur portée, les clauses de confidentialité incluent plusieurs exceptions qui permettent la divulgation des informations, voire des contrats eux-mêmes, dans de nombreuses situations.

A. Les clauses de confidentialité dans les contrats d'extraction

L'étude des clauses de confidentialité permet d'aboutir notamment à la conclusion que celles-ci sont en grande partie génériques. Ces clauses sont formulées de façon très similaire avec toute une palette de variations potentielles : pays, type de contrat (par exemple, accords de partage de la production, conventions d'extraction, baux), moment de la signature des contrats, etc. Un échantillon des clauses examinées est disponible en annexe B.

Les clauses génériques de ces contrats reprennent un format standard et sont insérées dans les contrats avec peu ou pas de personnalisation. Bien que leur terminologie puisse différer, les mêmes éléments apparaissent sous une forme quasiment identique dans tous les contrats examinés. Ainsi, l'accord renégocié Liberia-Mittal Steel Mineral Development Agreement (MDA) de 2006, inclut dans son Article VII :

Section 1 Informations confidentielles

Toutes les informations échangées entre les parties présentes dans le contexte de cet accord seront considérées et traitées comme des informations confidentielles, soumises aux dispositions de l'Article VII, Section 2 du MDA. Les parties en présence acceptent par la présente clause de ne divulguer de telles informations à aucune autre personne sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie, consentement qui ne pourra pas être refusé et/ou retardé sans motif valable. Cependant, ce qui précède ne sera pas applicable au CONCESSIONNAIRE ou aux banquiers du GOUVERNEMENT, à ses conseillers et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont associés à l'exploitation.

Section 2 Information du public

L'obligation de confidentialité telle qu'elle a été définie à l'Article VII Section 1 ci-dessus ne s'appliquera ni aux informations échangées entre les parties ci-présentes qui sont du domaine public ni aux informations échangées par les parties que le CONCESSIONNAIRE est tenu de divulguer à toute autre personne en vertu des lois qui lui sont applicables.¹⁵

Dans les sections qui suivent, les éléments figurant habituellement dans les clauses de confidentialité et leurs implications sont expliqués.

1. Les clauses couvrent un vaste champ d'informations.

Dans les contrats examinés, très peu de clauses divergeaient du modèle générique illustré ci-dessus, dans lequel la confidentialité s'applique de manière générale à toutes les informations. Une déviation significative de cette tendance est introduite par la licence modèle du Danemark de 2005 pour l'exploration et la production des hydrocarbures, citée ci-dessus, qui énonce spécifiquement que les divulgations doivent être autorisées si elles servent l'intérêt public (voir la page 12). Il est étonnant de remarquer dans cette clause l'importance de la prise en considération de l'intérêt public pour les informations découlant du contrat, mais aussi l'idée ainsi exprimée que la confidentialité de certaines informations n'est pas légitime.

Certains contrats qui prévoient que toutes les informations sont confidentielles citent en outre des exemples spécifiques d'informations confidentielles. Ces dispositions pourraient laisser penser qu'il existe de fait une catégorie supérieure d'informations qui doivent incontestablement être tenues secrètes. Celles-ci portaient sur des données techniques :

Tous les plans, cartes, sections, rapports, documents, données scientifiques et techniques et toutes les autres informations de nature similaire concernant l'exploitation seront traités par le contractant comme confidentiels même après que le contrat soit arrivé à son terme et ne seront pas divulgués par le contractant ou ses filiales sans que celui-ci n'ait au préalable obtenu le consentement écrit de la N.I.O.C. [National Iranian Oil Corporation], à moins qu'il n'y soit tenu en vertu de la loi dans le but de préparer ou de publier un rapport. Les deux parties se conformeront intégralement à toutes les restrictions énoncées dans la licence concernant la technologie exclusive contenue dans la dite licence jusqu'à ce que les restrictions énoncées dans celle-ci arrivent à leur terme.¹⁶

L'uniformité des clauses de confidentialité dans les accords d'extraction semble être une exception parmi les accords commerciaux. Au cours d'une étude de plus de 250 clauses de confidentialité figurant dans de nombreux types des contrats commerciaux dépassant le seul champ des industries extractives, les chercheurs ont constaté qu'« il convient de noter que les dispositions relatives aux questions de confidentialité sont souvent plus soigneusement rédigées que les autres clauses du contrat ».¹⁷ Bien que les contrats dans certains secteurs contiennent de même des clauses de confidentialité sans complication particulière concernant les catégories d'informations qui doivent demeurer confidentielles (« le terme 'informations confidentielles' désignera toutes les informations divulguées dans le cadre de cet accord »),¹⁸ les contrats dans beaucoup d'autres secteurs incluent des descriptions très détaillées des sujets confidentiels, énumérant spécifiquement sur une ou plusieurs pages le type d'informations qui doivent demeurer confidentielles.

La culture, la pratique et l'absence de quelconques contestations à ce sujet dans un passé récent peuvent expliquer cette utilisation très répandue de clauses de confidentialité génériques dans le secteur extractif ; si aucun problème n'est apparu, il y a peu de raisons que les choses changent. Bien qu'il puisse être plus facile de prévoir une confidentialité globale que de particulariser chaque contrat, il ressort clairement de l'étude des clauses de confidentialité mentionnée ci-dessus, qui porte également sur des contrats signés dans d'autres secteurs industriels, que certaines des autres parties contractantes consacrent du temps nécessaire à rédiger ces clauses. Ces observations suggèrent que les gouvernements et les sociétés d'extraction ne consacrent guère d'efforts de réflexion ou de temps à la rédaction de ces clauses génériques, ce dont nous avons d'ailleurs eu confirmation avec les négociateurs expérimentés.

2. Il n'existe aucun délai standard d'expiration de la clause de confidentialité.

Les clauses examinées pour ce rapport mettent en évidence une grande variabilité quant à l'expiration de l'obligation de confidentialité, celle-ci pouvant prendre effet au terme du contrat ou se perpétuer indéfiniment.¹⁹ Certaines des personnes que nous avons interviewées ont indiqué que cette variabilité pourrait refléter les différences de compétitivité dans le secteur des industries extractives d'un pays, les différences dans les approches de la divulgation d'informations ou d'autres variables. Notre étude suggère une conclusion plus simple : les clauses semblent se conformer à des modèles caractéristiques à chaque pays en fonction de leurs habitudes juridiques.

3. Les clauses de confidentialité tendent à être très similaires au sein du secteur pétrolier ou du secteur d'exploitation minière d'un pays.

Sujettes à de légères fluctuations au cours du temps, les clauses de confidentialité dans le secteur extractif suivent un modèle bien défini au niveau du pays. Les clauses semblent avoir été reproduites d'un accord au suivant. Bien que la généalogie et l'origine des clauses de confidentialité demeurent obscures, les observateurs ont émis l'hypothèse que le langage dominant a été au départ introduit par les institutions financières internationales ou par les groupes professionnels. L'étude indique que la forme de base était déjà bien établie dès les années 70. Nous n'avons pas trouvé de modèle transnational similaire dans les entreprises, ce qui donne un certain fondement à l'argument que les pays, plutôt que les entreprises, dictent les termes des clauses de confidentialité. D'autre part, la portée trop générale des clauses et les faibles variations que l'on observe entre elles permettent difficilement de tirer une quelconque conclusion, si ce n'est qu'aucune des parties au contrat ne semble consacrer beaucoup d'énergie à la négociation de ces clauses.

Il ne serait pas nouveau que des représentants gouvernementaux exploitent des clauses de confidentialité de portée trop générale. En 2000, une commission d'audit de Victoria, en Australie, s'est penchée sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement à la suite des accusations d'inefficacité et de corruption

concernant les contrats conclus par les administrations précédentes. En passant en revue les contrats, la commission a recueilli des éléments démontrant que les clauses de confidentialité insérées à l'initiative du gouvernement avaient été utilisées abusivement.²⁰ La Commission a constaté que les représentants de l'État avaient fait un usage excessif des clauses de confidentialité dans le but de soustraire le gouvernement aux enquêtes publiques concernant ses décisions et son exploitation, et pour protéger d'autres organismes publics et fonctionnaires des enquêtes ou de la divulgation d'informations.²¹

Les représentants du secteur et les fonctionnaires du gouvernement interviewés dans le cadre de ce rapport nous ont fait part d'anecdotes similaires au sujet d'organes exécutifs et législatifs qui se montraient peu enclins à divulguer des informations, même lorsque la loi l'exigeait ou l'autorisait. Ces anecdotes évoquaient souvent des circonstances dans lesquelles les ministères du Pétrole ou des Mines d'un État s'étaient montrés réticents à communiquer des informations à d'autres ministères.

B. Les exceptions importantes au principe de transparence des contrats

Même si les clauses de confidentialité couvrent un large spectre d'informations, elles prévoient également la possibilité de transparence des contrats. La Section 2 de la clause de confidentialité de Mittal Steel, citée ci-dessus, en est un bon exemple :

Section 2 Information du public

« L'obligation de confidentialité telle qu'elle a été définie à l'Article VII, Section 1 ci-dessus ne **s'appliquera ni aux informations** échangées entre les parties ci-présentes qui sont du **domaine public ni aux informations** échangées par les parties que le **CONCESSIONNAIRE est tenu de divulguer** à toute autre personne en vertu **des lois** qui lui sont applicables ». ²²

Ces exceptions sont explicitement spécifiées dans de nombreuses clauses de confidentialité, voire dans la majorité. Mais même si elles ne sont pas explicites, ces exceptions légales seraient très probablement « sous-entendues » en cas de litige ou d'arbitrage ; sans cela, les juges ou les arbitres eux-mêmes seraient dans l'impossibilité d'accéder au dit contrat.

D'autres exceptions classiques permettent la divulgation d'informations : à des filiales, si elles maintiennent la confidentialité ; en vertu des obligations imposées par les bourses de valeurs ; aux banques, assureurs ou autres bailleurs de fonds, habituellement à la condition que ces parties signent des accords de confidentialité ; aux pouvoirs publics ; aux arbitres ou à d'autres experts en relation avec l'accord ; ou aux futurs acquéreurs de bonne foi d'intérêts financiers (fusion, consolidation ou vente de la majorité des parts).

I. Les informations propres au domaine public ne sauraient être considérées comme confidentielles.

Les clauses de confidentialité comportent généralement des exceptions concernant les informations propres au domaine public. Cette précision peut paraître évidente au premier abord, mais il est important de la mentionner dans la mesure où la définition de ce qui constitue le « domaine public » peut être très large. Les contrats sont beaucoup plus largement communiqués au secteur privé qu'aux citoyens ;

cependant, la jurisprudence américaine considère qu'une certaine connaissance du secteur est suffisante pour que les informations soient considérées comme relevant « du domaine public ». Ainsi, les contrats contenus dans les bases de données payantes, les publications et les forums du secteur des industries extractives ainsi que les listes de correspondants électroniques sont tous considérés d'un point de vue juridique comme appartenant « au domaine public ».

2. Les informations qui doivent être divulguées en vertu de la loi

Les divulgations exigées par la loi sont une exception très classique aux clauses de confidentialité. Des contraintes légales parfois plus spécifiques sont citées comme exceptions, comme les divulgations imposées par les bourses de valeurs, par le déclenchement d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre instance judiciaire. Beaucoup de dispositions ne prévoient pas seulement la conformité avec la loi de l'État d'accueil ; généralement, elles disposent aussi que les parties peuvent faire des divulgations au titre de toute loi à laquelle les parties sont assujetties. Par conséquent, un État peut exiger la transparence des contrats de la part des entreprises qui opèrent dans sa juridiction et qui sont donc assujetties à ses lois. De même, les États d'origine peuvent également exiger la divulgation des contrats signés par leurs entreprises, bien qu'un État d'accueil puisse leur objecter que cette divulgation empièterait sur son droit souverain à divulguer sélectivement les informations selon son bon vouloir et à réglementer l'activité qui s'exerce sur son territoire.

C. À partir de quel moment peut-on dire que les clauses de confidentialité empêchent la divulgation des contrats au public ?

Si l'on se réfère à la clause générale de confidentialité utilisée dans la majorité des contrats, les contrats peuvent généralement être divulgués dans la plupart des cas. Cependant, si les deux parties sont réticentes à communiquer les détails d'un contrat, elles peuvent se fonder sur la clause de confidentialité pour éviter la divulgation (voir le tableau ci-dessous). Tant que les clauses de confidentialité continueront à revêtir le même format standard, cette analyse s'appliquera également aux contrats signés à l'avenir.

a) Si le gouvernement et l'entreprise veulent divulguer un contrat, ils peuvent se mettre mutuellement d'accord pour le faire.

Si le gouvernement et l'entreprise, ou le consortium d'entreprises, acceptent de divulguer le contrat, la clause de confidentialité ne pose aucun problème, si ce n'est peut-être sur le plan de la procédure —le consentement des parties doit être signifié par écrit. Certaines clauses, comme les clauses de Mittal Steel citées ci-dessus, interdisent même à une partie de rejeter sans motif valable une demande de divulgation.

D'autre part, les exigences procédurales peuvent servir de prétexte pour masquer la réticence de l'une ou des deux parties à la divulgation des informations. Les gouvernements et les sociétés peuvent rejeter la responsabilité du blocage de la divulgation sur la partie cosignataire. Dans ces cas, des blâmes réciproques peuvent s'enclencher pour éviter la divulgation ; mais il est également possible que les parties n'aient pas suffisamment analysé les termes de la clause ou qu'elles se méprennent sur sa signification.

Un exemple récent montre comment la suspicion, la confusion et les querelles peuvent s'immiscer dans la divulgation. En 2006, le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) était déterminé à publier tous les contrats miniers.²³ Avant de publier les contrats, le ministère des Mines a négocié avec les autres ministères, les pays donateurs et les consultants externes. Une entreprise en particulier, Tenke Fungurume Mining (TFM), contrôlée par Freeport McMoRan aux États-Unis, a activement résisté et fait pression sur le gouvernement pour être dispensée d'avoir à publier son contrat. Quand les contrats ont été publiés par le gouvernement, l'accord d'exploitation de TFM a été le seul document manquant notoire.

Au cours des deux années suivantes, le Carter Center, soutenu par l'Institut des droits de l'homme de Columbia, porté, à de maintes reprises, l'absence de ce contrat à l'attention des représentants de l'État et de l'entreprise. Cependant, d'autres membres de la direction de TFM se sont étonnés de ce que la divulgation puisse présenter le moindre problème et ont en conséquence lancé le processus interne permettant d'obtenir la publication du contrat. Quand TFM s'est décidé à autoriser la publication, la direction a sollicité l'accord du gouvernement congolais conformément aux termes de l'accord mais cette autorisation n'a jamais été accordée. Des sources de haut niveau au sein du gouvernement ont expliqué que la demande intervenait à la suite d'efforts actifs déployés pour empêcher le déblocage de l'accord, qu'elle avait éveillé les soupçons des membres du gouvernement et que ces derniers avaient donc soigneusement évité d'y répondre.²⁴ Par la suite, Freeport McMoRan s'est rendu compte qu'il pourrait publier le contrat unilatéralement, en tant que divulgation au titre des réglementations sur les titres, démontrant que les entreprises ont le choix, même lorsqu'un gouvernement manifeste de la résistance.²⁵

b) Si le gouvernement veut divulguer alors que l'entreprise ne veut pas, des solutions alternatives existent.

Les gouvernements peuvent exiger la divulgation des contrats par le biais d'une loi sans enfreindre la clause de confidentialité d'un accord existant. Cependant, d'autres clauses de l'accord pourraient interférer avec la divulgation. Les contrats permettent presque toujours de procéder à la divulgation pour se conformer à la loi, que cette possibilité soit explicitement indiquée ou non. Si un pays devait promulguer une loi exigeant la divulgation de tous les contrats (par exemple, une loi d'ITIE), cette loi affecterait certainement tous les accords à venir. En ce qui concerne les accords en vigueur, il est indispensable d'analyser les autres dispositions de l'accord. Un problème peut se poser si le contrat prévoit également une clause de stabilisation qui gèle la loi au moment où le contrat est mis en œuvre. Dans ce cas, la mise en place d'une nouvelle loi qui exigerait la divulgation des contrats pourrait ne pas parvenir à supplanter la clause de confidentialité.

c) Si l'entreprise veut procéder à la divulgation alors que le gouvernement ne veut pas, la divulgation peut être possible mais elle est peu probable.

Si une entreprise souhaiterait divulguer son contrat alors que le gouvernement y est opposé, les options sont plus limitées. BP et ses entreprises partenaires ont décidé de divulguer les contrats de l'oléoduc BTC ainsi que les contrats en amont à un moment où ceux-ci n'étaient pas encore connus du public en Turquie, en Azerbaïdjan, et en Géorgie, et bien que, selon la loi, ils aient été censés être publics. Cependant, nos discussions avec des représentants d'entreprises et des juristes indiquent que les entreprises sont généralement peu disposées à prendre l'initiative de la divulgation des contrats, même dans de telles circonstances. Les personnes que nous avons interviewées avaient nettement le sentiment qu'il n'était pas de la responsabilité d'une société de s'acquitter des obligations souveraines des États, en particulier dans la mesure où cette divulgation pourrait compromettre ses rapports avec le gouvernement. Dans le cas de la divulgation du contrat du consortium BTC, certaines personnes interviewées ont fait part de leur conviction que des politiciens, à un niveau élevé, avaient été consultés avant que les contrats aient été publiés.²⁶

d) Si le gouvernement et l'entreprise ne veulent pas procéder à la divulgation, le recours à d'autres mécanismes juridiques, comme la loi FOI, devient indispensable.

Si le gouvernement et l'entreprise (ou les entreprises) sont opposés à la divulgation du contrat, le recours à d'autres mécanismes juridiques deviendra indispensable pour donner accès au contrat avant que la période de confidentialité prévue dans la clause du contrat n'arrive à son terme (si une date d'arrivée à terme a été définie —certaines clauses imposent une durée indéfinie à la confidentialité). Dans les pays dotés de lois sur la liberté d'accès à l'information, cette solution peut représenter la meilleure option pour la divulgation publique des contrats.²⁷

	Gouvernement	Société(s)	Résultat
Disposé à divulguer le contrat ?	Oui	Oui	Aucun obstacle. Le contrat peut être divulgué sur la place publique.
	Oui	Non	Le gouvernement peut très probablement procéder à la divulgation s'il crée une loi pour le faire, bien que certaines complications puissent surgir.
	Non	Oui	Une entreprise ne pourra, en toute probabilité, pas procéder à la divulgation à moins qu'elle puisse trouver une bonne raison pour expliquer que le contrat devrait déjà être dans le domaine public.
	Non	Non	Le contrat ne sera pas divulgué jusqu'à ce que la période de confidentialité prenne fin, mais les parties pourraient recourir aux lois FOI (voir le chapitre Trois).

D. Quelles sont les conséquences d'un non-respect de la confidentialité ?

Il est très difficile de déterminer les conséquences d'un non-respect de la confidentialité. L'étude des clauses de confidentialité a trouvé très peu de contrats qui prévoyaient des pénalités en cas de non-respect de telles clauses. Selon l'étude des contrats trans-sectorielle citée ci-dessus, la négociation de pénalités pour le non-respect de la confidentialité n'entre pas dans la pratique habituelle de la plupart des secteurs.²⁸ Les contrats d'extraction ne sont donc pas particulièrement exceptionnels à cet égard.

Dans la pratique, la divulgation d'un contrat principal est peu susceptible d'inciter l'une ou l'autre des parties à déclencher un contentieux ou tout autre mécanisme de résolution des litiges. Il est en général difficile d'évaluer les préjudices causés par la divulgation. De plus, la plupart des accords majeurs prévoient le recours à un arbitrage onéreux, ce que les parties cherchent à éviter, excepté lorsqu'un projet « a échoué ». Lorsque des États ont enfreint la clause de confidentialité, comme dans le cas de la publication massive des accords par le gouvernement congolais, aucune action judiciaire n'a été envisagée ou poursuivie à titre de menace.

En dehors des dommages compensatoires habituels, certains secteurs ont élaboré des outils pour obtenir d'autres formes d'indemnisation ; ceux-ci incluent par exemple les mesures injonctives telles que les ordonnances judiciaires pour arrêter ou rétracter les divulgations offensantes.²⁹ Cependant, l'étude effectuée dans le cadre de ce rapport n'a permis de trouver aucune disposition se rapportant à une indemnisation pécuniaire, à des mesures injonctives, ou à toute autre forme d'indemnisation spécifique en cas de non-respect de la confidentialité.

Une autre possibilité de réparation réside dans le fait qu'une infraction à la clause de confidentialité autorise la partie affectée à mettre un terme définitif au contrat ou à recevoir une autre forme de compensation. Les clauses de résiliation examinées dans le cadre de ce rapport tendent à révéler que les raisons invoquées pour justifier la résiliation sont en général basées sur un défaut matériel, une rupture de l'obligation de résultats ou de moyens ou un défaut de paiement. Il n'existe que peu d'indications d'une jurisprudence ou d'éléments anecdotiques qui permettraient de déterminer si une infraction à la clause de confidentialité pourrait être considérée comme un non-respect des obligations contractuelles suffisant pour justifier la résiliation. Dans la mesure où les contrats restent généralement silencieux sur la question des pénalités pour non-respect de la confidentialité, et puisqu'il n'est pas possible de dire clairement si une telle infraction constituerait un manquement important aux obligations du contrat, il reviendrait à un comité d'arbitrage ou un tribunal de déterminer les conséquences de ce type d'infraction. Cependant, nous n'avons pas été en mesure de trouver une décision arbitrale où le non-respect de la confidentialité constituait un problème. Ceci est peut-être lié au fait que la plupart des décisions d'arbitrage sont confidentielles et qu'une partie cherchant à obtenir réparation choisira probablement un forum d'arbitrage dans la plus totale confidentialité, si un tel choix est autorisé par le contrat. À l'inverse, les parties peuvent essayer de négocier le litige entre elles pour éviter d'accroître la diffusion d'informations confidentielles.

Le seul contrat dans notre étude qui ait spécifiquement prévu des modalités de résiliation en cas d'infraction à la confidentialité est l'accord de partage de la production (PSA) angolais.

CLAUSES DE CONFIDENTIALITÉ ET DE RÉSILIATION DE L'ANGOLA

Les PSA angolais, qui commencent dans les années 80, sont l'exception notable à la forme courante des clauses de confidentialité. Bien que la plupart des clauses ne prévoient pas de pénalités en cas d'infraction, le non-respect de la clause angolaise de confidentialité peut être invoqué pour justifier la résiliation en vertu de ces contrats.

Confidentialité de l'accord (Article 40) :

Sonangol et le Groupe contractant acceptent de maintenir la confidentialité de cet accord, sous réserve, cependant, que l'une ou l'autre partie puisse, sans obtenir au préalable l'approbation de l'autre partie, divulguer cet accord :

- a) à toute filiale ou cessionnaire potentiel d'une telle partie à condition que la filiale ou le cessionnaire potentiel donne des gages semblables de confidentialité ;
- b) en liaison avec la mise en place de financements ou d'une réorganisation de la société à condition d'obtenir des gages similaires de confidentialité ;
- c) dans les limites autorisées par toute loi, décret ou réglementation en vigueur (comprenant, entre autres, toute exigence ou règle émise par une agence de réglementation, commission de titres ou bourse de valeurs sur laquelle les titres d'une telle partie peuvent être cotés) ;
- d) aux consultants selon les besoins du déploiement des exploitations de pétrole à condition d'obtenir des gages similaires de confidentialité.

Résiliation de l'accord (Article 39)

1. Sous réserve des dispositions du droit commun et de toute clause contractuelle, Sonangol peut résilier cet accord si le Groupe contractant :

[...]

- d. divulgue des informations confidentielles liées à l'exploitation du pétrole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation indispensable si une telle divulgation cause un préjudice à Sonangol ou à l'État.

L'Article 33 sur la « *Confidentialité des autres informations* » est très similaire à la clause ordinaire de confidentialité, stipulant que toutes les informations à caractère technique sont considérées comme confidentielles. Il énumère ensuite les exceptions classiques dans lesquelles les informations confidentielles peuvent être divulguées, à savoir si elles sont divulguées aux différentes personnes associées à l'exploitation, lorsqu'elles sont nécessaires pour obtenir le financement, et pour respecter les lois et réglementations en vigueur.³⁰

Bien que l'industrie cite souvent la réaction négative de l'Angola à la divulgation par BP de la prime à la signature acquittée en sa faveur,³¹ et en dépit des conséquences plutôt extrêmes des infractions à la confidentialité prévues dans les PSA angolais, il est important de noter que les entreprises ont réussi à opérer d'une manière transparente en Angola. Statoil, par exemple, déclare régulièrement les paiements effectués en faveur du gouvernement angolais, conformément à la loi norvégienne.³² Dans la mesure où les divulgations effectuées en vertu de la loi sont spécifiquement autorisées dans les clauses de confidentialité angolaises, ce type de divulgation ne déclenche pas la clause de résiliation.

Le secteur — ainsi que les médias couvrant le secteur — a souvent mal interprété les clauses de confidentialité, les traitant comme un obstacle à l'application de la loi et comme une contrainte obligeant au déblocage mutuel. Un exemple flagrant de ce genre de déformation de la réalité est fourni par le projet de loi proposé à la Chambre des représentants des États-Unis pour exiger la divulgation des revenus par les entreprises assujetties aux réglementations américaines sur les titres. Le projet de loi, intitulé Extractive Industries Transparency Disclosure Act (EITD),³³ obligerait les sociétés d'extraction cotées dans une bourse de valeurs américaine à divulguer les paiements effectués en faveur de gouvernements étrangers. Une agence de presse a communiqué cette information de la manière suivante : « le projet de loi [l'EITD] de Frank [député] pourrait mettre les compagnies pétrolières dans une situation délicate, si la **législation américaine les obligeait à enfreindre les clauses de confidentialité de leurs contrats** ».³⁴ Sur le même sujet, Frank Verrastro, directeur et maître de recherche au Programme d'énergie du Center for Strategic and International Studies, aurait déclaré : « Si l'entreprise déclarait que les règles de la SEC violent les termes des contrats [...] les contrats pourraient être annulés et leur investissement menacé ».³⁵

De telles déclarations donnent une représentation foncièrement erronée des termes des clauses de confidentialité. Même en vertu de clauses particulièrement strictes comme celles de l'Angola, la divulgation de renseignements sur les titres est autorisée, de même que les autres formes de divulgation exigées par la loi. Des lois comme le projet EITD ne violeraient pas les contrats en cours ; au contraire, elles seraient tout à fait consistantes avec ces contrats.

E. Qu'arrive-t-il lorsqu'un contrat arrive sur la place publique ? La clause de confidentialité ferait-elle encore obstacle ? Quelles conséquences peut avoir la divulgation d'un contrat au public ?

Les contrats, en général, ne lient que les parties contractantes. Une tierce partie indépendante n'est liée par des obligations de confidentialité vis-à-vis de l'une ou des deux parties contractantes que si cette tierce partie signe un engagement de respect de la confidentialité ou est tenue par une autre obligation professionnelle de respecter la confidentialité, comme dans la relation de l'avocat avec son client. En général cependant, les tierces parties qui ont accès aux contrats ne sont pas liées par la clause de confidentialité.

Néanmoins les tiers indépendants, notamment les ONG et les journalistes, qui accèdent aux accords confidentiels et les publient, ou publient des documents qui se fondent sur ces accords sont exposés à un certain nombre de risques potentiels. Des entreprises ont ainsi menacé d'engager des poursuites judiciaires, en règle générale alléguant une forme de diffamation ou d'interférence abusive avec les activités économiques d'autrui. Les menaces de poursuites ont probablement « refroidi » les ardeurs de la presse et des organisations de la société civile, bien que les arguments juridiques sur lesquels elles se fondent soient souvent bien minces.

Les poursuites SLAPP (Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique)

Plusieurs entreprises ont menacé d'intenter une action en justice contre des journalistes et des ONG qui avaient cherché à dévoiler les termes confidentiels de contrats. Ces actions ressemblent à ce que l'on appelle aux États-Unis les « Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique », ou poursuites « SLAPP ». Les poursuites SLAPP sont des contentieux (ou menaces de contentieux) qui ont ou peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits et la capacité des personnes à participer à la vie publique et à la contestation politique³⁶. L'objectif de la partie intentant les poursuites n'est pas obligatoirement de gagner ; le but est plutôt d'utiliser la menace de poursuites dans le but d'intimider et de faire taire les critiques ainsi que de dissuader d'autres à se joindre au débat.

Kinross-Forrest Limited

Les modalités selon lesquelles le consortium d'ONG s'est procuré les contrats sont ténébreuses mais, en décembre 2005, trois ONG, 11.11.11. Broederlijk Delen, Rights & Accountability in Development (RAID) et un journal belge, Mo*, ont engagé les services du cabinet juridique Fasken Martineau DuMoulin (Pty) Ltd. pour procéder à l'analyse de trois accords de joint-venture (« JV ») conclus entre la société publique d'exploitation minière de la République démocratique du Congo, Gecamines, et ses associés partenaires de la joint-venture. Le cabinet juridique a été invité à comparer les dispositions contenues dans les accords de JV à celles généralement trouvées dans des JV similaires. Un des accords analysés était l'accord de JV de février 2004 entre Gecamines et Kinross-Forrest Limited (KFL) concernant la mine de cuivre de Kamoto.

Quand le consortium d'ONG a reçu l'analyse du cabinet juridique en février 2006, ils en ont envoyé des copies, entre autres, au gouvernement transitoire congolais et au président de la Banque mondiale. RAID a également publié l'analyse de Fasken sur son site Web. Fasken a rapidement publié un démenti de l'analyse —qui avait été envoyée du cabinet sur papier à en-tête et formulait une opinion définitive —déclarant que l'analyse avait été envoyée par les ONG sans que celles-ci n'aient obtenu l'approbation préalable des associés et qu'elle ne pouvait, dans ces conditions, représenter le point de vue du cabinet. Fasken mit fin à ses relations d'affaires avocat-client avec RAID et demanda à ce que l'analyse soit retirée du site internet de RAID.

À peu près au même moment, les juristes de Kinross-Forrest prirent contact avec le cabinet Fasken et le menacèrent d'intenter des poursuites à son encontre : « Nous souhaitons vous informer que, de notre point de vue, la dite lettre émanant de votre part était infondée pour un certain nombre de raisons, qu'elle pourrait nuire à la réputation de notre client et lui causer un préjudice irréparable [...] KFL nous a demandé de vous prévenir qu'il est de la plus grande importance pour eux que ce problème soit résolu immédiatement, faute de quoi KFL envisagera toutes les options qui sont en son pouvoir dans de telles circonstances ».³⁷

George Forrest, principal financeur de la société KFL, intenta, à la suite, un procès en diffamation au nom de KFL à l'encontre du consortium d'ONG qui avait publié l'analyse de Fasken. L'affaire est encore en cours en Belgique.

Mittal Steel

La veille du jour où le Financial Times avait prévu de publier un article au sujet du contrat et des activités de Mittal Steel au Libéria, le journal a reçu une lettre des juristes représentant Mittal Steel menaçant le journal d'intenter des poursuites pour diffamation à son encontre s'il publiait l'article : « si vous décidiez de publier l'article malgré notre demande, il faut que vous sachiez que notre client tiendra le Financial Times et vous-même responsables de tous préjudices quels qu'ils soient causés par ces allégations diffamatoires ».³⁸ Le reportage du Financial Times en fut sensiblement réduit en conséquence.³⁹

Dans certaines régions des États-Unis, les poursuites SLAPP deviennent plus difficiles à intenter parce que des réformes législatives sont mises en place. Aux États-Unis, vingt-six États ont adopté des statuts anti-SLAPP pour décourager les poursuites abusives. De telles lois, pour ce qui est des États-Unis, doivent limiter les effets négatifs potentiels qui peuvent être causés par la divulgation d'un contrat ou par des déclarations au sujet d'un contrat divulgué. Cela ne veut pas dire que les citoyens ne pourraient pas être poursuivis sans base légale par les entreprises et les gouvernements. Dans les États particulièrement répressifs, les citoyens peuvent craindre de s'exposer à des représailles, qui peuvent être bien pires que des poursuites judiciaires et peuvent prendre la forme de violences et d'emprisonnement.⁴⁰

Les informations commercialement sensibles et l'intérêt public

L'argument sans doute le plus répandu — et resté incontesté — en faveur de la confidentialité est qu'elle protège les *informations commercialement sensibles*. Mais cet argument fournit seulement un commencement d'analyse et non une conclusion. Il n'existe aucune définition technique de ce qu'est une information commercialement sensible. Tout, depuis l'existence d'un contrat, en passant par les pots de vin illégaux, jusqu'à la majeure partie de ce qui est divulgué aux termes des réglementations sur les titres, peut être classifié comme « commercialement sensible » au sens le plus large du terme. Cependant, la divulgation d'informations de ce type peut encore être exigée afin de mieux servir l'intérêt public. Dans certains cas, cela peut être évident ; mais dans d'autres, il peut devenir nécessaire de mettre en œuvre des outils permettant de jauger l'intérêt public pour la transparence par rapport aux intérêts privés pour le maintien de la confidentialité.

La principale forme d'intérêt public en jeu est le droit à l'information, qui permet la responsabilisation démocratique. Le droit du public à l'information détenue par le gouvernement a été reconnu par les cours internationales des droits de l'homme et matérialisé par des législations nationales dites « sunshine laws » (littéralement « lois d'exposition au soleil ») et de liberté d'accès à l'information (FOI). De plus, les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ont toutes deux reconnu le droit à l'information. Dans une affaire impliquant la divulgation de documents dans un projet d'exploitation forestière au Chili, la cour interaméricaine a spécifiquement reconnu le « principe de la divulgation maximum », liant la responsabilisation démocratique à l'accès ouvert à l'information, y compris pour ce qui est des documents recherchés pour le projet.⁴¹

A. Qu'appelle-t-on « informations commercialement sensibles » ?

Il n'existe pas de consensus sur une définition de ce qu'est une « information commercialement sensible ». Le terme ne figure pas dans le dictionnaire qui fait autorité dans le domaine juridique, le Black's Law Dictionary, et nous n'avons pas non plus réussi à trouver une définition définitive dans les autres documents juridiques. On entend généralement par ce terme toute information qui a une valeur économique ou pourrait causer un préjudice économique si elle était connue.⁴²

Ce qui constitue « des informations commercialement sensibles » varie selon les différents secteurs industriels et selon les différents marchés au sein de chacun de ces secteurs. Ces informations sont souvent définies par référence aux secrets commerciaux, qui, eux, font l'objet d'une définition bien établie :

« Un secret commercial peut être toute formule, patron, appareil ou compilation d'informations utilisé à des fins professionnelles et qui donne [à son détenteur] l'occasion d'obtenir un avantage par rapport aux concurrents qui ne le connaissent pas ou ne l'utilisent pas ». ⁴³

Les exemples spécifiques de secrets commerciaux comprennent les listes de clients, les stratégies marketing et les formules concernant un produit spécifique.

Les secrets commerciaux sont différents des autres formes de « propriété intellectuelle » parce qu'ils sont, par définition, un secret. Les autres formes d'informations juridiquement protégées, comme les brevets, les marques déposées et les documents couverts par des droits d'auteur, sont généralement protégées lorsqu'elles entrent dans le domaine public. La philosophie sous-jacente est que les marchés concurrentiels ont besoin d'une certaine protection de l'information, même une fois que cette information est connue, pour promouvoir l'innovation.

À ce propos, il est intéressant de considérer la « formule Coca-Cola » qui est un *secret commercial* et qui n'est protégée par aucun autre mécanisme juridique tel qu'un brevet. Coca-Cola n'a jamais divulgué la formule secrète de son produit ; elle demeure donc un secret commercial. Si Coca-Cola désirait obtenir la protection par brevet de sa formule secrète, il serait contraint de divulguer son secret commercial pour recevoir une licence d'exploitation pour sa formule. La formule deviendrait par la suite une information publique à l'expiration de la licence, perdant de ce fait sa valeur économique pour Coca-Cola. ⁴⁴

Réciproquement, envisageons le cas de la fusion en préparation de deux entreprises : les nouvelles de la fusion potentielle sont des informations particulièrement sensibles sur le plan commercial, dans la mesure où le cours de l'action de l'une ou des deux entreprises pourrait être affecté si cette information était portée à la connaissance du grand public, entraînant un important préjudice économique. Cependant, une fusion potentielle n'est pas « un secret commercial » — ce n'est pas une formule, un patron, un appareil ou une compilation d'informations susceptibles de conférer un avantage à un concurrent si elles étaient connues.

1. Quelles informations sont commercialement sensibles dans le secteur extractif ?

Compte tenu du caractère ouvert de la définition d'une « information commercialement sensible », un nombre potentiellement infini d'informations pourrait entrer dans cette catégorie. Certaines des informations souvent données comme exemples par les professionnels du domaine des affaires comme étant de nature commercialement sensibles dans le secteur extractif comprennent :

- les dispositions financières d'un accord ; ⁴⁵
- les hypothèses retenues pour déterminer les conditions commerciales ;
- les obligations professionnelles ;
- le coût des mesures d'atténuation des dommages environnementaux ;
- la qualité et la quantité du gisement ;
- les données d'exploitation ;
- les informations de coût ;
- le processus de production ;
- les contentieux en cours ;
- les projets de fusion et d'acquisition ;

- l'identité des actionnaires ;
- les données de revenu et de cash-flow ;
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement ; et
- les informations relatives aux employés.

Une partie de ces informations peut entrer dans la définition du « secret commercial » à condition qu'elles ne relèvent pas du domaine public (par exemple, un processus de production, des informations de coût, des données d'exploitation). Cependant, une partie de ces informations relèvent du domaine public, en raison des déclarations obligatoires que les entreprises cotées en bourse sont tenues de faire (la qualité et la quantité des réserves, les informations concernant les actionnaires, certaines informations relatives au revenu).⁴⁶ De plus, en vertu de certaines réglementations sur les titres de valeurs, les entreprises ont un droit de rétention sur les informations commercialement sensibles par l'intermédiaire de révisions ; mais d'après un bref examen des contrats divulgués au vu de telles réglementations, aucune révision de ce type n'a jamais été faite.

2. La plupart des informations considérées comme commercialement sensibles ne se trouvent pas dans les contrats principaux.

Le lecteur notera que la liste des « informations commercialement sensibles » figurant dans la section ci-dessus est très similaire à la liste du Chapitre Un, Section C : « Informations ne figurant pas dans les contrats principaux ». En effet, une grande partie des informations spécifiques dites commercialement sensibles ne se trouvent pas dans le contrat principal conclu entre une entreprise et le gouvernement (voir le tableau ci-dessous).

Cependant, certaines informations doivent obligatoirement être contenues dans le contrat principal, comme les conditions financières de l'accord, par exemple. Les obligations professionnelles, bien que pas toujours détaillées (elles peuvent dépendre d'autres études de faisabilité, par exemple), figurent dans certains accords de partage de la production et accords d'exploration, et peuvent également être reprises dans le contrat principal.

Les coûts exacts des mesures d'atténuation des dommages environnementaux associées à un projet extractif ne sont généralement pas précisés dans les contrats principaux liés au projet, bien que ces derniers puissent contenir des termes exigeant la diffusion de cautionnements ou d'autres garanties⁴⁷ prises pour s'assurer que le coût des dommages infligés à l'environnement ne soit pas à la charge du pays. Certains contrats principaux peuvent imposer d'autres mesures de protection de l'environnement (comme le recours aux meilleures pratiques internationales d'exploitation minière ou à des normes appliquées internationalement dans le secteur pour la construction, l'exploitation et la clôture des projets), mais les *coûts* spécifiques de ces mesures ne sont pas mentionnés.

En fait, les *coûts* figurent rarement dans les contrats en règle générale, dans la *mesure* où ils sont définitivement connus, dans la plupart des cas, *après* la conclusion du contrat. Pour la même raison, les *informations relatives à l'exploitation* en général (par exemple, les processus de production, les coûts de construction ou les frais d'exploitation) ne sont pas mentionnées. Aucune des activités qui génèrent ces informations et ces coûts n'est entreprise avant la conclusion du contrat ; ces détails *ne* sont donc *pas* obligatoirement inclus dans le contrat.

Ceci vaut également pour les *paiements* qui sont effectués pendant la durée du contrat. Bien que *l'échelonnement* des paiements puisse être déterminé dans le contrat, à moins d'être fixé par la loi, les montants réels de ces paiements ne figurent pas dans le contrat, excepté pour les paiements dont le *montant* est fixé à l'avance comme les primes à la signature ou les paiements à effectuer en faveur des fonds de développement de la communauté. Les contrats peuvent également contenir des références aux secrets commerciaux, si au cours de l'exploration ou du développement des ressources naturelles, le contractant projette d'utiliser une technologie spécifique qui n'est pas utilisée couramment ou n'est pas connue dans le secteur ; cependant, nous n'avons pas rencontré de

références de ce type. Ceci vaut également pour les références à de futures transactions ou des litiges en instance : on pourrait imaginer une situation dans laquelle l'Entreprise A est en négociation contractuelle avec le Pays X, et l'Entreprise A sait qu'elle est sur le point d'être acquise par l'Entreprise B. L'Entreprise B peut considérer l'investissement que l'Entreprise A est en train de réaliser comme une des raisons pour lesquelles elle veut acquérir l'Entreprise A. Pour cette raison, l'Entreprise A et l'Entreprise B voudraient s'assurer que le pays X acceptera l'Entreprise B comme contractant principal une fois l'acquisition réalisée. Une disposition contractuelle qui prévoirait cette issue pourrait être insérée dans le contrat. Cette situation est possible mais peu probable.

Présence probable d'informations commercialement sensibles dans les contrats			
Pas de façon générale	Possible mais peu probable	Assez probable	Presque toujours
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informations relatives aux employés ▪ Hypothèses retenues pour déterminer les conditions commerciales ▪ Coûts et dépenses (opérationnels, environnementaux, capitaux) ▪ La plupart des paiements ▪ Qualité et quantité du gisement ▪ Information et données d'exploitation (programmes de construction et de développement, processus de production) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Références à de futures transactions ▪ Secrets commerciaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains paiements (paiements généralement ponctuels ou fixes, par exemple, contributions annuelles à un fonds de développement social) ▪ Obligations professionnelles ▪ Contenu local ▪ Emploi et formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions financières de l'accord (ou « termes du contrat » ou « échéancier de paiement ») ▪ Parties participant au contrat

B. Que se passe-t-il si des informations « commercialement sensibles » figurent dans les contrats principaux ? Les contrats doivent-ils demeurer confidentiels ?

La seule présence d'informations commercialement sensibles n'est pas une raison suffisante pour empêcher la divulgation quand celle-ci est dans l'intérêt public. Par exemple, de nombreuses informations commercialement sensibles font l'objet d'une divulgation systématique et obligatoire au titre des réglementations régissant les bourses de valeurs. Ainsi, le fait que les informations soient « commercialement sensibles » n'est qu'une considération parmi d'autres lorsqu'il s'agit de déterminer si des informations doivent être diffusées sur la place publique.

La législation FOI fournit un cadre de référence pour la prise en compte des intérêts impliqués dans la divulgation des informations d'État. Lorsqu'un État est partie contractante, la gouvernance et la responsabilisation démocratique sont directement concernées, en plus des intérêts commerciaux. Une présomption en faveur de la transparence dans la gestion des affaires publiques a été intégrée à la législation FOI dans plus de 70 pays à travers le monde.⁴⁸ En juin 2008, 78 pays au moins avaient mis en place des lois nationales qui prévoyaient des mécanismes de requête des informations détenues par l'État par le public.⁴⁹ De nombreux organismes gouvernementaux sous-nationaux ont mis en place des lois sur la liberté d'accès aux documents publics, des lois dites « sunshine » et d'autres variantes des lois FOI.

Bien que leur efficacité varie, les lois FOI fournissent non seulement un outil prometteur pour obtenir des accords État-investisseur, mais elles peuvent également servir de référence pour déterminer l'importance à accorder à l'intérêt public lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur la validité des arguments affirmant que les

accords État-investisseur sont « commercialement sensibles ».

I. Principes des lois FOI

À la différence du droit du commerce et des contrats, qui suppose et autorise un degré élevé de confidentialité entre les parties associées dans une joint-venture, les lois FOI se fondent sur le dispositif inverse, à savoir sur le principe selon lesquelles les informations de l'État doivent être publiques. Bien qu'il n'existe pas de norme internationale régissant le droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics, les principes sont les mêmes :⁵⁰

- 1) Les lois FOI partent du principe que les informations doivent être divulguées, à moins que l'organisme public n'ait une bonne raison de s'y opposer.⁵¹
- 2) Il est de la responsabilité du gouvernement d'expliquer pourquoi les informations doivent demeurer confidentielles. Le demandeur n'a pas besoin de démontrer qu'il a une raison valable de rechercher les informations.
- 3) Les gouvernements doivent activement publier les informations clés même en l'absence de requêtes.⁵³
- 4) Certaines exemptions courantes visent les informations concernant :
 - a. la sécurité nationale et la défense ;
 - b. les documents de travail internes des agences ;
 - c. l'application de la loi et la sécurité publique ;
 - d. l'administration juste et efficace de la justice ;
 - e. le respect de la vie privée ; et
 - f. les secrets commerciaux.⁵³
- 5) Lorsque des catégories d'informations qui peuvent être soustraites à la connaissance du public sont délimitées, celles-ci doivent faire l'objet d'une interprétation aussi restrictive que possible.
- 6) Si des parties d'un document ne peuvent pas être divulguées en raison de l'une des exemptions ci-dessus, la divulgation est encore préférée, moyennant des révisions qui seront aussi limitées que possible.⁵⁴
- 7) La non-divulgation devrait être limitée aux circonstances où la divulgation causerait un préjudice extrême ou ne serait pas conforme à l'intérêt public.⁵⁵
- 8) Lorsque l'on se demande si un document peut être divulgué intégralement ou en partie, l'agence publique ne doit pas tenir compte des éventuels embarras que cette divulgation pourrait causer, et de la perte de confiance ou des malentendus qui pourraient résulter d'une telle divulgation.⁵⁶

Pour analyser si des contrats, intégralement ou en partie, pourraient être maintenus confidentiels dans le cadre de la FOI, on pourrait procéder comme suit :

- 1) Existe-t-il une exception pertinente à l'application de la FOI qui pourrait justifier de soustraire cette information à la connaissance du public ? Pour les contrats du secteur extractif, l'exception pertinente concernerait les « **secrets commerciaux** ». ⁵⁷
- 2) Pour justifier une révision en vertu du respect des secrets commerciaux, les informations doivent :
 - A) **ne pas** avoir été antérieurement divulguées ou **ne pas être du domaine public** ; et
 - B) s'avérer causer un **préjudice substantiel à la position concurrentielle**⁵⁸ de la personne auprès de laquelle l'information a été obtenue si elle est divulguée.

a) Exception concernant les secrets commerciaux

L'exception la plus pertinente prévue par la loi FOI en matière de secrets commerciaux est celle qui concerne la transparence des contrats. En vertu des lois FOI mises en place dans la plupart des pays, toute

information considérée comme un « secret commercial » est protégée contre la divulgation, au même titre qu'une catégorie un peu plus étendue d'informations commerciales ou financières qui sont considérées comme « confidentielles ». Aux États-Unis, les tribunaux ont eu tendance à dire que, selon les principes de la loi FOI, les « informations commerciales ou financières » sont essentiellement connexes aux secrets commerciaux et qu'elles réduisent de ce fait le type et la quantité d'informations qui ne peuvent pas être divulguées au titre de la loi FOIA des États-Unis (voir l'encadré sur la loi FOIA des États-Unis et le domaine public, ci-dessous).

Il existe peu de circonstances dans lesquelles l'accord entrerait en totalité dans la catégorie des secrets commerciaux ou des informations commerciales. Les diverses formes de contrat utilisées dans le secteur extractif sont bien connues et souvent divulguées, et des contrats modèles sont disponibles sur les sites internet du secteur des industries extractives et sur les sites internet et bases de données du gouvernement. Ainsi, il resterait à déterminer s'il convient ou non de réviser certaines parties de l'accord.

b) « Non antérieurement divulgué ou dans le domaine public »

Même lorsque les contrats contiennent des informations protégées, les principes FOI prévoient un autre test : l'idée est de savoir si les informations ont été antérieurement diffusées ou si elles appartiennent au domaine public. Comme l'indique le FMI, « les termes du contrat sont susceptibles d'être connus par le secteur concerné après la signature ».⁵⁹ En outre, la jurisprudence américaine suggère que « domaine public » est connexe à la « connaissance du secteur » (voir l'encadré, ci-dessous) ; cependant, cette position n'a pas pu être testée dans de nombreux systèmes juridiques.

LA FOIA DES ÉTATS-UNIS ET LE DOMAINE PUBLIC

La décision la plus symbolique prise dans le cadre de la loi FOIA des États-Unis⁶⁰ est celle de *Freeman v. Bureau of Land Management*.⁶¹ Suivre la logique de cette décision contraindrait à divulguer les contrats pétroliers et d'exploitation minière en vertu de la loi FOIA des États-Unis ; pour les besoins de la législation américaine, des contrats de ce type incluraient les concessions minières, les brevets et les baux dans le cadre desquels le gouvernement des États-Unis accorde à une société un droit de jouissance sur une parcelle particulière de terre. Dans la décision *Freeman*, le cœur du raisonnement du tribunal consistait à dire qu'une grande partie des informations que les entreprises tentent généralement de classer comme confidentielles sont en fait déjà bien connues du secteur et sont donc déjà passées de fait dans le domaine public.

L'affaire *Freeman* concernait une demande de permis d'exploitation minière et de titre de propriété privée sur des terres appartenant autrefois à l'État en vertu de la loi générale des États-Unis sur l'exploitation minière de 1872.⁶² Lorsqu'il a procédé à l'évaluation de la proposition de Freeman en vue de l'exploitation d'une mine de fer, le Bureau of Land Management (Bureau de gestion des terres) (BLM) a commissionné une étude du projet proposé et produit un rapport détaillé décrivant le plan de développement de Freeman. Quand les groupes environnementaux intéressés ont demandé que le rapport du BLM leur soit communiqué au titre de la loi FOIA, Freeman a répondu que les exemptions pour secrets commerciaux et informations commerciales et financières s'appliquaient à tous les termes de sa proposition d'exploitation de la mine, notamment au processus proposé pour l'extraction et le raffinage du minerai de fer, aux estimations des coûts du capital et de l'exploitation, à la qualité des réserves de minerai de fer et à la durée d'exploitation estimée des mines. Le tribunal a rejeté son argument et a ordonné la divulgation, soutenant que seules les informations non connues en général dans le secteur concerné, telle que les nouveaux processus de production ou ceux qui n'avaient pas encore été divulgués, pouvaient prétendre à une exemption en vertu de la loi FOIA. De plus, le tribunal a soutenu que Freeman n'avait pas démontré en quoi la divulgation de cette information, même si elle n'était pas connue du public, était désavantageuse pour lui.

c) « Susceptible de causer un préjudice substantiel » à la position concurrentielle

Conditions financières de l'affaire et obligations professionnelles

Dans la mesure où les conditions financières de beaucoup d'accords sont connues dans le secteur des industries extractives, l'argument selon lequel la transparence des contrats causerait un préjudice concurrentiel semble peu justifié. Les montants des paiements répétitifs d'une certaine importance (comme les taxes et les redevances, le pétrole attribué à titre de bénéfice, etc.) constituent l'essentiel de la transaction. La plupart des paiements ponctuels ou fixes (comme les contributions annuelles aux fonds de développement de la communauté ou les redevances par m² de terrain) doivent être traités comme des termes de base des contrats, soumis à divulgation. D'autres paiements moins significatifs qui ne sont pas en règle générale connus du secteur des industries extractives ne seraient probablement pas significatifs au point de causer un préjudice concurrentiel s'ils étaient divulgués.

La question des obligations professionnelles est plus problématique. Nous n'avons rien trouvé dans la littérature qui permette de déterminer dans quelle mesure les obligations professionnelles sont considérées comme confidentielles dans le secteur des industries extractives ou si un préjudice substantiel pourrait être porté aux entreprises si elles étaient divulguées. D'après nos entretiens, il s'avère que, dans certaines circonstances, la divulgation pourrait effectivement porter préjudice à la position concurrentielle ; par exemple, dans les régions éloignées, le risque d'exploration est grand et les termes du marché complètement inconnus. Néanmoins, cette information particulière pourrait être rédigée de façon à permettre la divulgation potentielle.

Références à de futures transactions et à des secrets commerciaux

Deux catégories d'informations peuvent justifier la révision. La connaissance de futures transactions est souvent considérée comme une information commercialement sensible. Les parties concernées par un projet de fusion ou d'acquisition prennent de nombreuses mesures pour s'assurer qu'une telle information n'arrive pas sur la place publique, et le préjudice potentiel provoqué par la divulgation serait probablement suffisamment conséquent pour justifier la qualification de « préjudice réel » au sens de la législation FOI. Ceci vaut également pour un secret commercial qui, de par sa nature, ne sera pas dans le domaine public, dans la mesure où sa valeur économique réside dans le fait qu'il est inconnu des professionnels du secteur des industries extractives. D'autres informations considérées comme commercialement sensibles sont analysées dans l'encadré ci-dessous.

Résumé d'analyse des lois FOI et d'examen des termes spécifiques		
Peut se trouver dans les contrats mais peu probable	Domaine public ?	Préjudice substantiel ?
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Références à de futures transactions ▪ Secrets commerciaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non ▪ Non 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui ▪ Oui
Plus susceptible de se trouver dans les contrats		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains paiements (paiements généralement ponctuels ou fixes, par exemple, contributions annuelles à un fonds de développement social) ▪ Obligations professionnelles ▪ Contenu local ▪ Emploi et formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possible ▪ Possible ▪ Possible mais peu probable ▪ Possible mais peu probable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peu probable ▪ Peu probable ▪ Peu probable ▪ Peu probable
Presque toujours dans les contrats		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions financières de l'accord (ou « termes du contrat » ou « échéancier de paiement ») ▪ Parties participant au contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Probablement ▪ Probablement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Improbable ▪ Improbable

2. Les contrats doivent être divulgués en vertu des principes de FOI

Au titre des lois FOI, les contrats doivent être rendus publics, moyennant des révisions très limitées pour les secrets commerciaux et les références à de futures transactions. Les lois FOI ne sont cependant pas parfaites et sont appliquées avec une efficacité variable selon les pays (voir l'encadré ci-dessous). Les gouvernements continuent souvent à résister à la divulgation et ne créent pas de bases de données d'informations alors que les principes de FOI le prévoient.

L'exemple de l'ÉQUATEUR

La Constitution de l'Équateur garantit le droit d'accès aux informations et déclare expressément que « les information détenues dans les archives publiques ne seront pas classées comme secrètes, excepté pour les documents imposant une telle classification pour les besoins de la défense nationale ou pour d'autres raisons indiquées par la loi ». ⁶³ Cette loi constitutionnelle a été promulguée pour application sous forme de « loi organique sur la transparence et l'accès public aux informations » (LOTAIP), qui a été adoptée le 18 mai 2004. ⁶⁴ Au titre de la LOTAIP, l'Équateur a porté des contrats d'hydrocarbures à la connaissance du public par l'intermédiaire d'internet. ⁶⁵

L'exemple de l'OUGANDA

Après les récentes découvertes de pétrole en Ouganda, des groupes de citoyens ont utilisé la loi FOI du pays pour obtenir l'accès aux contrats conclus par l'Ouganda. ⁶⁶ Une requête pour la divulgation des contrats a été déposée mais aucune décision n'a été prise. En mars 2009, le ministre de l'énergie a accepté d'autoriser les parlementaires à avoir accès au contrat mais n'a pas accordé l'accès à un public plus large. ⁶⁷ Un expert indépendant a déterminé qu'un contrat, conclu avec Tullow Oil, constituait une opportunité pour le pays ; la société, dans ses déclarations publiques, a déclaré qu'elle apporterait son appui à toutes les décisions que le gouvernement prendrait. ⁶⁸ Malgré cela, on ne sait toujours pas si les contrats seront divulgués au public. ⁶⁹

■■■ CHAPITRE QUATRE

Arguments et contre-arguments politiques

Après avoir abordé les questions de la valeur de la transparence des contrats, des contraintes contractuelles qui l'obèrent, et de l'équilibre à trouver entre les informations commercialement sensibles et l'intérêt public, nous souhaitons à présent nous demander si le combat est légitime. Plus spécifiquement :

- a) *La transparence des contrats aidera-t-elle vraiment à lutter contre la corruption ?*
- b) *Ces contrats ne sont-ils pas trop complexes pour la compréhension du public ?*
- c) *La transparence des contrats ne risque-t-elle pas de provoquer des renégociations ?*
- d) *La transparence des contrats conduira-t-elle à un nivellement par le haut ou par le bas ?*
- e) *Les entreprises parviendront-elles un jour à être d'accord avec le principe de transparence des contrats ?*

A. La transparence des contrats aidera-t-elle vraiment à lutter contre la corruption ?

Les avantages inexplicables concédés et les importantes asymétries présentes dans les contrats, si elles peuvent être dues simplement à un manque de compétence des négociateurs, pourraient également être révélatrices d'un comportement inconsideré de la part d'autorités sujettes à la corruption. La transparence des contrats incite fortement les représentants de l'État et des entreprises à opérer dans les limites de la loi et à ne pas s'écarter des formes et conditions habituelles des contrats, dans la mesure où toutes les anomalies seraient ainsi rendues visibles au public. Bien que cela ne puisse pas empêcher les possibilités de corruption dans des champs non couverts par les contrats, la transparence permettrait de dissuader les éventuelles manipulations des termes de ces contrats.

B. Ces contrats ne sont-ils pas trop complexes pour la compréhension du public ?

Les contrats d'extraction sont complexes. Les experts ne s'entendent pas sur la valeur à leur accorder et les lecteurs non expérimentés peuvent être induits en erreur voire humiliés par leur terminologie, ce qui conduit souvent celle-ci à être exploitée par les démagogues ou les opposants politiques. Mais la confidentialité des contrats n'empêche par pour autant ces conséquences. En outre, les informations officielles sont en général complexes, mais cette difficulté n'est pas une raison suffisante pour la soustraire au public. Bien que les citoyens et la société civile puissent ne pas avoir une parfaite compréhension du secteur des industries extractives, ils peuvent acquérir les qualifications nécessaires pour analyser les dossiers et poser des questions appropriées.

Les citoyens comprennent que les ressources nationales et les bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources leur appartiennent. Ils peuvent certes se montrer sceptiques si on leur soutient que les gouvernements et les entreprises défendent leurs intérêts, mais le maintien de la confidentialité des contrats ne fera qu'accroître leur scepticisme. Grâce à la transparence des contrats, les entreprises et les gouvernements montrent au public qu'ils n'ont rien à cacher, qu'ils respectent le droit d'accès des citoyens à ces contrats, et qu'ils les laissent s'exprimer librement sur la façon dont les ressources sont utilisées.

Plutôt que de s'opposer à la divulgation, la réaction la plus durable, et en réalité la plus défendable, que le secteur des industries extractives pourrait apporter, serait de fournir au public les outils éducatifs nécessaires à la compréhension de ces accords.⁷⁰ Dans les pays où le processus de décision est souvent monopolisé par une institution unique, la transparence des contrats permettra de mieux comprendre et de gérer plus efficacement le fonctionnement des industries extractives. Avoir plus facilement accès à des bases de données publiques regroupant les contrats d'un pays permettra une meilleure administration et un meilleur suivi de ces accords, et ce non seulement pour les citoyens mais aussi pour les gouvernements concernés.

Enfin, la transparence des contrats, avec le temps, aidera les gouvernements à résoudre le problème d'asymétrie d'information qui existe actuellement dans les négociations entre les gouvernements et les entreprises. En effet, alors que les entreprises ont accès aux contrats qu'elles ont signés partout dans le monde et qu'elles peuvent sans problème s'acquitter des frais d'accès aux bases de données ou se payer les services de consultants pour obtenir des enquêtes ou des études comparatives, les gouvernements ne peuvent en général se référer qu'à leurs propres contrats pour se guider dans les négociations. La différence entre les niveaux de compréhension et de pouvoir entre les entreprises et les gouvernements ne s'arrête pas là ; souvent, le nombre de consultants, banquiers, économistes et juristes qu'une entreprise sera en mesure d'inviter à la table des négociations sera très supérieur à celui des négociateurs qu'un gouvernement pourra mobiliser de son côté. La transparence des contrats ne peut pas corriger complètement ce déséquilibre. Cependant, elle représente une étape cruciale pour parvenir à de meilleures dispositions contractuelles, à une meilleure mise en application des termes du contrat, et par cet intermédiaire à un accroissement des bénéfices pour les pays riches en ressources dans leurs partenariats avec les sociétés d'extraction. Ces bénéfices supplémentaires justifient à eux seuls le temps et les efforts consacrés à l'instauration de la transparence des contrats.

C. La transparence des contrats ne risque-t-elle pas de provoquer des renégociations ?

En acceptant la divulgation publique des contrats, les gouvernements et les entreprises craignent d'être confrontés aux critiques ou d'avoir à faire face à des questions gênantes. Effectivement, un contrat satisfera rarement l'ensemble des acteurs potentiels du pays. Même lorsque des termes satisfaisants ont été négociés, les circonstances peuvent changer, et un accord qui semblait équitable au moment de sa signature peut se transformer en opportunité exceptionnelle pour la compagnie privée. En d'autres termes, on peut donc penser que la transparence des contrats sera un appel de fait à leur renégociation.

D'après nos dernières observations, de nombreuses demandes de renégociation – mais pas toutes – ont effectivement été faites à la suite de la publication de contrats. D'ailleurs, pour différentes raisons économiques, les contrats portant sur les ressources naturelles comptent déjà parmi ceux qui risquent le plus d'être renégociés : « Sur tous les types d'IDE (investissement direct à l'étranger), les contrats et les concessions consentis à des ressortissants étrangers dans le domaine des ressources naturelles et des infrastructures s'avèrent être les plus instables ». ⁷¹

Mais si la renégociation des contrats peut être coûteuse et si elle peut provoquer des réactions négatives du marché à court terme, un processus de renégociation ouvert et auquel les citoyens adhèrent, facilitera la viabilité des contrats à long terme. La transparence des contrats doit inciter les parties à s'assurer qu'elles négocient des termes avantageux et à communiquer ces derniers à leurs citoyens. En réalité, la confidentialité ne fait qu'empêcher l'opinion publique de jouer son rôle de validation, devenant de ce fait un facteur d'instabilité.

D. La transparence des contrats conduira-t-elle à un nivellement par le haut ou par le bas ?

La transparence des contrats permettra d'accroître le pouvoir de négociation des pays et des sociétés en leur permettant d'avoir accès à un dispositif plus large d'informations. Les avantages et les inconvénients varieront ; mais si la transparence n'est pas appliquée de façon hétérogène, les entreprises pourraient être confrontées à des difficultés inégales

Certaines entreprises estiment que la divulgation des contrats les obligera à proposer des termes moins avantageux à l'avenir. Du point de vue des citoyens, du gouvernement et des investisseurs qui ont l'intention de rester dans un pays sur le long terme, il est souhaitable que les contrats soient négociés en termes avantageux pour toutes les parties impliquées, ce qui est d'ailleurs l'objectif de la transparence des contrats.

D'aucuns prétendent également que lorsque des éléments comme les taux d'imposition et de redevance sont divulgués simultanément aux données concernant les niveaux de production ou les échelonnements de paiement du projet, ces informations pourraient révéler la structure des coûts et la stratégie de tarification d'une entreprise, fournissant à ses concurrents des informations cruciales qu'ils pourraient ensuite reproduire ou utiliser à l'encontre de l'entreprise qui a effectué la divulgation. D'après certains observateurs, parcelliser la transparence désavantagera les entreprises transparentes par rapport aux entreprises non-transparentes, dans la mesure où les secondes pourront avoir accès aux informations des premières et utiliser ces informations à l'encontre de leurs concurrents, tandis que les gouvernements qui ne manifestent pas d'intérêt particulier pour la transparence pourraient préférer collaborer avec des entreprises non-transparentes plutôt qu'avec leurs concurrents.

En outre, les gouvernements peuvent craindre que les entreprises ne se sentent forcées d'abaisser leurs normes sociales et environnementales au niveau de celles de leurs concurrents, à l'instar de certains gouvernements tentés de réduire leurs exigences en matière de respect des droits de l'homme pour attirer les producteurs à bas prix. De même, d'aucuns craignent la possibilité d'un nivellement par le bas si les gouvernements sont contraints de se plier aux exigences de leurs cosignataires dans les contrats ultérieurs (par exemple par l'intermédiaire d'exonérations d'impôts ou de plus faibles taux d'imposition, etc.) ou de renégocier les contrats pour accorder des termes plus favorables aux investisseurs en cours d'exploitation. Comme le déclare le FMI, « les gouvernements (et dans une certaine mesure les entreprises) se justifient en général en soutenant que la divulgation saperait leur pouvoir de négociation pour les contrats ultérieurs ».⁷²

Il semble peu probable que la transparence des contrats provoque une quelconque forme de nivellement.

Les contrats peuvent déjà être trouvés sur les sites d'accès payant, dans les documents communiqués par le gouvernement et dans les publications du secteur des industries extractives. Les entreprises opèrent actuellement, et continuent à rechercher des opportunités, dans les pays où les contrats sont divulgués au public, notamment au Congo-Brazzaville, en Équateur, au Libéria, au Pérou et au Timor Leste. Bien que les entreprises aient un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis de la plupart des États, les ressources dont dépend leur secteur d'activité sont en quantité limitée et spécifiques à la zone géographique, ce qui donne un

certain pouvoir de négociation aux États. La transparence des contrats, dans les pays où elle a été instaurée, ne semble donc pas avoir eu un effet dissuasif sur l'investissement (voir à ce propos le chapitre Cinq : Politiques et pratiques internationales en matière de transparence des contrats).

Les arguments qui se fondent sur l'existence de disparités entre les entreprises transparentes et les entreprises non-transparentes ne font que souligner plus encore la nécessité d'une application systématique des règles de transparence. Cependant, le large choix de contrats qui peuvent être conclus dans le secteur des industries extractives indique que la plupart des concurrents en présence, qu'ils soient transparents ou non, sont déjà les parties qui sont les plus informées. Il est peu probable que la transparence des contrats ait pour conséquence un nivellement par le bas ou qu'elle apporte une manne financière aux gouvernements. Plus probablement, la transparence aura plutôt pour conséquence le développement de contrats à taux de rendement variables mais avantageux pour l'ensemble des parties au contrat, dans la mesure où ces contrats seront moins susceptibles d'être renégoiés, ce qui est préférable pour les investisseurs intéressés, les gouvernements et les citoyens.

E. Les entreprises seront-elles un jour d'accord avec le principe de transparence des contrats ?

Pour répondre à cette question, il faut savoir qui, des entreprises ou des États a vraiment intérêt à maintenir la confidentialité des contrats. D'après les entretiens que nous avons réalisés, notre expérience et nos recherches, la réponse dépend, au cas par cas, des États et des entreprises, et des dynamiques de pouvoir en jeu dans chaque situation.

Certains sont convaincus que ce sont les États qui imposent la confidentialité, de nombreux cas viennent d'ailleurs soutenir cette théorie. En Ouganda, militants et députés cherchent actuellement à avoir accès aux contrats signés entre le gouvernement ougandais et Tullow Oil Plc. L'entreprise a déclaré publiquement qu'elle ne divulguera les contrats qu'après avoir obtenu l'accord du gouvernement.⁷³ D'autre part, les intervenants impliqués dans la négociation des récents contrats pétroliers signés au Ghana rapportent que le gouvernement craignait la réaction de l'entreprise s'il préconisait la transparence des contrats. Il semble donc que ni les gouvernements ni les entreprises ne divulgueront les contrats de façon unilatérale, même si la loi le permet.

Ce fut le cas avec BP et ses partenaires lorsque ces derniers durent faire face à une campagne internationale contre le projet d'oléoduc Bakou-Tblissi-Ceyhan (BTC), qui constitua l'un des exemples les plus notoires d'une entreprise prenant l'initiative de la divulgation de ses contrats. Les juristes de BP et d'autres entreprises du secteur des industries extractives impliquées dans le projet d'oléoduc font remarquer que le consortium n'aurait pas divulgué les contrats si la législation existante dans les pays contractants ne les avait obligés à rendre ces contrats publics quoi qu'il arrive. Certaines des personnes interviewées nous ont même déclaré qu'ils pensaient que les représentants de l'État au niveau le plus élevé, et notamment le Président de l'Azerbaïdjan M. Aliyev, avaient été consultés avant que toute divulgation ne soit faite et ce en violation des lois en vigueur.

Les contrats BTC

Le consortium⁷⁴ érigé sous l'égide de British Petroleum (BP) a procédé à la divulgation du contrat d'oléoduc BTC et des contrats signés en amont en 2003. Cette divulgation a été l'exemple le plus notable d'une entreprise prenant l'initiative de rendre ces contrats facilement accessibles au public en les publiant sur le site Web hébergé par l'entreprise et consacré au développement du pétrole de la Caspienne.⁷⁵ Bien que les

contrats de l'oléoduc aient fait l'objet de nombreuses analyses de la part des militants et des professionnels du secteur des industries extractives, on ne dispose que de peu d'éléments pour expliquer pourquoi BP et ses partenaires ont pris la décision radicale de divulguer leurs contrats. La SFi et le consortium BTC croyaient que des informations erronées circulaient au sujet des contrats et de la façon dont il était projeté de mettre en application le projet d'oléoduc. Ces inquiétudes avaient pris deux formes : (1) les citoyens des pays par lesquels l'oléoduc devait passer avaient des attentes peu réalistes au sujet des bénéfices que le projet devait rapporter, et (2) une campagne internationale de grande envergure avait été organisée pour empêcher l'implantation du projet à cause des nuisances qu'il risquait d'entraîner sur les plans environnemental et social.⁷⁶ En réaction, le consortium BTC ainsi que ses financeurs publics, la SFi et la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), avaient organisé une contre-campagne en vue de dissiper les inquiétudes par le biais de consultations publiques et d'une transparence sans précédent.

Les appréhensions initiales de la société civile. Dès le début, les institutions de la société civile locale et internationale ont vu ce projet majeur d'un mauvais œil. Après avoir effectué plusieurs missions exploratoires dans les trois pays concernés en 2002 et 2003, Friends of the Earth et d'autres organisations de la société civile commencèrent à lancer des actions de protestation à l'encontre de la construction de l'oléoduc. Plus de 60 ONG régionales et internationales écrivirent à la SFi, la BERD et à d'autres institutions financières pour exprimer leurs inquiétudes quant aux impacts du projet sur les plans social, environnemental, économique et humain. Les organisations demandèrent à la SFi de n'accorder ses prêts qu'à la condition qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

En dépit des manifestations, les pays (d'accueil et d'origine), les entreprises et les financeurs du projet continuèrent à maintenir leur volonté de réaliser le projet.⁷⁷ La plupart des entretiens que nous avons réalisés ainsi que les ressources documentaires au sujet de l'oléoduc, indiquent que certaines entreprises du consortium ne percevaient pas le projet comme particulièrement lucratif. Avec un prix du pétrole oscillant autour de 15 \$ le baril, le projet de construction d'un oléoduc complexe sur les plans, technique, diplomatique et juridique n'était guère attrayant sur le plan financier. Cependant, les gouvernements occidentaux exercèrent une forte pression politique en faveur de la construction.⁷⁸ Les États-Unis et l'UE considéraient la région ainsi que l'oléoduc comme cruciaux pour leur sécurité énergétique : l'oléoduc fournirait du pétrole sans traverser la Russie ou l'Iran.⁷⁹ L'opération paraissait également viable sur le plan économique : le champ pétrolier d'Azeri-Chirag-Gunashli représente une réserve estimée à 5,4 milliards de barils environ.⁸⁰ Avec l'utilisation des nouvelles technologies d'extraction du pétrole, la région de la Caspienne était devenue une ressource majeure en grande partie inexploitée.

Pourquoi le consortium s'est-il décidé à procéder à la divulgation ? Les pressions exercées par la société civile ont été le principal facteur motivant la décision de divulguer les contrats, d'après les documents de la SFi et les entretiens effectués auprès de personnels des entreprises impliqués dans la prise de décision.⁸¹ De même, la mobilisation internationale déployée pour obtenir la communication des contrats dans un autre pays venait d'aboutir à l'arrêt d'un projet important.⁸² La SFi et les entreprises du consortium s'efforcèrent donc d'éviter qu'il n'en soit de même pour le projet de l'oléoduc BTC.

Lorsque BP, en tant qu'entreprise chef de file du consortium, consulta ses conseillers juridiques pour déterminer si les accords BTC pouvaient être rendus publics, les conseillers ne trouvèrent aucune raison valable de ne pas procéder à la divulgation. Il fut déterminé que la divulgation des contrats n'était pas un problème au point de vue juridique.⁸³ Les contrats n'étaient pas considérés comme commercialement sensibles et ils appartenaient dans tous les cas au domaine public puisqu'ils avaient force de loi dans les trois pays. Les conseillers juridiques firent en outre remarquer que la divulgation des contrats avait un avantage politique dans la mesure où elle permettait d'apporter un soutien au processus ITIE qui venait d'être lancé à cette époque. En fait, le principal problème ne se situait pas au niveau juridique mais sur le plan géopolitique, puisque la divulgation risquait d'offenser les contreparties gouvernementales en Géorgie, en Azerbaïdjan et en Turquie.⁸⁴

Y compris lorsque les entreprises veulent procéder à la divulgation de leurs contrats, elles restent très sensibles aux opinions des gouvernements et susceptibles de chercher à obtenir leur approbation expresse avant de procéder à des divulgations majeures. Il semble très peu probable qu'une entreprise procède à la divulgation sans s'appuyer sur des arguments juridiques solidement fondés ou sur le consentement exprès du gouvernement. Cependant, les entreprises divulguent leurs contrats lorsque cette politique est conforme à leurs intérêts, comme le prouve l'exemple de BTC ainsi que la divulgation du contrat Tenke Fungurume par la compagnie Freeport McMoRan, conformément aux réglementations sur les titres et comme mentionné ci-dessus à la page 27.

Lorsque les gouvernements ont une plus grande expérience des négociations avec les entreprises et que leurs ressources sont reconnues, ils peuvent être en mesure d'exercer plus de pression pour maintenir la confidentialité des contrats. Ceci est particulièrement vrai pour les gouvernements qui entretiennent des politiques particulièrement opaques et concentrent les pouvoirs entre les mains de l'exécutif ou d'une élite politique minoritaire. En effet, la transparence peut nuire directement à tous ceux qui ont intérêt à ce que la centralisation des pouvoirs perdure.

Mais les gouvernements qui ne sont pas particulièrement opaques peuvent eux-aussi s'opposer à la transparence. Les gouvernements ont à défendre les intérêts d'un ensemble diversifié d'acteurs dont les objectifs sont moins directement centrés sur la maximisation du profit que ceux des entreprises et de leurs actionnaires. Les gouvernements sont tenus de rendre compte à plusieurs groupes de pression différents, notamment les communautés locales, les gouvernements étrangers, les organisations d'aide internationale, et diverses entités idéologiques (avec d'un côté les groupes d'affaires, les écologistes, et les communautés directement affectées par le projet et de l'autre la population dans son ensemble).

Ces observations ne signifient pas que les entreprises n'ont pas intérêt à préserver la confidentialité des contrats. Les entreprises détiennent aujourd'hui un avantage stratégique par rapport aux gouvernements, puisqu'elles disposent d'un meilleur accès à l'information et aux contrats en particulier. La transparence des contrats réduirait cet avantage.

Pratique et politique internationales en matière de transparence des contrats

A. Le pays d'accueil

I. Loi et politique

Jusqu'à présent, beaucoup de pays ne se sont pas encore pleinement engagés à assurer la transparence des contrats. La pleine transparence des contrats, telle que définie dans ce rapport, exigerait que les gouvernements rendent facilement accessibles au public tous leurs contrats, passés et présents, dans tous les secteurs d'extraction. Idéalement, l'accès aux contrats serait gratuit et anonyme. Les citoyens doivent pouvoir accéder à ces contrats sans craindre de représailles ou un manque de considération.

Le tableau ci-dessous présente les exemples de pays qui se sont engagés à mettre en place des politiques de transparence des contrats ainsi que des pays qui se sont engagés à procéder à des divulgations *ponctuelles* de contrats dans une des branches de leur industrie d'extraction.

Politique de transparence des contrats	Divulgations des contrats d'hydrocarbures	Divulgations des contrats d'exploitation minière
<p>Ghana : Attaché à la transparence des contrats pétroliers</p> <p>Libéria : Transparence des contrats dans la loi d'ITIE du Libéria récemment adoptée</p> <p>Timor Leste : PSC signé dans la zone maritime du Timor</p>	<p>Congo Brazzaville</p> <p>Équateur</p> <p>Pérou</p>	<p>République démocratique du Congo</p> <p>Libéria</p> <p>Pérou</p>

Dans certains pays, toute personne peut faire une demande auprès du ministère compétent ou d'un centre de documentation parlementaire pour avoir accès aux contrats.⁸⁵ Nous n'avons pas, en règle générale, inclus ces pays dans la liste des « pays divulgateurs » pour deux raisons principales : d'abord, nous n'avons pu déterminer si ce type de divulgation n'existe que dans les pays où nous sommes intervenus sur le terrain ; ensuite, même dans les pays où nous sommes intervenus, l'insuffisance des archives, les frais élevés d'obtention des contrats et les rejets des demandes sont monnaie courante, selon les militants et les chercheurs.

2. L'approbation parlementaire des contrats

Certains pays ont mis en place des lois imposant la ratification parlementaire des contrats d'investissement à l'étranger ou la ratification des contrats pétroliers et miniers en particulier. D'un point de vue juridique, ces contrats doivent être des documents publics. Dans la plupart des pays, la rédaction et la négociation des contrats relèvent de la responsabilité des ministères exécutifs ou des entreprises d'État. À l'issue de ce processus, certains pays exigent que la version finale, négociée, du contrat ou de l'offre retenue dans une enchère soit ratifiée par le Parlement pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

La ratification parlementaire des contrats ne se fonde pas, en règle générale, sur une politique d'État de transparence des contrats. Dans certains cas, cette ratification est l'un des nombreux outils que les entreprises utilisent pour sécuriser leur investissement et le protéger contre le risque de changement juridique et d'expropriation.⁸⁶ Les textes constitutionnels de certains pays restreignent les pouvoirs de l'exécutif en donnant au Parlement la faculté de voter en particulier sur les contrats de ressources naturelles. Dans d'autres pays, les contrats conclus avec des pays étrangers sont considérés comme des traités ou des « accords internationaux » et doivent être, en tant que tels, ratifiés par le Parlement. Même si elle ne fait pas partie intégrante d'une politique de transparence des contrats, la ratification parlementaire des contrats est encore un autre exemple de la fréquence à laquelle les contrats entrent dans le domaine public sans causer de préjudice apparent au pays ou à l'entreprise.

Les pays suivants diffèrent par leur situation géographique, leur système politique et les ressources qu'ils produisent ; cependant, ce sont tous des États qui ont instauré le contrôle obligatoire des contrats par le Parlement.

- *Azerbaïdjan*. La Constitution azerbaidjanaise donne au Parlement le pouvoir de ratifier ou d'opposer son veto aux accords internationaux. Ces accords internationaux incluent des contrats du secteur extractif comme les accords de partage de la production. Tous les accords internationaux doivent être approuvés par le Parlement pour devenir loi.⁸⁷
- *Égypte*. Les contrats de partage de la production doivent recevoir une approbation législative pour entrer en vigueur.⁸⁸
- *Géorgie*. Les contrats d'investissement à l'étranger sont des traités internationaux et doivent donc être approuvés par le Parlement.⁸⁹
- *Kirghizistan*. Si une personne morale ou une personne physique étrangère est signataire d'un accord de partage de la production, cet accord doit être ratifié par le Parlement.⁹⁰
- *Libéria*. Le Parlement doit ratifier les contrats d'investissement après négociation et signature par les ministères exécutifs.⁹¹
- *Sierra Leone*. Le Parlement doit avoir accès aux contrats d'exploitation minière avant qu'ils soient signés, bien qu'il n'ait qu'un pouvoir consultatif et qu'il ne puisse que suggérer l'introduction de modifications.⁹²
- *Yémen*. Les contrats sont des actes parlementaires et deviennent partie intégrante de la législation yéménite ; cette obligation est inscrite dans la Constitution et cette politique a été récemment reconfirmée lors d'une procédure d'arbitrage international engagée à l'encontre du pays, lorsque les ministères exécutifs ont signé et négocié une prolongation d'accord de partage de la production à laquelle le Parlement a opposé son veto.⁹³

Naturellement, bien qu'un pays puisse en théorie posséder de telles lois, elles peuvent ne pas être uniformément respectées dans la pratique.

AZERBAÏDJAN

Selon la Constitution azerbaïdjanaise, le Milli Majlis (le Parlement azéri) a la pouvoir de ratifier ou dénoncer les accords internationaux. Les accords internationaux de ce type comprennent les contrats du secteur extractif, par exemple les accords de partage de la production.⁹⁴ Tous les accords internationaux doivent être approuvés par le Milli Majlis pour devenir force de loi. Les contrats sont censés être disponibles pour consultation par les citoyens azéris, bien que, dans la pratique, de tels contrats ne deviennent pas obligatoirement accessibles, selon les chercheurs intervenant en Azerbaïdjan.⁹⁵ Nous avons eu nous-mêmes confirmation de cette difficulté au cours de nos propres recherches.⁹⁶

On ne sait pas exactement de quel délai les parlementaires azéris disposent pour se prononcer sur un contrat, si d'ailleurs ils le reçoivent dans son intégralité. Ni la loi ni la pratique ne semblent conférer aux citoyens azéris la possibilité de demander des audiences publiques ou toute autre forme d'accès pendant la durée de ce processus. Les activités des organismes pétroliers d'État, comme la State Oil Company of the Azerbaijani Republic (SOCAR) et le State Oil Fund of Azerbaijan (SOFAZ), sont apparemment régies en grande partie par décret présidentiel plutôt que par le Parlement. Le pouvoir de l'État a été décrit dans certains rapports comme « féodal » plutôt que démocratique.⁹⁷ Bien que des progrès aient été accomplis dans le sens d'une transparence du secteur extractif en Azerbaïdjan, la confidentialité des contrats demeure un problème.⁹⁸

LIBÉRIA

Le Parlement doit ratifier les contrats d'investissement qui sont négociés et signés par des fonctionnaires du pouvoir exécutif.⁹⁹ En vertu de la loi, les parlementaires doivent toujours avoir accès au contrat dans son intégralité, bien que, sous le gouvernement de transition qui a précédé l'administration du Président Ellen Johnson Sirleaf, cet accès n'ait pas toujours été garanti. Des rapports, dont certains ont par la suite dénié la précision, indiquent par exemple que seul un bref résumé d'une page sur l'important contrat minier signé par le gouvernement de transition avec Mittal Steel avait été communiqué aux parlementaires avant le vote de ratification.¹⁰⁰

Actuellement, les parlementaires libériens reçoivent les contrats dans leur intégralité en vue de leur examen — bien que les parlementaires aient du mal à se procurer tous les documents indispensables relatifs aux contrats majeurs d'extraction, en particulier les annexes des contrats, y compris sous l'administration Johnson-Sirleaf.¹⁰¹ Les contrats sont publiés sous forme de circulaires, devenant ainsi des documents publics. En raison du manque de ressources de l'État, cependant, les contrats ne sont ni disponibles via une base de données en ligne ni dans un lieu unique et facilement accessible au Parlement ou dans une branche d'un ministère exécutif. Si une personne désire obtenir une copie d'un contrat, elle peut en faire la demande auprès des divers ministères qui détiennent le contrat. Ceux qui souhaitent recevoir le contrat doivent révéler leur identité et l'entreprise avec laquelle le contrat a été signé sera avisée de la demande et de la divulgation subséquente du contrat. Pour les personnes qui souhaitent surveiller les activités d'une entreprise, la notification à cette entreprise de l'identité du demandeur n'est pas idéale. Les gouvernements et les entreprises ont réprimé des membres des organisations de la société civile qui recherchaient des informations ; le risque de réaction négative face aux demandes d'informations est d'autant plus fort s'il s'agit d'activistes connus pour critiquer les actions du gouvernement et de l'entreprise, et ce en particulier dans les pays où le gouvernement n'est pas aussi ouvert à la critique et à la discussion que l'actuelle administration Johnson-Sirleaf au Libéria.¹⁰²

Outre la ratification parlementaire des contrats, le Libéria a adopté une politique de transparence des contrats par l'intermédiaire de sa loi ITIE. De plus, le gouvernement actuel semble faire preuve d'une réelle volonté de faire de l'accès aux contrats une priorité. Les représentants de l'État disent vouloir constituer une bibliothèque consolidée des contrats à la Commission nationale d'investissement. La bibliothèque serait accessible au grand public, et non plus seulement aux investisseurs.¹⁰³

3. Études de cas de transparence des contrats : RDC, Libéria et Pérou

Les gouvernements rendent les contrats publics de plus en plus souvent, bien que les divulgations soient faites *au cas par cas*.¹⁰⁴ Elles sont dites « *ad hoc* » parce que le nombre de contrats divulgués est limité. Des divulgations ont été faites soit dans le secteur de l'extraction minière, soit dans celui des hydrocarbures, mais jamais dans les deux secteurs à la fois. De même, les contrats signés n'ont pas tous été rendus publics et facilement accessibles. Bien que non exhaustives, les études de cas présentées dans cette section indiquent quand, pourquoi et comment les différents pays ont rendu leurs contrats transparents.

i. Examen des contrats d'exploitation minière de la République démocratique du Congo

Le 11 juin 2007, le ministère des Mines de la RDC a officiellement lancé l'examen de 61 contrats d'exploitation minière signés pendant les « guerres de pillage » (1996–2002) et le processus de transition (2003–2006).¹⁰⁵ Il existait alors une forte demande politique dans le pays pour rendre ces contrats publics et les renégocier. Un rapport non officiel de la Banque mondiale a confirmé que les plus importantes sources de revenus du pays, à savoir ses mines historiques, avaient été vendues à la hâte sans connaissance de leur valeur et à des entreprises n'ayant ni l'expérience ni les capacités financières suffisantes pour prendre en charge, gérer et exploiter des mines industrielles.¹⁰⁶ Des représentants de l'État en RDC espéraient attirer des entreprises plus réputées en annulant les contrats conclus avec les entreprises qui n'avaient ni l'intention ni la capacité de diriger des exploitations minières.¹⁰⁷

Au lancement de l'examen, le ministère des Mines s'était engagé à porter les contrats visés à la connaissance du public. Le Carter Center avait été invité à « accompagner » le processus d'examen des contrats, et l'une des conditions posées par le Centre à sa participation était l'obligation pour le gouvernement de divulguer les contrats.¹⁰⁸ Même si le gouvernement allait rendre les contrats publics dans tous les cas, la divulgation des contrats à l'étude constituait le point d'orgue des mesures de transparence prises par le gouvernement.¹⁰⁹ Mais la vague de transparence de départ ne s'est pas poursuivie. La participation de la société civile dans l'examen a été restreinte, les annonces publiques concernant les procédures d'examen ont été faites de façon incomplète et *au cas par cas*, et les mises à jour du processus de renégociation ont été encore rares.¹¹⁰

Les renégociations ont été confidentielles et les accords amendés n'ont pas été rendus publics. Le gouvernement n'a jamais indiqué qu'il avait l'intention de les rendre publics. Au moment de la publication de ce rapport, nous ne savons pas si les renégociations se poursuivent. Mais si le processus est à l'image de la substance, il n'y a guère de raisons d'être optimiste. Pourtant, bien que les entreprises aient été peu satisfaites de l'examen et de la renégociation des contrats, les réactions individuelles négatives qui ont enregistré lors de la publication unilatérale des contrats n'ont conduit ni à de réelles interruptions sur le plan opérationnel ni même à des menaces de poursuites judiciaires.

ii. Contrats d'hydrocarbures au Pérou

Le Pérou n'est pas un producteur majeur d'hydrocarbures mais depuis la découverte du gisement de Camisea, le Pérou est devenu un grand exportateur de gaz. En 2005, les exportations de produits dérivés du pétrole représentaient 9 % du total des exportations.¹¹¹ Afin d'attirer les investissements étrangers, le Pérou a cherché à créer un environnement d'investissement ouvert avec un système juridique prévisible, transparent et stable. Le secteur pétrolier a réussi à faire venir de plus en plus d'investisseurs en lançant plusieurs vagues consécutives d'appels d'offres et les redevances ont également augmenté.¹¹² La divulgation publique des contrats principaux d'exploration et d'exploitation ne semble pas avoir affecté les intérêts des sociétés.

La décision du Pérou de publier ses contrats d'hydrocarbures va à l'encontre de la perception générale selon laquelle les gouvernements ont peur de publier des contrats par crainte de nuire à leur capacité d'attirer des investissements.¹¹³ Nos entretiens avec les parties concernées montrent que l'un des principaux motifs justifiant la divulgation était de mettre au fin à une période de désintérêt des investisseurs en attirant les investissements étrangers dans le secteur des industries extractives. Cette stratégie d'attraction des investissements passait par la mise à disposition du maximum d'informations disponibles et notamment des contrats.¹¹⁴ Les personnes que nous avons interrogées expliquent que, dans la mesure où il existait

un contrat modèle fixe avec très peu de variables dans les offres, peu d'éléments étaient restés inconnus. Les vagues d'appels d'offres étant publiques, l'annonce des entreprises ayant remporté les contrats et leur divulgation allaient non seulement avoir pour conséquence de rassurer les entreprises vis-à-vis de leur investissement mais aussi de montrer au public que le processus était transparent et concurrentiel.

Le gouvernement du Pérou a également évolué vers une plus grande transparence et une plus grande ouverture dans l'ère post-Fujimori. Le gouvernement a créé un moteur de recherche juridique gratuit en ligne, Poder Judicial de Peru,¹¹⁵ qui met à disposition de nombreux documents juridiques. La législation péruvienne concernant l'accès aux informations pour permettre aux citoyens d'exercer un droit de regard sur les activités des fonctionnaires d'État est considérée comme très avancée.¹¹⁶ Cependant, les principaux contrats du secteur minier ne sont pas accessibles en ligne. Ils sont à la disposition du public, mais il faut se rendre à l'organisme gouvernemental compétent pour se procurer un contrat.

En dépit des niveaux relativement élevés de transparence, un scandale a éclaté dans le secteur pétrolier à la fin de l'année 2008, parfois désigné sous le nom de « Petrogate » ou de « PetroAudio ». Quatorze fonctionnaires ont été soupçonnés d'implication dans des affaires de corruption dans le cadre d'un récent processus d'appel d'offres pour des contrats pétroliers. Le 22 octobre 2008, des poursuites judiciaires ont été intentées à l'encontre d'un haut fonctionnaire en poste, de trois anciens hauts fonctionnaires ainsi que de dix autres individus pour des allégations de corruption dans l'attribution de contrats pétroliers à Discover Petroleum, une petite compagnie norvégienne.¹¹⁷ Ces accusations, alléguant l'immiscion des fonctionnaires dans les négociations et le versement de dessous de table, ont abouti au départ des 17 membres du gouvernement. Bien que dix d'entre eux aient été restaurés dans leurs fonctions, le premier ministre ne l'a pas été. Parmi ceux mis en cause figuraient l'ancien Président César Gutiérrez Pena, l'ancien directeur général Miguel Celi, l'ancien directeur Alberto Quimper de Petroperu et le président actuel de PeruPetro, Daniel Saba.¹¹⁸ Parmi les autres personnes impliquées dans le scandale figurent cinq fonctionnaires de Petroperu qui étaient chargés de l'évaluation technique qui avait servi de base à la décision d'attribuer plusieurs contrats pétroliers à Discover Petroleum.

Dernièrement, le Pérou a du faire face à l'irruption de conflits internes concernant son régime de gestion des investissements étrangers, y compris dans le secteur des hydrocarbures. Au cours de l'année 2009, plusieurs grèves ont été organisées à travers le pays, les axes de passage principaux ont été bloqués et de violentes confrontations ont eu lieu entre les manifestants et la police péruvienne.¹¹⁹ L'avenir du secteur des hydrocarbures demeure incertain, bien que les représentants de l'État restent optimistes, à en croire leurs déclarations dans la presse, et bien qu'ils soutiennent la poursuite du développement des investissements dans le secteur malgré les manifestations.¹²⁰

En dépit du fait qu'avec ces événements le futur de l'industrie extractive demeure incertain, des conclusions peuvent être tirées sur la question de la transparence des contrats au Pérou. Premièrement, les entreprises répondent aux appels d'offre en vue d'obtenir des contrats, et en sachant que leurs offres seront portées à la connaissance du public. Bien qu'il soit impossible de déterminer si un plus grand nombre d'entreprises aurait participé aux appels d'offre si ces derniers n'avaient pas été divulgués, le gouvernement péruvien a attiré plus d'entreprises que par le passé grâce à ses vagues successives d'appels d'offres et obtenu des taux plus élevés de redevance. La transparence des contrats n'a donc pas été une force de dissuasion et elle a peut-être même attiré davantage d'investissements. Les entreprises opérant au Pérou rapportent que la divulgation des contrats n'est qu'un des aspects de la pratique commerciale au Pérou.¹²¹

En second lieu, la transparence des contrats ne mettra pas un terme définitif à la corruption, comme le scandale du Petrogate l'a montré, mais ceci n'a jamais été un des arguments avancés par ceux qui préconisent la transparence des contrats. La transparence n'est que l'un des moyens parmi beaucoup d'autres de décourager la corruption ; ce n'est pas une panacée.

Enfin, les citoyens, les groupes de militants et les parlementaires sont très désireux de se renseigner sur les contrats pour exercer un droit de regard et influencer la politique. Les groupes d'activistes ont rédigé des rapports sur divers contrats, et les questions soulevées par ces contrats intéressent beaucoup la presse nationale.¹²² La transparence des contrats permet à la société civile de jouer un rôle plus important dans

les débats nationaux sur l'utilisation des ressources non renouvelables. Une fois encore, si la transparence des contrats ne résorbe pas toutes les différences, elle favorise le développement d'un dialogue constructif.

iii. Le contrat d'exploitation du minerai de fer signé entre Mittal Steel Iron Ore et le gouvernement du Libéria

De nombreux contrats entrent dans le domaine public non pas pour des raisons politiques ou pratiques mais grâce aux efforts de citoyens qui militent dans les pays d'accueil et font appel à leurs relations pour avoir accès aux contrats.

Les citoyens locaux qui militaient pour la divulgation ont pu accéder au contrat d'exploitation du minerai de fer attribué à Mittal Steel pour plusieurs millions de dollars par l'intermédiaire de leurs contacts au sein du gouvernement.¹²³ Sustainable Development Institute (SDI), une ONG libérienne locale travaillant sur la question des ressources naturelles, a demandé au Centre d'Etudes sur les Droits de l'Homme de Columbia d'analyser le contrat. SDI a publié un mémorandum rédigé par le Centre d'Etudes de Columbia dans un journal national.¹²⁴ Mittal a répondu en publiant une série d'annonces déclarant que les conclusions du mémorandum étaient fausses et que le contrat avait été mal interprété.¹²⁵ Mittal a maintenu que son accord avec le Libéria était « pour l'essentiel à l'image de ce qui se pratique partout ailleurs ». ¹²⁶ Global Witness, une ONG qui dénonce la corruption dans l'exploitation des ressources naturelles et les systèmes du commerce international, a procédé à une analyse beaucoup plus fine du contrat Mittal tout en renforçant la pression en faveur d'une renégociation.¹²⁷

Le 16 janvier 2006, peu de temps après être entré en fonction et avant le déclenchement de la bataille médiatique au sujet du contrat, le Président Ellen Johnson-Sirleaf a mis en place une politique prévoyant de passer en revue tous les contrats et les concessions accordés par le gouvernement transitoire qui l'avait précédée.¹²⁸ Cette politique de révision des contrats faisait partie d'une stratégie nationale visant à faciliter la reconstruction du Libéria après les quatorze ans de guerre civile et ne se limitait pas aux contrats régissant l'utilisation des ressources naturelles. Le gouvernement transitoire qui avait précédé celui de Sirleaf était notoirement connu pour sa corruption excessive, au point que la communauté internationale avait élaboré un programme spécifiquement destiné au Libéria, baptisé « Governance and Economic Management Assistance Program », ou « GEMAP ». ¹²⁹ Le GEMAP a pour vocation de reconstruire les institutions du Libéria et de surveiller le processus de reconstruction grâce à l'expertise technique et la supervision des ministères du gouvernement. La révision des contrats et les renégociations étaient déjà inscrites au programme, et Johnson-Sirleaf a mis ces objectifs en tête de son programme politique. Plus précisément, Johnson-Sirleaf a traité en priorité le contrat Mittal Steel, créant un processus parallèle mais complémentaire au processus de la communauté internationale dans le cadre du GEMAP.

L'administration s'est appuyée sur le soutien international en faveur de l'extension du processus de révision des contrats et sur la couverture du contrat Mittal par les médias et par les ONG pour renforcer la position du Libéria dans les négociations.¹³⁰ Les changements introduits dans le contrat renégocié varient, allant de l'accroissement des avantages fiscaux en faveur du Libéria à des droits et à des mesures de protection pour le gouvernement, en particulier pour le développement d'infrastructures cruciales pour le pays comme les chemins de fer et les ports. Bien que des dispositifs soient toujours absents du nouveau contrat alors que des défenseurs de la société civile les réclamaient, comme la clause de confidentialité ou des restrictions au droit illimité de Mittal d'exploiter la forêt, l'accord est bien meilleur qu'auparavant.¹³¹ Mais la clause de confidentialité continuera à maintenir toutes les informations confidentielles entre les parties, à moins que celles-ci n'acceptent mutuellement de procéder à leur divulgation.

Le contrat renégocié est un document public, en dépit de la clause restrictive de confidentialité. Y avoir accès n'est pas facile, cependant : il n'existe pas de base de données regroupant l'ensemble des contrats dans un organisme gouvernemental centralisé et les contrats ne sont pas non plus disponibles sur internet. Des requêtes peuvent cependant être faites pour les obtenir et le gouvernement prévoit de créer une base de données unique dans l'avenir.¹³²

B. Les entreprises

Peu ou pas d'entreprises ont adopté une politique de transparence des contrats. La divulgation par le consortium BTC des contrats BTC est l'exemple le plus visible d'une entreprise qui a pris l'initiative de procéder à la divulgation des contrats. Mais bien que cette divulgation ait représenté une étape importante dans la prise de conscience générale, elle n'a pas abouti à une politique permanente de divulgation des contrats par BP ni par aucune des autres compagnies du consortium BTC.¹³³

C. Les pays d'origine

1. La législation

La politique du pays d'origine sur la transparence des contrats est relativement obscure et semble peu appliquée. La loi américaine de 2006, le « Foreign Operations Appropriations Bill H.R. 3057 » en est un exemple. Cette loi limite l'attribution de financements aux projets du secteur extractif financés par les IFI qui ne prévoient ni la divulgation des accords du pays d'accueil ni celle des autres documents de présentation du projet. Mais en dépit de ce texte, rien n'indique que les financements aient été attribués parce que les IFI n'ont pas exigé la transparence des contrats.¹³⁴

2. Les réglementations sur les titres

Les lois les plus significatives du « pays d'origine » qui touchent à la divulgation des contrats sont les lois et réglementations sur les titres de valeurs mobilières. Les bourses de valeurs peuvent exiger la divulgation, sous diverses formes, des « contrats importants » ou des « transactions importantes ». Comme pour les réglementations sur les titres, de telles divulgations se justifient par la nécessité de donner des informations aux investisseurs pour qu'ils puissent évaluer les titres. Actuellement, ces réglementations ne sont pas liées à une politique de transparence des contrats dans le but d'une meilleure gestion des industries extractives. Néanmoins, les réglementations sur les titres sont importantes parce qu'elles représentent une source potentielle d'informations pour le grand public et parce qu'elles montrent que des contrats sont déjà systématiquement divulgués et accessibles sur la place publique sans qu'ils ne causent pour autant de préjudice significatif au secteur des industries extractives, aux entreprises individuelles ou aux cosignataires gouvernementaux.

Il est difficile de savoir exactement quels contrats deviennent publics, mais la petite enquête effectuée dans le cadre de ce rapport montre que la divulgation n'est guère systématique et qu'elle n'est pas en règle générale le fait des plus grandes compagnies pétrolières et minières. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation. D'abord, les divulgations de renseignements conformément à la réglementation sur les titres (ou les « déclarations ») sont faites par les sociétés (ou leurs agents, habituellement des juristes) et non par une entité indépendante. Les déclarations sont supervisées et auditées par les régulateurs du gouvernement, mais la charge de l'auto-évaluation repose sur la société elle-même. Les entreprises peuvent donc avoir une interprétation un peu différente des règles, ce qui génère un certain degré de variation dans les pratiques.

En second lieu, les « contrats importants » au sens de ces réglementations tendent à désigner des contrats « échappant aux usages traditionnels du commerce ». Ce qui constitue « les usages traditionnels du commerce » diffère également d'une entreprise à l'autre. Par exemple, une petite compagnie pétrolière qui est seulement liée par un ou deux contrats principaux avec des gouvernements devra probablement procéder à la divulgation de ces contrats et de toutes les modifications qui y seront apportées, car son activité dépend en grande partie de ces contrats. Réciproquement, une grande multinationale qui est cotée en bourse et qui détient de nombreux contrats à l'échelle internationale n'aurait pas besoin de procéder à ce genre de divulgation car celle-ci ne

concernerait pas une partie « importante » de son activité au sens des définitions de la réglementation sur les titres. De plus, le contrat lui-même n'a pas toujours besoin d'être mis à disposition du public au titre des réglementations sur les titres en vigueur dans toutes les bourses de valeurs ; seuls les termes principaux doivent être divulgués dans certaines bourses.¹³⁵

EXEMPLES DE CONTRATS RENDUS PUBLICS SUR DES BASES DE DONNÉES CONFORMÉMENT À L'OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES TITRES

Kazakhstan et Chaparral Resources Inc. Les contrats importants, s'ils ont lieu d'être divulgués, sont généralement consultables dans l'annexe « EX-10 » au titre des déclarations requises par la Réglementation S-K. Chaparral Resources Inc. était une entreprise¹³⁶ américaine dont le seul contrat opérationnel concernait le champ de Karakuduk au Kazakhstan.¹³⁷ L'accord d'exploration, de développement et de production de l'entreprise, conclu avec le Kazakhstan, est disponible dans l'Annexe EX-10 de la base de données de la Commission des valeurs mobilières américaine, EDGAR.¹³⁸ Un examen du contrat ne fait apparaître aucune révision notable.

D. IFI

Les grandes institutions financières internationales —la Banque mondiale (BIRD et IDA), la SFi et le FMI — évoluent vers des politiques et des programmes de transparence des contrats. Cependant, en dépit des politiques sur la transparence des contrats mises sur pied par les principales IFI, il reste beaucoup à faire pour rattraper les retards.

Politiques des IFI sur la transparence des contrats

FMI : Politique durable de transparence des contrats	SFi : Politique de transparence des contrats à durée limitée	Banque mondiale : Évoluer vers une politique de transparence des contrats
<p>Le Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles a, depuis 2005, recommandé que les pays producteurs de pétrole, de gaz et de richesses minérales divulguent leurs contrats (c'est-à-dire les PSA, les conventions d'exploitation minière, etc.) dans le cadre d'une politique fiscale saine. La deuxième version du Guide, publiée en 2007, a réitéré le besoin de divulgation des contrats (c'est-à-dire offres, accords de licence, PSA, etc.) :</p> <p>« Les bonnes pratiques [...] à cet égard sont : « (i) des accords et termes standard pour l'exploration, le développement et la production, avec une marge de manœuvre réduite au minimum pour les fonctionnaires, bien que ces termes puissent évoluer avec le temps ; (ii) des procédures d'accord de licences claires et ouvertes ; (iii) le recours à l'arbitrage (international) en cas de litige ; et (iv) la divulgation des différents accords et contrats concernant la production d'une zone sous licence ou contrat ».¹³⁹</p>	<p>La SFi exige la transparence des principaux termes des contrats, sans aller jusqu'à la divulgation complète de ces contrats. La « Policy on Social and Environmental Sustainability (Politique de viabilité environnementale et sociale) » de 2006 énonce :</p> <p>« La SFi encourage la transparence dans les paiements des revenus issus des projets du secteur extractif et en faveur des gouvernements d'accueil. En conséquence, la SFi exige : (i) pour les nouveaux projets significatifs du secteur extractif, que les clients divulguent sur la place publique leurs paiements importants effectués au titre du projet en faveur du gouvernement hôte (tels que des redevances, des taxes et l'intéressement aux résultats) ainsi que les termes pertinents des principaux accords qui affectent l'intérêt public, tels que les accords conclus avec le gouvernement hôte (HGA) et les accords intergouvernementaux (IGA) ; et (ii) qu'en outre, à partir du 1^{er} janvier 2007, les clients de tous les projets du secteur extractif financés par la SFi divulguent les paiements importants effectués par eux au titre de ces projets en faveur de l'État hôte ».</p> <p>L'engagement pris par la SFi sur la transparence des contrats ne s'applique qu'aux projets « significatifs » et « nouveaux », c'est-à-dire à ceux dont il est prévu qu'ils représenteront 10 % ou plus des revenus de l'État.¹⁴⁰</p>	<p>La Banque mondiale n'a pas annoncé de politique sur la transparence des contrats. En avril 2008, elle a lancé « l'initiative d'ITIE ++ » qui vise à appliquer les principes de transparence et de bonne gouvernance à l'ensemble de la « chaîne de valeur », c'est-à-dire aux contrats, aux revenus, à la budgétisation, aux dépenses, quand elle passe en phase opérationnelle. Les limites exactes de l'initiative sont encore en cours de détermination, bien que la transparence des contrats puisse fort bien faire partie du programme. Aucune nouvelle annonce n'a été faite sur le site Web de la Banque au sujet de l'initiative mais les rapports émanant de ceux qui travaillent avec la Banque au titre de l'ITIE++ indiquent qu'elle adoptera probablement une approche pays-par-pays, et que cela ne deviendra pas pour autant une politique de la Banque.¹⁴¹</p>

Le guide du FMI sur la Transparence des recettes des ressources naturelles (« le Guide du FMI ») procède à une analyse en fonction du *type* de procédure contractuelle suivie, indiquant comment la transparence des accords doit être mise en œuvre dans chaque procédure :

- *Offre ouverte — termes fixes.* Le FMI recommande que les régimes utilisant des offres à termes fixes rendent publiques toutes les offres reçues ainsi que le contrat final attribué. En outre, toutes les données sismiques et de forage du soumissionnaire gagnant doivent également devenir publiques, bien qu'aucun délai ne soit fixé pour cela. Le rapport indique des délais de huit ans (Australie) à trente-cinq ans (opérations américaines dans le Golfe du Mexique).
- *Offre ouverte — termes variables.* Le FMI recommande que les offres retenues soient divulguées et que les propositions d'offres soient ouvertes pour permettre l'examen attentif des observateurs internationaux.
- *Accords négociés.* Pour ces accords, qui sont généralement caractérisés par la présence de plusieurs termes variables soumis à négociation, le FMI note que la divulgation est particulièrement rare. Bien que l'approche puisse être assez efficace, elle « présente un risque de corruption plus important. La bonne pratique en matière de divulgation prévoirait au moins la publication à posteriori des attributions de contrats et de leurs dispositions. »¹⁴²

Le Guide du FMI note que, dans le secteur pétrolier, la pratique des offres ouvertes n'est généralement pas possible en particulier dans les zones exploratoires. « Les compagnies internationales, en particulier les plus petites, ne sont pas en mesure d'investir dans l'exploration ou de publier leurs projets d'exploration à l'attention des autorités qui accordent les permis d'exploitation ou de leurs concurrents. Un appel d'offres ordinaire lancé lors des phases de démarrage ou d'exploration dans des régions pionnières ou tendant à contenir du gaz, par exemple, a une bonne chance d'échouer en raison de la hauteur des risques encourus et des coûts de départ. Les accords négociés sont courants dans ces situations. **Une bonne pratique de transparence, cependant, exigerait la publication de tous les contrats signés** ». ¹⁴³

Le Guide du FMI propose une explication à la réticence que montrent les gouvernements et les compagnies à suivre ses recommandations :

« L'inquiétude souvent exprimée vis-à-vis des processus d'appels d'offres transparents est que le gouvernement et les compagnies risquent de perdre leur avantage concurrentiel par la communication publique des contrats gagnants. Pour des raisons de confidentialité commerciale, les contrats négociés comportant des clauses de non-divulgaration [un autre terme pour désigner les clauses de confidentialité] sont en conséquence la pratique habituelle dans un certain nombre de pays. **Les États (et dans une certaine mesure les entreprises) soutiennent habituellement que la divulgation saperait leur pouvoir de négociation pour les contrats à venir.** Dans la pratique, cependant, les **termes des contrats sont susceptibles d'être connus par l'ensemble de la branche d'activité concernée après la signature. La publication des contrats semble donc peu réduire l'avantage stratégique des États.** En réalité, on pourrait objecter que l'obligation de publier les contrats devrait en fait renforcer le pouvoir du gouvernement dans les négociations, parce que l'obligation de divulguer les résultats au législateur et au grand public accroît la pression sur le gouvernement pour que celui-ci négocie un accord avantageux ». ¹⁴⁴

Cette observation met en avant une des conclusions majeures de ce rapport : le secteur des industries extractives est bien mieux informé des contrats et des termes de ces contrats que ne le sont leurs partenaires gouvernementaux. Bien que les gouvernements puissent craindre de la transparence des contrats qu'elle n'expose au grand jour la corruption, l'incompétence ou le manque de ressources, ce manque de transparence peut en réalité leur faire manquer des opportunités commerciales. D'ailleurs cette même raison peut probablement expliquer pourquoi les entreprises ne se pressent guère d'adopter la transparence des contrats.

En dépit du développement des politiques de transparence des contrats, la mise en pratique de celles-ci reste à la traîne. Selon un rapport conjoint Global Witness/Bank Information Center, la divulgation des contrats est fort peu poussée dans les opérations des IFi :

« La divulgation des contrats n'est pas envisagée dans près de 80 % des opérations du FMI et 90 % des opérations de la Banque mondiale dans les pays riches en ressources naturelles. Le FMI fait de la divulgation des contrats un critère d'évaluation des programmes ou un indicateur de progrès dans 12 % des pays qui ont souscrit des prêts auprès du FMI. La Banque mondiale n'en fait jamais un critère d'évaluation de ses programmes et la divulgation des contrats n'a été requise que dans un seul projet d'investissement de la SFI EI depuis juin 2003 ». ¹⁴⁵

E. Le secteur des industries extractives

Les groupes du secteur extractif et les différentes entreprises ont encore à adopter des politiques de transparence totale des contrats. Bien que des contrats soient achetés, cédés et échangés entre amis et collègues, le secteur extractif est peu disposé à porter les contrats à la connaissance du public.

Le rapport le plus prometteur sur la transparence des contrats provient de l'International Council on Mining and Metals (ICMM), une association industrielle. Au titre de leur « Prise de position sur la transparence des revenus issus de l'extraction minière » (« Position Statement on Mineral Revenue Transparency »), les membres de l'ICMM s'engagent à « participer de manière constructive aux forums appropriés afin d'améliorer la transparence des revenus minéraux — comprenant leur gestion, leur distribution ou leurs dépenses — ou des dispositions contractuelles en mettant tous les acteurs sur un pied d'égalité, individuellement ou collectivement, par le biais du secrétariat de l'ICMM ». ¹⁴⁶

Bien que les validations de la politique de transparence des contrats soient excessivement rares — l'approbation de l'ICMM ne porte d'ailleurs que sur les dispositions contractuelles et non sur les contrats dans leur intégralité — les divulgations de contrats parmi les membres du secteur de l'industrie extractive ne le sont pas. Divers contrats pétroliers, gaziers et miniers peuvent être achetés sur les sites internet spécifiques au secteur extractif ainsi que sur les sites de contrats généraux. Le site d'Alexander, par exemple, possède une section Contrats et Offres ¹⁴⁷ qui comprend une base de données de contrats pétroliers et gaziers. Le site internet de Barrows Company met également à disposition des contrats pétroliers, gaziers et miniers dans sa base de données. ¹⁴⁸ Certes, ni l'une ni l'autre de ces bases de données ne semble être complète. La faculté de droit de Columbia possède des exemplaires papiers de la collection Barrows « Basic Oil Laws and Concession Contracts » (« Droit général du secteur pétrolier et des contrats de concession ») mais un examen de son contenu ne permet pas de déceler un quelconque modèle guidant l'élaboration de ces contrats et de ces lois. Même s'ils ont des réserves de pétrole, de gaz et de minerais de fer, certains pays ne sont pas énumérés dans la collection parmi les pays ayant des contrats dans ces domaines alors que les documents listent de nombreux contrats pour d'autres pays. Les inscriptions sur les contrats types indiquent que certains ont pu être consultés par le biais de publications du gouvernement telles que les archives nationales ou les journaux officiels.

En plus de leurs recherches dans les journaux officiels, il est probable que ces bases de données aient accédé aux contrats par le biais de leurs relations avec les industries du secteur extractif et au sein du gouvernement. Il n'est pas rare non plus que les membres des diverses listes de correspondants électroniques du secteur sollicitent les contrats des autres participants, comme par exemple lors du forum Oil, Gas and Energy Law. ¹⁴⁹



Conclusions et recommandations

La transparence des contrats est une condition préalable indispensable pour s'assurer que toutes les parties bénéficient de l'industrie extractive. La divulgation est un préalable incontournable pour permettre la gestion coordonnée et efficace du secteur extractif par les organismes publics. Elle permet également aux citoyens d'exercer un droit de regard sur les contrats dans des domaines où ceux-ci peuvent être mieux placés que le gouvernement pour assurer la veille, comme par exemple en matière de respect de l'environnement et des obligations sociales. La transparence des contrats incite à améliorer la qualité des contrats : les représentants de l'État seront dissuadés de faire passer leurs propres intérêts avant ceux de la population et, avec le temps, les gouvernements commenceront à accroître leur pouvoir de négociation grâce à leur connaissance des contrats conclus dans les autres pays. La confidentialité dissimule l'incompétence, la mauvaise gestion et la corruption — mais uniquement au public et non au secteur qui, en règle générale, en vient à connaître les termes d'un accord ou même le texte de cet accord censé demeurer confidentiel.

Bien que la transparence des contrats permette aux gouvernements de négocier plus efficacement, les investisseurs ont eux aussi de bonnes raisons de soutenir la transparence des contrats. Les contrats du secteur extractif sont notoirement instables. Les appels à la renégociation sont régulièrement utilisés comme outil politique, même lorsque cette renégociation n'est pas justifiée ; les politiciens sont très doués pour faire des entreprises l'ennemi. Avec la transparence des contrats, les entreprises ne peuvent pas devenir le bouc émissaire ; les gouvernements doivent assumer leurs responsabilités dans les accords qu'ils ont conclus. En outre, à mesure que les affaires s'assouplissent sur le plan fiscal —assurant des taux de rendement raisonnables pour une gamme plus large de scénarios de prix, ce que de plus en plus de gouvernements et d'investisseurs recherchent à long terme —la transparence des contrats n'aura pas comme conséquence un nivellement par le haut ou par le bas.

Ce rapport montre que la confidentialité des contrats est une relique du passé, maintenue et reproduite à l'identique, alors même que la transparence et la responsabilité dans l'extraction des ressources naturelles deviennent une doctrine admise. En règle générale, les accords du secteur extractif affectent les lois et la population d'un pays sur la longue durée ; des accords sur trente ans immunisés contre toute modification de la loi ne sont pas rares. En conséquence, ils ressemblent plus à des lois ou à des traités, sous de multiples angles, qu'à des accords commerciaux, rendant la confidentialité des contrats profondément problématique pour les sociétés démocratiques.

Dans cette perspective, la confidentialité apparaît anormale. Elle viole les lois nationales en faveur de la liberté d'information et elle est en désaccord avec le développement de la jurisprudence internationale des droits de l'homme sur le droit à l'information. Du point de vue du gouvernement, la transparence est un élément clé pour renforcer la responsabilité publique et trouver des solutions au problème à long terme pour canaliser la richesse provenant des ressources naturelles au profit du développement durable.

Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas étonnant que ce rapport n'ait rencontré aucun ardent défenseur de la confidentialité des contrats, ni aucune contre-argumentation bien construite en faveur de cette pratique pourtant si omniprésente. Les références fréquentes aux secrets commerciaux ou aux *informations commercialement sensibles* de la part des défenseurs ne font que détourner l'attention de la question. Les secrets commerciaux ne figurent pas en règle générale dans les accords et le concept d'*informations commercialement sensibles* est un terme vague qui s'appliquerait autant aux actes de corruption qu'aux informations sur les prix. Très simplement, le fait que certaines informations détenues par un gouvernement soient commercialement sensibles constitue le début d'une analyse, et non sa fin.

Si les secrets commerciaux et les questions légitimes sur les *informations commercialement sensibles* étaient les seuls éléments en jeu, l'étape suivante serait d'organiser des débats pour déterminer quelles informations devraient être supprimées avant divulgation. Mais cette question est rarement évoquée. Comme nous le montrent nos observations, les entreprises suppriment rarement les éléments litigieux de ces accords, même si elles en ont la faculté. Dans le secteur des industries extractives, il arrive que des contrats censés être confidentiels soient achetés et cédés, analysés et même classés. D'autres sont mis en commun entre collègues sur des listes de correspondants électroniques. Pour les projets de plus grande envergure, les concurrents sont souvent associés en tant que cocontractants au contrat, ce qui leur donne un accès *de facto*. Ceci montre que les arguments se fondant sur la concurrence et des informations commercialement sensibles sont faibles, et ce d'autant plus si on leur oppose l'intérêt public pour la transparence des contrats.

En outre, les entreprises et les pays opèrent dans des environnements très divers où la confidentialité est toujours relative et jamais certaine. Les divulgations massives dans certains pays comme la République démocratique du Congo et les fuites périodiques dans d'autres pays comme le Libéria mettent en évidence le fait que les divulgations inattendues n'empêchent pas les entreprises et les pays de continuer à fonctionner sans heurts. En attendant, des pays comme le Pérou, qui publient des contrats types et pratiquent la divulgation systématique des accords, attirent l'investissement privé et possèdent des secteurs industriels efficaces, tandis que d'autres pays insistent pour maintenir la confidentialité.

Les clauses étendues de confidentialité, auxquelles les entreprises et les pays se réfèrent, sont un symptôme et non une cause de la confidentialité des contrats. Les clauses figurant dans la plupart des accords du secteur extractif sont des plateformes qui sont des reprises en vrac des accords antérieurs. Mais bien que leur portée et leur durée soient inutilement étendues, ces clauses ne constituent pas des obstacles à la divulgation qui est exigée par la loi ou résulte du consentement mutuel.

Néanmoins, en dépit de leurs incohérences et des faiblesses de l'argumentation en leur défense, les entreprises et les pays tentent de résister au changement systématique. Les entreprises tirent profit de leur accès plus large aux informations lorsqu'elles négocient des contrats, et la transparence des contrats est perçue par certains comme une menace au pouvoir de négociation de l'investisseur. Ironiquement, certains représentants de l'État affirment que la divulgation des termes réduirait le pouvoir de négociation du gouvernement. Les gouvernements de bonne foi éprouvent de réelles difficultés à conserver l'appui des divers intervenants dans les contrats sur les ressources naturelles. Les intérêts des communautés locales divergent parfois de ceux des autres parties prenantes ; les acteurs pro-investissement peuvent être fondamentalement en désaccord avec les environnementalistes qui font preuve d'une ardeur au moins équivalente à la leur.

D'autre part, le malaise du gouvernement peut aussi être expliqué par des raisons moins légitimes, comme notamment la crainte d'exposer au grand jour l'incompétence ou la corruption. Bien que cela puisse être une motivation sous-jacente, les entreprises peuvent aussi bien prendre l'initiative, que ce soit dans leurs propres intérêts ou parce qu'elles désirent protéger leur gouvernement de façon préventive. Dans l'un comme dans l'autre cas, les craintes peuvent ou non être fondées, mais elles ne sont pas légitimes.

Les États d'origine des entreprises du secteur ont un rôle particulièrement crucial à tenir pour sortir de l'impasse de la confidentialité des contrats. Les gouvernements d'origine des entreprises du secteur tentent régulièrement d'obtenir des contrats, en poussant à la négociation de termes avantageux d'une part et en appelant à une meilleure gouvernance et en dénonçant la corruption de l'autre. Ces deux attitudes ne sont pas obligatoirement contradictoires ; s'ils soutiennent la transparence des contrats, les États montrent qu'ils s'engagent à éliminer la corruption, à encourager la bonne gouvernance et à conclure des accords durables profitables aux entreprises tout autant qu'aux citoyens.

Il est difficile de briser les habitudes à moins qu'une ou les deux parties trouvent un intérêt au changement. Pour les entreprises, ce rapport défend la transparence alors qu'il faudrait pousser plus loin l'analyse pour aboutir à une conclusion définitive. Un des arguments les plus forts en faveur de cette thèse réside dans le fait qu'un accord validé publiquement est plus stable et plus durable. Dans un pays comme la République démocratique du Congo, où la corruption est omniprésente et la suspicion vis-à-vis des autorités accablante, le gouvernement à lui seul n'a pas le pouvoir de conférer un blanc-seing à un accord. Les gouvernements ultérieurs, déjà plus enclins à souhaiter la renégociation, auront une raison de plus de revenir sur les contrats. Dans un tel contexte, une large validation par le public peut constituer le rempart le plus solide qu'une entreprise puisse ériger pour prévenir les manifestations publiques et les futures renégociations.

Pour les gouvernements soucieux de la bonne intendance des ressources naturelles, du développement durable et de la responsabilité démocratique, les arguments en faveur de la transparence sont écrasants. Mais même le meilleur des gouvernements n'agit pas obligatoirement dans le sens de ces intérêts à moins de subir une pression constante. Il y a une décennie, la société civile ou les autres groupes n'exerçaient que peu de pression en faveur d'une gouvernance convenable des ressources naturelles. Dorénavant, cette question est devenue le cri de ralliement d'un puissant mouvement international soutenu par les gouvernements et les entreprises. Les activistes recherchent les contrats, et les autorités de régulation et les institutions financières internationales commencent à faire pression sur les parties au contrat pour les inciter à divulguer davantage. Le secteur commence à remettre en question sa position, comme le rapport de l'ICMM le montre. Le statu quo sur la confidentialité des contrats sera bientôt le chemin le plus risqué à emprunter pour les entreprises et les gouvernements. Bien que non remise en question pendant des décennies, la confidentialité qui entoure les contrats signés dans le cadre de l'industrie extractive ne présente aucun avantage visible pour aucune des parties concernées.

Recommandations

Il est désormais nécessaire de centrer l'attention sur la transparence des contrats et de l'orienter sur la mise en œuvre de changements systématiques à l'avenir. Les ONG doivent continuer à chercher à obtenir les contrats et à les analyser ; les IFi doivent consolider leur position en faveur de la transparence et l'appliquer uniformément ; il faut que les États d'origine des entreprises du secteur imposent la divulgation comme moyen de protéger les investisseurs, lutter contre la corruption et apporter la stabilité aux marchés de l'énergie et des matières premières ; les États d'accueil se doivent de mettre en application la transparence et le principe de liberté d'accès aux informations sur les contrats de ressources naturelles ; tous les États doivent protéger les ONG contre les poursuites judiciaires engagées à la légère pour les empêcher de faire légitimement la lumière sur les accords et de faire part de leurs objections à ces accords. La résistance contagieuse à la divulgation et le ressentiment éprouvé à l'égard des efforts déployés pour y mettre un terme doivent être remplacés par des efforts sérieux en vue de déterminer les limites convenables à la confidentialité et de les mettre en application.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les principaux acteurs :

Les États possédant des ressources naturelles (hôtes)

- Les États hôtes doivent intégrer l'obligation de transparence des contrats dans la législation et dans la pratique. Une pratique efficace utilisée par certains États a consisté à adopter et publier un contrat type sous le contrôle du législateur. Certains États imposent de faire approuver les contrats principaux par le Parlement. Une pleine participation du public supposerait de faire approuver le modèle de contrats et les contrats finaux par le législateur.
- Les États d'accueil doivent instaurer des régimes juridiques solides pour régir les relations avec les investisseurs au lieu de s'en remettre à des contrats individuels. Des contrats types incluant le minimum de variables doivent être adoptés et l'étendue des modifications possibles doit être précisée. Ceci contribuerait à amoindrir la méfiance à l'égard des contrats et à simplifier l'examen des contrats individuels par la société civile. Cela diminuerait les coûts de transaction en réduisant le nombre de négociations coûteuses. Cela réduirait encore le besoin d'une supervision réglementaire coûteuse et techniquement difficile à mettre en œuvre mais indispensable pour que les États tirent pleinement parti de leurs richesses en ressources naturelles.
- Les dispositions relatives à la confidentialité insérées dans les accords à venir doivent être soigneusement calibrées dans leur portée et leur durée afin de favoriser l'accès du public aux contrats et aux informations qui en dérivent.
- Pour les contrats existants, les États doivent envisager des options pour la divulgation. Les États doivent en aviser les entreprises investisseuses et leur donner l'occasion de proposer des révisions. Mais les États doivent utiliser leur pouvoir pour restreindre de telles révisions. Les entreprises sont peu susceptibles de s'y opposer, comme le prouvent les exemples de la RDC et du Libéria, en particulier parce que beaucoup d'entre elles prétendent que la confidentialité profite à l'État.

Les États d'origine des sociétés d'extraction

- Les États d'origine doivent mettre en place des conditions de divulgation par le biais de réglementations sur les titres et de lois anti-corruption. Les lois anti-corruption ont été un outil important dans des pays comme les États-Unis pour réguler la conduite de leurs entreprises à l'étranger. Les lois sur les valeurs mobilières ont joué un rôle important dans la mesure où elles protègent les investisseurs par le biais de règles de divulgation. Les principales bourses de valeurs et les États d'origine pour les sociétés d'extraction (en particulier le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada) ont déjà des règles significatives de divulgation qui s'appliquent aux principaux contrats. Dans certains cas, les entreprises sont tenues de procéder à la divulgation des contrats eux-mêmes, bien que les situations diffèrent et laissent en règle générale une marge de manœuvre considérable à l'entreprise.
- Il faut que les États revoient leurs règles de divulgation dans l'optique de renforcer les exigences imposées aux contrats.
- Au minimum, les règles doivent clarifier les circonstances dans lesquelles la divulgation des contrats est opportune, favorisant la divulgation partout où elle est déjà imposée par les lois du pays d'accueil en plus des contrats qui représentent des investissements ou des risques importants.
- Dans l'idéal, les futures lois sur les valeurs mobilières se calqueront sur le Guide du FMI et prévoiront une divulgation systématique.
- Les États d'origine doivent montrer l'exemple en divulguant leurs propres contrats impliquant le patrimoine national et en prenant des mesures immédiates pour modifier les clauses de confidentialité dans ces contrats. À l'exception du Danemark, la plupart des États d'origine possédant des industries extractives ont des clauses de confidentialité presque identiques à celles des États hôtes. Les clauses de confidentialité des États d'origine doivent être précisément ciblées et reconnaître que la liberté d'accès aux informations procède de l'intérêt public.

Les sociétés d'extraction

- Les entreprises doivent passer en revue leurs politiques de confidentialité, notamment les termes utilisés dans les clauses de confidentialité. Lorsque les entreprises ont des problèmes concernant la divulgation, elles doivent les définir étroitement et éviter de recourir au principe de confidentialité générale.
- Les associations industrielles comme l'ICMM, peuvent continuer à jouer un rôle constructif en développant des stratégies sectorielles intégrant la transparence. La transparence complète des contrats doit être intégrée dans les prises de position. Les associations industrielles sont bien placées pour apporter une aide précieuse à la rédaction de clauses de confidentialité qui soient ciblées avec précision.
- Les entreprises et les associations industrielles doivent s'abstenir de défendre et d'entretenir l'opposition.

Le Groupe de la Banque mondiale, le FMI et les autres IFI

- Les IFI doivent mettre en application les recommandations du Guide du FMI d'une façon systématique et cohérente.
- Le Groupe de la Banque mondiale (WBG) doit encourager la divulgation des contrats en introduisant une réforme législative, des directives politiques et des obligations de divulgation dans les accords dans lesquels elle est partie prenante (par l'intermédiaire, par exemple, de la SFi ou de la MIGA).
- Le FMI et le WBG doivent aider les pays en développement en mettant en place des systèmes dans lesquels les contrats peuvent être mis à disposition à bon escient et répondre efficacement à la vocation du Guide.
- La SFi doit immédiatement mettre en application les exigences limitées de la divulgation qui figurent actuellement dans ses politiques. Les hypothèses du Guide du FMI doivent être intégrées dans les normes de performances par le biais de l'examen en cours.

Les agences de crédit à l'exportation (ACE) et les grandes banques de crédit

- Les ACE et les banques de prêt doivent examiner de très près les accords de confidentialité pour s'assurer qu'elles sont bien calibrées pour répondre aux besoins particuliers d'un accord extractif. Les ACE, en particulier, qui reflètent les intérêts et les valeurs de l'État exportateur, doivent exiger la divulgation des accords, conformément à leurs obligations de lutte contre la corruption et de responsabilité citoyenne.
- Les Principes de l'Équateur doivent représenter l'obligation la plus vigoureuse qui soit de divulgation des contrats en relation avec le financement des projets.

Les agences des Nations Unies

- Le PNUD et le bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, doivent activement encourager la transparence des contrats. L'ONU a un rôle important à jouer à la fois par le Programme de développement des Nations Unies (le PNUD) et ses mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier la représentation spéciale des Nations Unies pour le monde des affaires et les droits de l'homme. Au delà de son rôle général dans les activités de développement et la coordination nationale, le PNUD joue un rôle croissant dans les questions liées aux contrats État-investisseur et au secteur extractif. Dans ces activités, il doit jouer un rôle de leadership en encourageant la transparence des contrats, selon les termes généraux du Guide du FMI.
- La représentation spéciale des Nations Unies pour le monde des affaires et les droits de l'homme doit se pencher de très près sur les lois qui permettent aux entreprises d'entraver la réalisation des objectifs de transparence. Le Représentant spécial a déjà joué un rôle important, attirant l'attention sur les problèmes touchant aux droits de l'homme dans les accords État-investisseur, en particulier en ce qui concerne les clauses de stabilisation qui gèlent la législation nationale. Il a rassemblé des juristes, des hommes d'affaires et d'autres personnes possédant une solide expérience du secteur extractif pour examiner les

contrats en général. Dans l'optique du « devoir de protection » dévolu à l'État, le représentant a émis des critiques concernant les lois qui sapent de fait la capacité d'un État à réglementer les sociétés en matière de droits de l'homme. À cet égard, il doit également se pencher sur le phénomène des poursuites SLAPP et, en particulier, sur les lois et les pratiques juridiques exploitées par les entreprises pour empêcher les activistes et les journalistes de s'engager dans des efforts légitimes visant à encourager la transparence et exercer un droit de regard sur les affaires conclues par les entreprises.

Les ONG et la société civile

- Les organisations de la société civile nationales et internationales doivent continuer à solliciter la divulgation des contrats existants et à venir portant sur des éléments du patrimoine national. Elles doivent encourager la coopération pour continuer à avancer sur la voie d'une meilleure compréhension du rôle des contrats dans la chaîne de valeur, des moyens de superviser l'exécution des contrats et des solutions alternatives pour instaurer une obligation effective aux niveaux pratique et politique.
- La société civile doit recommander d'intégrer la transparence des contrats dans l'application de l'ITIE au niveau du pays ; les porte-parole doivent également inciter le secrétariat international et le conseil d'administration de l'ITIE à dispenser des conseils et à encourager l'intégration de la transparence des contrats dans l'ITIE.
- La société civile doit prendre des mesures immédiates pour améliorer les compétences en matière de contrats. La grossière erreur d'interprétation des contrats est un obstacle aux efforts de transparence. La société civile doit apprendre de l'expérience de l'ITIE et accorder une priorité élevée à l'utilisation et à l'analyse des informations stratégiques.
- Les citoyens et les organisations de la société civile doivent utiliser les lois FOI pour accéder aux contrats et pousser à la mise en place de bases de données de contrats. Les efforts des gouvernements et des entreprises pour entraver l'accès aux contrats doivent être signalés à la coalition « Publiez ce que vous payez » lorsqu'ils sont constatés.

Recommandations pour les futures recherches

Il existe de nombreuses pièces manquantes dans l'étude des contrats d'extraction. Les auteurs de ce rapport continuent à explorer le rôle et l'impact des parlements nationaux et des réglementations sur les titres en matière de transparence des contrats. Mais la transparence n'est qu'un tremplin. Elle doit déboucher sur l'analyse des contrats, le suivi et les réformes nécessaires fondées sur une connaissance plus éclairée et des intervenants mieux informés. Ceci doit être le but de tous les efforts entrepris.

Les « bonnes pratiques » en matière de clauses de confidentialité

Premier exemple

Cet accord sera publié dans le [journal officiel / archives nationales] ou disponible en accès public sur [site Web du ministère / centre de documentation du ministère / archives parlementaires]. Les information relatives aux activités couvertes par les termes de ces accords seront maintenues confidentielles s'il s'agit du vœu de l'une des parties, sous réserve que cette partie démontre que la confidentialité est indispensable pour protéger des secrets commerciaux ou des renseignements exclusifs. Une telle confidentialité est assujettie aux [lois pertinentes relatives à la divulgation], ainsi qu'aux lois et réglementations applicables, notamment aux règles des bourses de valeurs et de titres, et aux exigences de mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives.

Deuxième exemple

- a) Sous réserve des limitations énoncées ci-dessous et des dispositions de la législation en vigueur, pendant une durée de [trois] ans suivant la divulgation, chaque partie accepte de ne pas procéder à la divulgation des informations nommément désignées par écrit par l'autre partie au moment de la rédaction des présentes comme étant des informations confidentielles (« les informations confidentielle ») à toute autre partie sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la partie qui a procédé à la désignation. En procédant à la désignation d'informations en tant qu'informations confidentielles une partie sera considérée comme ayant raisonnablement déterminé après examen de ces informations que la publication de ces informations à des tiers désavantagerait notoirement la partie ou nuirait à son bien-être économique. Dans tous les cas, les informations confidentielles ne sauraient comprendre les informations qui étaient de disponibilité publique ou autrement connues de l'une des parties avant la divulgation et non assujetties à une obligation de confidentialité, qui ont été ultérieurement portées à la connaissance du public sans l'intervention ou l'omission d'une partie, qui sont portées à la connaissance d'une partie autrement que par la divulgation à cette partie par l'autre partie, qui représentent des bilans financiers communiqués au gouvernement et qui sont normalement accessibles à la consultation du public, qui ont essentiellement une valeur scientifique plutôt que marchande comme des données géologiques ou géophysiques concernant des zones dans lesquels l'entreprise ne détient plus de permis d'exploration en cours de validité et qu'elle n'a pas désignées comme région proposée de production, ou qui ont été divulguées en vertu d'une loi ou d'une ordonnance émanant d'un quelconque tribunal ou cour de justice compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel.

- b) Chaque partie maintiendra la confidentialité des informations confidentielles qui lui sont divulguées d'une manière conforme aux procédures adoptées par une telle partie pour protéger ses propres informations confidentielles sous réserve qu'une telle partie puisse procéder à la divulgation des informations confidentielles à son financeur et autres consultants professionnels, financiers ou juridiques (dans la mesure où cette divulgation se rapporte raisonnablement à l'administration de cet accord) ou à toute autre personne à laquelle une telle communication ou divulgation peut être indispensable ou pertinente pour se mettre en conformité avec toute loi, règle, réglementation ou instruction applicable à une telle partie, en réponse à toute citation à comparaître ou à tout autre processus juridique, en liaison avec tout litige dans lequel une telle partie est partie prenante et pour lequel la divulgation est indispensable à la protection de la position de la partie dans un tel litige, ou si un cas d'inexécution s'est produit et se poursuit mais seulement dans les limites où une telle partie détermine raisonnablement qu'une telle communication ou divulgation est indispensable ou pertinente pour l'exécution ou pour la protection des droits et des moyens de remédier aux termes de cet accord.
- c) Cet accord et ses annexes ou amendements ne sont pas confidentiels, et l'entreprise ne saurait prétendre au traitement confidentiel des informations concernant la périodicité et le montant des versements de redevances et d'autres paiements spécifiquement dus en vertu de cet accord, ou d'impôts et de taxes à payer par l'entreprise, ou les taux auxquels de telles redevances, d'autres paiements ou impôts et taxes deviennent exigibles ou sont fixés, ou les informations qui sont indispensables pour calculer le montant de telles redevances ou d'autres paiements qui deviennent exigibles.

Enquête mondiale sur les clauses de confidentialité

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Abu Dhabi	1980	Pétrole	Le gouvernement doit traiter comme confidentielles toutes les informations, les cartes, les documents et les rapports fournis par l'entreprise en vertu de cette section, sauf lorsque le règlement par arbitrage d'un litige entre les parties l'en empêche.
Abu Dhabi	1980	Pétrole	Comme ci-dessus.
Albanie	1998	Pétrole	Toutes les informations acquises ou reçues dans le cadre du contrat seront traitées par les parties comme confidentielles et non divulguées à d'autres parties sans en avoir au préalable reçu le consentement écrit de l'autre partie pendant la durée de ce contrat, excepté : 1) pour se conformer aux lois, aux règles, ou aux réglementations du NPA ou de toute bourse de valeurs ; 2) si les informations deviennent partie intégrante du domaine public ; 3) si elles sont divulguées aux employés, aux filiales, aux consultants, etc. comme nécessaire pour l'exécution efficace des opérations pétrolières, à condition que l'autre partie se soit engagée à respecter la confidentialité ; 4) si le contractant divulgue les informations à des cessionnaires potentiels de bonne foi, sous réserve que cette partie se soit engagée au respect de la confidentialité ; 5) si le NPA cherche à obtenir de nouvelles offres sur des parties délaissées de la zone objet des contrats ou dans des zones adjacentes, il sera autorisé à communiquer des données concernant les parties délaissées sous une forme non interprétée et élémentaire avant le terme du contrat ; ou 6) pour accéder aux exigences des institutions de financement aux fins d'obtenir des financements pour satisfaire aux obligations du contrat. Le contractant est lié par un engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans suivant le terme du contrat.
Albanie	1994	Pétrole	Toutes les informations acquises ou reçues dans le cadre du contrat sont de nature confidentielles et les parties ne sont pas autorisées à divulguer les informations à d'autres parties sans avoir au préalable reçu le consentement écrit de l'autre partie pendant la durée de ce contrat, excepté : 1) comme nécessaire pour se conformer aux lois, aux règles, ou aux réglementations ou règles d'une bourse de valeurs ; 2) dans la mesure où les informations deviennent partie intégrante du domaine public ; 3) afin de communiquer des informations aux employés, aux filiales, aux contractants ou à des sous-traitants comme nécessaire pour l'exécution efficace des opérations pétrolières, sous réserve que ces parties protègent la confidentialité des informations ; 4) dans l'intérêt de l'agence pour obtenir de nouvelles offres sur les parties abandonnées de la région des contrats (mais les données doivent être présentées sous forme basiques et sans interprétation) ; 5) pour accéder aux exigences des institutions de financement dans le but d'obtenir des financements pour satisfaire aux obligations du contrat ; ou 6) dans le but pour le contractant de rechercher un cessionnaire potentiel de bonne foi. Le contractant doit maintenir les informations confidentielles pour une durée de quatre années après la fin du contrat, à moins que la divulgation soit autorisée par l'agence.
Allemagne	1995	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Angola	2006	Pétrole– Modèle	Les informations de caractère technique produites au cours de l'exploitation sont la propriété de Sonangol et le Groupe contractant peut utiliser et reproduire de telles informations pour des besoins internes. Bien que l'accord demeure en vigueur et le restera pendant dix ans après son arrivée à terme, toutes les informations de nature technique, économique, comptable ou toutes autres informations et données générées par l'exploitation pétrolière resteront confidentielles et ne seront pas divulguées à d'autres sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit de l'autre partie, excepté [exceptions standard excepté pour les arbitres]. Une exigence similaire de confidentialité existe pour l'accord lui-même, mais sans date limite. Sonangol peut procéder à la divulgation à des tierces parties de données géophysiques et géologiques et d'autres données techniques (datant de plus d'un an) et d'interprétations (datant de plus de cinq ans) pour obtenir des offres en vue de conclure de nouveaux accords de prospection et de production pétrolière après en avoir informé le Groupe contractant.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Angola	2005	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.
Angola	1998	Pétrole	Comme ci-dessus.
Angola	1982	Pétrole	Sauf accord contraire, toutes les données, informations et interprétations de telles données fournies à SONANGOL par le contractant demeureront strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à une quelconque partie excepté à des filiales sans avoir obtenu le consentement préalable de l'autre partie. Cependant, SONANGOL peut communiquer des données géophysiques et géologiques (datant de plus d'un an) ou des interprétations du contractant (datant de plus de cinq ans) à d'autres parties en vue d'obtenir de nouvelles offres.
Angola	1981	Pétrole	Cette disposition est rédigée exactement dans les mêmes termes que la disposition ci-dessus, si ce n'est qu'elle permet également au contractant de communiquer des données et des informations pour satisfaire les exigences des autorités publiques compétentes, des sociétés de prêt pour financer les opérations de l'accord, des bourses de valeurs ou des auditeurs indépendants, des contractants et de leurs sous-traitants pour les besoins de l'exploitation. La disposition comprend également une clause relative à l'accès de SONANGO aux livres, registres et documents, ainsi qu'à la zone concernée par le contrat et les activités, clause qui énonce que toutes les informations obtenues par le gouvernement en vertu de cette disposition demeureront confidentielles pour toute la durée du contrat à moins d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie.
Angola	1979	Pétrole – modèle	Toutes les données, informations et interprétations de telles données communiquées à SONANGOL par le contractant demeureront strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées par SONANGOL à une quelconque partie excepté à des filiales ou par le gouvernement sans avoir obtenu le consentement préalable de l'autre partie, aussi longtemps que cet accord reste en vigueur. Cependant, le gouvernement peut communiquer des données géophysiques et géologiques (datant de plus d'un an) ou des interprétations du contractant (datant de plus de cinq ans) à d'autres parties en vue d'obtenir de nouvelles offres. La disposition comprend également une clause relative à l'accès de SONANGO aux livres, registres et documents, ainsi qu'à la zone concernée par le contrat et les activités, clause qui énonce que toutes les informations obtenues par le gouvernement en vertu de cette disposition demeureront confidentielles pour toute la durée du contrat à moins d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie.
Angola	1999	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.
Angola	1986	Modèle pour le pétrole	Cette disposition de confidentialité est identique à celle énoncée ci-dessus SAUF qu'elle ne comporte aucune disposition spécifique concernant la confidentialité de l'accord lui-même.
Antigua	1981	Pétrole	L'État dispose du droit de reproduire toutes les données originales résultant des opérations pétrolières et toutes autres données que le contractant peut être amené à compiler pendant la durée du contrat mais, avant de procéder à la divulgation des données à des tiers, il est tenu d'en informer le contractant et de lui donner la possibilité de s'entretenir de la divulgation ainsi que de permettre au contractant de conserver des copies des données.
Arabie Saoudite	1971	Ressources minérales	Toutes les informations acquises par les parties en présence relatives à l'exploitation seront considérées comme confidentielles et ne seront pas divulguées à une quelconque autre entité excepté avec l'accord mutuel des parties. Cette restriction ne s'appliquera pas en cas d'informations soumises au, ou exigées par, le gouvernement.
Argentine	1991	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Argentine	2006	Pétrole– Modèle	Pendant la durée du contrat et pendant deux années après son expiration, toutes les données ou informations relatives au développement seront traitées par le contractant comme strictement confidentielles et ne seront pas divulguées à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autorité compétente. Les employés, les agents, les représentants, les mandataires et les sous-traitants seront également tenus aux mêmes exigences de confidentialité. Toute information relative à la zone des contrats deviendra la propriété exclusive de la province, qui pourra librement en disposer dans les mêmes conditions que les abandons de droits prévus à l'Art. 3.2.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Argentine	1991	Pétrole	Pendant toute la durée de la période où le contrat est en vigueur, toute information, indépendamment de sa nature, concernant le développement du contrat demeurera confidentielle et ne sera pas communiquée à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit des autres parties EXCEPTÉ : à une filiale ou à un cessionnaire, à condition que la partie se soit engagée par écrit à respecter la confidentialité ; à toutes institutions bancaires ou financières auprès desquelles une partie a sollicité ou obtenu une aide financière, à condition que l'institution se soit engagée par écrit à respecter la confidentialité ; si les informations sont dans le domaine public ; à moins d'y être tenu par la législation ou les réglementations en vigueur d'une bourse de valeurs bien connue. Les parties doivent prendre des mesures indispensables pour assurer que les employés, représentants, agents, et les sous-traitants se conforment à cette entreprise de confidentialité. Après expiration du contrat, les informations relatives à la zone deviendront la propriété exclusive de Yacimientos Petroliferos Fiscales (YPF), excepté celles que l'opérateur est tenu de conserver, conformément aux dispositions légales et aux dispositions de contrôle.
Argentine	1991	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Argentine	1986	Pétrole	Pendant toute la durée de la période où le contrat est en vigueur, toute information, indépendamment de sa nature, concernant le développement du contrat demeurera confidentielle et ne sera communiquée SOUS AUCUNE CIRCONSTANCE à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit des autres parties. Si l'une des parties devait être amenée, pour l'exécution du contrat, à faire usage d'une technologie exclusive, l'autre partie n'aura pas le droit d'utiliser ou de divulguer une telle technologie sans consentement préalable écrit. Ni l'une ni l'autre de ces restrictions ne s'applique si la communication des informations est exigée par les pouvoirs publics ou les entités financières, ou si elles sont communiquées aux associés dans les situations prévues à l'Art. 33 de la Loi 19550. Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les employés, représentants, agents, mandataires et sous-traitants se conforment à cet engagement de confidentialité. Toutes les informations relatives aux zones remises à l'autorité de Yacimientos Petroliferos Fiscales (YPF) deviendront sa propriété exclusive et YPF sera autorisée à disposer librement de telles informations, mais le contractant et l'opérateur devront continuer à respecter leurs obligations de confidentialité pendant une période de deux ans après le transfert de leurs droits.
Argentine	1985	Pétrole- Modèle	Pendant toute la durée de la période où le contrat est en vigueur, toute information, indépendamment de sa nature, concernant le développement du contrat demeurera confidentielle et ne sera communiquée SOUS AUCUNE CIRCONSTANCE à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit des autres parties, EXCEPTÉ lorsqu'exigé par les pouvoirs publics ou les entités financières, ou dans les cas prévus à l'Art. 33 de la Loi 19550. Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les employés, représentants, agents et sous-traitants se conforment à cet engagement de confidentialité. Toutes les informations relatives aux zones remises à l'autorité d'YPF deviendront sa propriété exclusive et YPF sera autorisée à disposer librement de telles informations, mais le contractant et l'opérateur devront continuer à respecter leurs obligations de confidentialité pendant une période de deux ans après le transfert de leurs droits.
Australie	2006	Ressources minérales	À moins d'accord contraire conclu par les participants ou d'obligation en vertu de la loi ou des règles d'inscription à la cote de l'ASX, toute information obtenue concernant la joint-venture et qui n'est pas dans le domaine public sera maintenue confidentielle et ne sera pas divulguée par les participants. Si la publication d'une quelconque information est exigée pour se conformer aux règles d'inscription à la cote de l'ASX, et que les participants conviennent qu'une telle information peut être communiquée à l'ASX pour diffusion au marché, cette communication sera autorisée ; à condition que tous les participants aient bénéficié d'un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, pour faire part de leurs commentaires concernant le projet d'annonce à l'ASX.
Australie/ Timor Leste	2003	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Bahreïn	1998	Pétrole	L'accord et toutes les données et informations produites, reçues ou, en tout état de cause, obtenues en vertu de l'accord sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers sans consentement préalable écrit. BANOCO est autorisé à divulguer aux tiers les informations et données relatives aux parties de la zone remises à l'autorité dans la zone du contrat et à la totalité de la zone du contrat après expiration de cet accord. Le contenu de toutes procédures et décisions arbitrales doit être maintenu confidentiel.
Bahreïn	1983	Pétrole	Le contractant et ses employés maintiendront la confidentialité de toutes les informations relatives à la zone et à ses opérations pendant et après la fin de l'accord, excepté s'il a au préalable obtenu le consentement écrit de BANOCO. Ni le contractant ni BANOCO et ses employés ne divulgueront aucune information relative à l'autre partie qui ne soit pas déjà dans le domaine public sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit pendant ou après la fin de l'accord.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Bangladesh	2008	Pétrole– Modèle	Les données et les informations détenues par les parties demeureront confidentielles pendant cinq ans au moins après l'expiration du contrat, à moins que la permission de divulguer soit accordée par l'une ou l'autre partie ou exigée par loi, ou que les informations soient déjà passées dans le domaine public. Les parties peuvent divulguer des informations aux employés, aux filiales, aux consultants, etc. comme nécessaire pour mener à bien l'exploitation, mais ces personnes/entités doivent être tenues par des accords de confidentialité non moins restrictifs que ceux des parties. Petrobangla peut communiquer des données relatives à la zone visée par le contrat ou à une partie abandonnée de la zone visée par le contrat à toute autre entité qui cherche à obtenir de nouvelles offres sur les secteurs proches de la zone du contrat, ou à des parties abandonnées de la zone visée par le contrat, respectivement, sous réserve que les données au moment où la communication a lieu datent d'au moins 24 mois.
Belize	2003	Pétrole	Les informations identifiées comme « confidentielles par la partie qui en était en possession à l'origine ne seront pas publiées ou ne seront pas divulguées aux tierces parties sans le consentement écrit préalable de cette partie avant la date d'abandon de la zone à laquelle ces informations se réfèrent, excepté : 1) si les informations sont déjà dans le domaine public ou connues (par des moyens légitimes) de l'autre partie ; 2) si les informations doivent être communiquées à des tiers dans le cadre de l'accord sous réserve que les tiers soient tenus par des exigences de confidentialité ; ou 3) si cela est exigé par un organisme public. Le gouvernement dispose d'un droit sur toutes les données originales résultant des opérations pétrolières compilées par le Contractant et tous les contractants, sous-traitants, consultants, ou sociétés apparentées pendant la durée du contrat. Le gouvernement n'est pas autorisé à divulguer de telles données à des tiers avant que la zone à laquelle elles se réfèrent soit abandonnée ou avant la fin de la période d'exploration, excepté aux consultants professionnels, conseillers juridiques, etc. Le Contractant n'est autorisé à divulguer de telles données à aucun tiers sans le consentement écrit préalable du gouvernement, excepté aux consultants professionnels, conseillers juridiques, etc.
Belize	1991	Pétrole	Les journaux, les documents, les plans, les cartes, les comptes et les informations fournies par les concessionnaires en vertu des dispositions de la licence seront traités par l'inspecteur des mines du gouvernement comme confidentiels, mais pourront être utilisés dans le cadre d'arbitrage ou de litige entre le ministre et le concessionnaire et pour préparer des déclarations globales et des rapports généraux. À l'issue de douze mois ou après expiration des licences, l'inspecteur du gouvernement aura le droit d'utiliser l'ensemble des informations comme bon lui semblera.
Bolivie	2006	Pétrole– Modèle	Pendant la durée du contrat, les parties acceptent de traiter comme confidentiels et de ne pas communiquer à des tiers les informations, documents, cartes et échantillons obtenus pendant l'exécution du contrat. S'il est mis fin au contrat pour l'une quelconque des raisons prévues dans l'accord actuel, le détenteur du titre ne peut pas communiquer à des tiers l'un quelconque des documents ci-dessus obtenus pendant l'exécution du contrat. Le détenteur du titre peut communiquer à des tiers les documents mentionnés ci-dessus lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation pétrolière, moyennant l'autorisation préalable d'YPFB et sous forme de documents confidentiels.
Bolivie	1997	Pétrole	Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos (YPFB), le secrétariat d'État à l'énergie et toute autre institution d'État maintiendra la confidentialité des informations techniques obtenues auprès du détenteur du titre et ne sont pas autorisés à les divulguer à toute autre personne qui n'est pas au service de l'État sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du détenteur du titre (qui ne sera pas refusé sans raisons valides), EXCEPTÉ : a) pour utiliser les informations pour préparer des états de compte et des rapports internes ; et b) pour préparer et publier des rapports ou des études à caractère général ou régional, sans révéler la source d'information. Après le premier des événements, de la restitution par le détenteur du titre de la partie de la zone visée par le contrat ou de l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date à laquelle les informations ont été communiquées, YPFB et le secrétariat d'État à l'énergie peuvent publier et faire connaître des informations géologiques, scientifiques et techniques par le centre national d'information, dans le but de promouvoir les investissements.
Bolivie	1991	Pétrole	Toutes les informations techniques seront maintenues confidentielles par les parties à moins que Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos (YPFB) signifie son autorisation écrite ou lorsque cela est exigé par le Conseil de contrôle, selon les exigences de la loi.
Bolivie	1992	Pétrole	Comme ci-dessus.
Bolivie	1974	Pétrole	À moins d'y avoir été autorisé par écrit par YPFB, toutes les informations techniques relatives à ce contrat seront maintenues confidentielles par les parties, sans préjudice de l'obligation d'YPFB de satisfaire et s'acquitter des obligations prévues par la loi.
Bolivie	1973	Pétrole	Comme ci-dessus.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Brésil	2001	Pétrole– Modèle	Le concessionnaire traitera cet accord et toutes les données et informations produites, élaborées ou obtenues par tous moyens aux fins de l'exploitation comme strictement confidentiels, et ne les divulguera pas sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'Agence nationale du pétrole, EXCEPTÉ : lorsque les données et les informations sont déjà dans le domaine public ; lorsqu'exigé par la loi ou ordonné par une cour de justice ; lorsque divulgué conformément aux règles et conditions des bourses de valeurs ; ou lorsque divulgué aux filiales, aux consultants, ou aux agents du concessionnaire, aux cessionnaires potentiels et leurs consultants et filiales, aux institutions financières utilisées par le concessionnaire et ses consultants, et aux concessionnaires des zones adjacentes et leurs consultants et filiales pour la mise en œuvre des paragraphes 12.1 et 12.2 de l'accord, sous réserve d'engagement de confidentialité sans exceptions et sous peine de sanctions et d'amendes en cas d'infraction. Le concessionnaire doit aviser l'Agence des divulgations dans les 30 jours. L'obligation de confidentialité n'est pas limitée dans la durée. L'Agence n'est pas autorisée à divulguer des données ou informations obtenues au cours de l'exploitation et excepté pour ce qui concerne les parties de la zone sous concession retenues par le concessionnaire, lorsqu'une telle divulgation est exigée en vertu de la loi ou aux fins pour lesquelles l'Agence a été créée.
Brésil	2004	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.
Brunei	2003	Pétrole	Les termes et les données de l'accord demeureront confidentiels pendant une durée de cinq années sauf : si un consentement écrit préalable de l'autre partie a été signifié, les informations doivent être communiquées à un conseiller, à un cessionnaire potentiel, à une filiale, etc. à un contractant ou à Petroleum BRUNEI, sous réserve qu'une telle personne ou entité soit soumise à une obligation de confidentialité vis-à-vis du contractant ou de Petroleum BRUNEI ; si ces données sont communiquées dans le cadre d'un échange par le Contractant avec d'autres contractants de données et d'informations concernant des opérations pétrolières ; si les données sont déjà connues du public ; si ces informations doivent être divulguées à l'instigation des arbitres/experts ; si les données sont directement relatives aux zones restituées à l'autorité par le contractant ou aux zones dans lesquelles Petroleum BRUNEI prévoit de poursuivre un effort d'uniformisation ; si la publication des informations est exigée par le gouvernement ou les organismes publics concernés (qui sont toujours soumis au même niveau de confidentialité) ; ou si Petroleum BRUNEI considère que la divulgation aux contractants concernant le Bloc offshore J Brunei Darussalam serait dans l'intérêt national, sous réserve qu'il donne à l'opérateur six mois de préavis et des informations similaires sur le Bloc J.
Bulgarie	1991	Pétrole	Les parties doivent mettre à la disposition de l'opérateur et d'autres parties les documents géologiques et géophysiques et toutes les informations concernant directement les activités dans la zone sous concession, ainsi que l'interprétation des données importantes pour les activités. Les informations concernant les activités techniques, scientifiques, économiques ou commerciales ne seront pas communiquées à un tiers sans consentement des autres parties excepté : 1) si cela est indispensable pour se conformer aux règles ou aux conditions d'une bourse de valeurs ou de tout autre institution dont dépend l'une des parties ; 2) aux filiales ou aux futurs cessionnaires de bonne foi des parties, et aux consultants et à d'autres fournisseurs, au besoin afin de mener à bien des travaux ; 3) aux institutions dans le but de participer au financement des exploitations communes, à condition que les autres parties soient informées à l'avance. L'opérateur peut, avec la permission de COMMGEO, vendre, échanger ou publier des données sismiques, des résultats de forage, etc. à des tierces parties. COMMGEO a le droit exclusif de conserver ou de disposer des données concernant une zone abandonnée par les concessionnaires. Une partie qui cesse de l'être continue à être soumise à l'obligation de confidentialité des informations.
Cambodge	2004	Pétrole– Modèle	Les données et autres informations concernant les opérations pétrolières ou la zone du contrat acquises ou reçues par l'une ou l'autre partie d'un de ses cocontractants, le contrat et tous les amendements y afférents ainsi que toutes les correspondances entre les parties concernant le contrat sont confidentiels pendant une durée de deux ans après la fin du contrat excepté : comme autorisé dans le cadre du contrat ou suivant l'approbation écrite préalable de l'autre partie ; si la partie est en droit ou tenue de divulguer une telle information à une autorité ministérielle ou à un fonctionnaire, sous-traitant, filiale d'une partie contractante, cessionnaire d'intérêt, conseiller, banque ou institution financière [les quatre derniers sous réserve de la signature avec ces parties d'un engagement de respect de la confidentialité] ; si elle y est obligée par la loi ou une réglementation ou en vertu des règles d'une bourse de valeurs officielle ; si les informations sont déjà dans le domaine public.
Cambodge	2002	Pétrole	Comme le contrat modèle ci-dessus

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Cambodge	1991	Pétrole	Les données, du gouvernement cambodgien au contractant, concernant la zone visée par le contrat et les zones adjacentes ainsi que les données des contrats résultant des opérations pétrolières, demeureront confidentielles pendant la durée de l'accord. Le ministère peut divulguer des données à d'autres contractants potentiels sur des parties de la zone visée par le contrat déjà abandonnées par le contractant. Le contractant peut publier des données aux sous-traitants, aux parties affiliées, aux cessionnaires pressentis des droits et des obligations, à un consultant externe, à une banque ou à une institution financière (les 3 derniers sous réserve de la signature avec ces parties d'un engagement de respect de la confidentialité). Le contractant peut également communiquer des données dans les limites imposées par la loi ou les réglementations, ou par les règles d'une bourse de valeurs officielle ou si les informations sont déjà dans le domaine public.
Cambodge	2009	Pétrole– Modèle	27.1 Pour les besoins de cet accord, les informations confidentielles comprennent : (a) toutes les données et autres informations concernant l'exploitation pétrolière ou la zone visée par le contrat acquises ou reçues par l'une ou l'autre partie de l'autre et qui ne sont pas dans le domaine public ; (b) le texte de cet accord, de tout amendement y afférent ou de toute correspondance entre les parties s'y rapportant ; et (c) toutes les données que l'une ou l'autre partie impose de traiter en tant qu'information confidentielle en vertu de l'Article 26. 27.2 (a) Lorsqu'une partie est tenue de traiter des données, des informations ou tous autres documents ou matériaux en tant qu'informations confidentielles, ou reçoit des informations confidentielles de l'autre, cette partie gardera confidentielles les informations et ne les divulguera pas excepté comme autorisé aux termes de cet accord ou avec l'approbation écrite préalable de l'autre partie, qui ne pourra pas la refuser sans motif valide si le destinataire pressenti des informations s'engage d'une manière satisfaisante dans sa forme et sa substance envers l'autre partie à maintenir la confidentialité de ces informations. (b) Les obligations décrites à l'Article 27.2(a) seront maintenues pendant une période de deux ans après expiration de cet accord. 27.3 Une partie est autorisée à divulguer des informations confidentielles au personnel suivant et dans les circonstances suivantes : (a) à un ministère, à une autorité ou à un fonctionnaire de l'État lorsque c'est jugé concerné par le CNPA ; (b) à un sous-traitant impliqué dans des opérations pétrolières ; (c) à toute filiale d'une partie contractante ; (d) à toute entité à qui une partie contractante a l'intention de transférer tout ou partie de son intérêt aux termes de cet accord, à condition qu'un engagement de confidentialité ait été pris par ladite entité ; (e) à un consultant externe dont les services sont en vertu de le CNPA ou le contractant, à condition qu'un engagement de confidentialité ait été pris par ledit consultant ; (f) à une banque ou à une institution financière auprès desquelles le contractant cherche à obtenir un financement, à condition qu'un engagement de confidentialité ait été pris par ladite banque ou institution financière ; (g) par le contractant, dans la limite des obligations auquel il est tenu en vertu de cet accord, conformément à l'application des lois ou des réglementations applicables au contractant, ou conformément aux règles d'une bourse de valeurs officielle dans laquelle des titres détenus par le contractant ou ses filiales sont cotés ; (h) dans la mesure où les informations confidentielles sont déjà entrées dans le domaine public ; et (i) aux directeurs, aux cadres ou aux employés du contractant ou d'une partie lui étant apparentée.
Cameroun	1995	Pétrole– Modèle	Le texte du contrat et les informations concernant l'exploitation ne peuvent être divulgués à des tiers sans l'accord écrit des autres parties, excepté : aux autorités du Cameroun sur leur demande officielle ; aux sociétés apparentées ; aux tiers agissant sur les instructions de toute autorité gouvernementale ou municipale ; aux conseillers de la partie ; comme nécessaire pour se conformer aux lois, aux règles, ou aux réglementations, ou règles et conditions d'une bourse de valeurs ; aux cessionnaires éventuels ; dans la mesure où les informations sont déjà entrées dans le domaine public ; à condition que de telles tierces parties soient également tenues de respecter cette convention de confidentialité. Si une partie cesse de l'être par un retrait ou un transfert de ses droits, elle est tenue de maintenir la confidentialité des informations pendant une durée de cinq années après la fin de la relation. L'opérateur est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de toutes les annonces publiques et des déclarations concernant ce contrat ou cette opération conjointe, à condition que des copies de ces annonces soient d'abord communiquées à toutes les parties et soient approuvées par le Comité d'exploitation, à moins qu'il y ait mise en danger de la vie d'autrui, risque de faire subir des dommages aux biens ou à l'environnement, ou menace de pollution (cas dans lesquels aucune approbation préalable n'est requise).
Cameroun	2002	Ressources minérales	La République du Cameroun reconnaît par les présentes que tous les rapports, résultats des analyses, journaux, données géophysiques, cartes et toute autre information reçue du contractant, par le biais d'une inspection ou par d'autres moyens, constituent des « secrets industriels ». L'État garantira au contractant que ni la République du Cameroun ni aucun de ses agents ou fonctionnaires ne communiqueront de tels secrets industriels à des tiers sans l'approbation préalable écrite du contractant.
Canada	2006	Ressources minérales	Pendant la durée de l'accord et pendant les douze mois suivant son expiration, le contractant s'engage « sur l'honneur » à ne pas utiliser sans la permission de l'entreprise des informations sur les affaires et les biens détenus par l'entreprise qui n'auraient pas été officiellement communiquées au public, excepté lorsqu'il en va de l'intérêt de l'entreprise.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Chine	2002	Ressources minérales	Les informations géologiques et autres informations techniques, les chiffres, les informations d'exploitation et de production sont confidentielles et ne peuvent être utilisées que pour des projets associés. Si une partie veut publier des informations détaillées au public, elle doit obtenir l'assentiment préalable de l'autre partie, à moins que les informations soient déjà publiées.
Chine	2006	Ressources minérales	Les parties reconnaissent que les deux parties peuvent être soumises à la législation imposant la publication des résultats des programmes de développement de l'exploration et de l'exploitation minière et des résultats opérationnels quand la production aura démarré. Toutes les informations demeureront la propriété de l'entreprise et leur confidentialité sera préservée par chacune des parties.
Chine	2004	Ressources minérales	Pendant la durée de ce contrat et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de la fin du contrat quelle qu'en soit la raison, la partie qui recevra toute information confidentielle : préservera la confidentialité des informations ; ne divulguera pas d'informations confidentielles à toute autre personne sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la partie qui divulgue ou conformément aux Articles 9.2 et 9.3 ; et n'utilisera pas les informations confidentielles à toute autre fin que l'exécution des obligations contractuelles. Pendant la durée du contrat, la partie destinataire pourra divulguer des informations confidentielles à n'importe lequel de ses employés (chacun d'entre eux sera considéré comme un « destinataire ») dans la mesure où une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour les besoins du contrat. La partie destinataire s'assurera que chaque destinataire connaisse et se conforme à toutes les obligations de confidentialité de la partie destinataire dans le cadre du contrat comme si le destinataire était une partie au contrat. Les obligations contenues dans les Articles 9.1 à 9.3 ne s'appliqueront à aucune information confidentielle qui : à la date du contrat est dans le domaine public, ou y entre à tout moment postérieur à la date du contrat, autre que par une enfreinte des obligations du contrat par la partie destinataire ou tout destinataire ; que la partie destinataire peut démontrer, avec un degré de satisfaction raisonnable de la partie divulgatrice, avoir été connue par la partie destinataire avant divulgation par la partie divulgatrice à la partie destinataire ; ou qui arrive par la suite, de manière légale, en possession de la partie destinataire en provenance d'un tiers. Les dispositions de cet Article 11 resteront en vigueur après l'expiration du contrat et la dissolution ou la liquidation de l'entreprise en joint venture. [Nota : Erreur dans la langue d'origine des contrats : la confidentialité fait l'objet de l'Article 9 et non 11.]
Chine	1985	Pétrole	Le contrat, les documents, les informations, les données et les rapports relatifs à l'exploitation du pétrole dans la zone visée par le contrat sont confidentiels pendant une période déterminée par l'entreprise d'État, conformément aux lois et aux réglementations chinoises applicables et en tenant compte des pratiques internationales, excepté : si l'entreprise d'État a donné son consentement écrit ; si cela devient nécessaire pour les besoins de tiers ou d'entités apparentées liées aux opérations pétrolières ; ou lorsque cela est exigé par la loi, la réglementation ou les règles d'une bourse de valeurs officielle. Sans le consentement écrit du contractant, l'entreprise d'État n'est pas autorisée à divulguer à des tiers aucune technologie brevetée, exclusive ou confidentielle transférée par le contractant sauf si le brevet a expiré ou si la technologie est tombée dans le domaine public.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Chine	2002	Pétrole	22.1 La CNPC (China National Petroleum Corporation), conformément aux lois et réglementations du gouvernement de la République populaire de Chine sur la confidentialité et en tenant compte de la pratique internationale, déterminera les périodes de confidentialité pendant lesquelles la confidentialité du contrat et de tous les documents, informations, données et rapports liés aux opérations pétrolières dans la zone visée par le contrat sera maintenue. 22.2 Sans le consentement écrit de l'autre partie, aucune partie présente au contrat ne divulguera, pendant les périodes de confidentialité, le contrat, les documents, les informations, les données et les rapports visés à l'Article 22.1 ci-après ou toute autre information considérée par le JMC comme confidentielle, à toute tierce partie excepté les tiers énumérés à l'Article 22.5 ci-dessus et à toute filiale non directement liée à l'exécution du contrat, et aucune partie présente au contrat ne les transférera, n'en fera don, ne les vendra ou ne les publiera sous quelque forme que ce soit pendant la durée des périodes de confidentialité. Cependant, si le service ou l'unité décide d'inviter une quelconque tierce partie à effectuer une exploration coopérative visant au développement du pétrole dans le bassin sédimentaire dans lequel la zone visée par le contrat est située et/ou dans d'autres zones adjacentes, la CNPC pourra communiquer les données et les informations ou l'interprétation correspondante concernant la zone visée par le contrat aux tierces parties concernées : (a) les données et les informations originales et leurs interprétations détenues par la CNPC depuis plus de deux (2) années et qui couvrent les zones restituées au titre de l'Article 5 des présentes ; (b) les données et informations originales et leurs interprétations couvertes par toute découverte à la fin de la deuxième phase d'exploration si le contractant a une option en vertu de l'Article 6.4(a) des présentes, ou à l'issue du travail d'évaluation si le contractant a une option en vertu de l'Article 6.4(b) des présentes. La CNPC exigera des tierces parties concernées de s'engager à préserver la confidentialité des données, des informations et des interprétations susmentionnées qui leurs ont été transmises par la CNPC. La CNPC, conformément aux dispositions pertinentes des lois et des réglementations de la République populaire de Chine et suite aux requêtes des services gouvernementaux et des unités concernés, leurs communiquera tous les documents, les informations, les données et les rapports comme mentionné ci-dessus. 22.3 Pendant la durée du contrat et après l'expiration du contrat, la CNPC ne divulguera à aucune tierce partie aucun brevet, savoir-faire ou technologie exclusive transférée à la CNPC par le contractant sans le consentement écrit du contractant excepté pour toute technologie, dont le brevet a expiré et pour toute technologie exclusive et confidentielle qui est tombée dans le domaine public. 22.4 Après l'expiration du contrat ou après toute attribution de droits et/ou d'obligations du contrat en vertu de l'Article 23 des présentes, le contractant et tout cessionnaire seront obligés, pendant la durée des périodes de confidentialité, de continuer à préserver la confidentialité des documents, informations, données et rapports mentionnés dans l'Article 22.2 ci-dessus excepté les documents officiels et les informations publiés avec le consentement des parties. 22.5 Pour l'exécution du contrat, la CNPC et chaque entreprise, contractant inclus, pourront, après examen par le JMC et la CNPC, communiquer les documents, les informations, les données et les rapports nécessaires aux tiers et aux filiales relatifs aux opérations pétrolières. Les tierces parties et les filiales incluent : 22.5.1 les banques ou les autres institutions de crédit auprès desquelles un financement est sollicité par toute partie prenante au contrat pour l'exécution du contrat ; 22.5.2 les tiers et les parties apparentées qui fournissent des services pour les opérations pétrolières, notamment les sous-traitants et les autres prestataires de services ; et 22.5.3 un cessionnaire ou des cessionnaires à qui les droits et/ou les obligations dans le cadre du contrat peuvent être attribués. 22.6 Les informations, les documents, les données et les rapports nécessaires peuvent être communiqués par les parties selon les lois de leurs pays d'origine aux gouvernements et aux bourses de valeurs, à condition que les parties en fassent part au JMC à l'avance. 22.7 La CNPC et chaque entreprise, y compris le contractant, lorsqu'elles communiquent des documents, des informations, des données et des rapports aux tierces parties et entités apparentées comme mentionnées à l'Article 22.5 ci-dessus exigeront d'elles de respecter les obligations de confidentialité définies ci-dessus ou assumeront la pleine responsabilité de toute infraction commise.
Chine	2002	Pétrole	Comme ci-dessus, mais avec des variations mineures pour le développement du méthane de gisements houillers.
Chine	2002	Pétrole	Comme ci-dessus.
Chine	2002	Pétrole	Comme ci-dessus.
Chine	2002	Pétrole	Comme ci-dessus.
Chine	1998	Pétrole	Comme ci-dessus mais avec des variations mineures pour le développement côtier, en eaux peu profondes.
Chine	2002	Ressources minérales	Toutes les informations géologiques, et autres informations techniques, chiffres et informations d'exploitation et de production resteront confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les projets qui leurs sont liés. En dehors des informations publiées existantes, si une partie doit rendre publique toute information détaillée, l'assentiment préalable de l'autre partie devra être sollicité.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Colombie	2004	Pétrole– Modèle	Les parties conviennent que toutes les données et informations produites, obtenues ou élaborées au cours des opérations seront considérées comme strictement confidentielles pendant cinq années à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle elles ont été produites, obtenues, ou élaborées OU jusqu'à l'expiration du contrat ou à la restitution partielle de la zone à laquelle les informations se rapportent, le premier de ces deux événements primant. Les interprétations basées sur les données resteront confidentielles pendant vingt années ou jusqu'à l'expiration du contrat ou jusqu'à la restitution partielle des zones. Les restrictions ne s'appliquent pas : aux informations que la loi impose de divulguer ; ou aux données nécessaires aux filiales, aux consultants, aux prestataires, aux auditeurs, aux conseillers juridiques, aux entités financières, aux autorités compétentes qui régissent les parties ou leurs filiales ou aux bourses de valeurs ; sous réserve que la divulgation soit signalée à l'autre partie. Le contractant peut également communiquer des données ou des informations aux cessionnaires potentiels à condition que cette partie signe un accord de confidentialité.
Colombie	2005	Pétrole	Globalement identique au précédent, avec des différences très mineures de terminologie.
Colombie	2006	Pétrole	Globalement identique au précédent, avec des différences très mineures de terminologie.
Colombie	1987	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Colombie	2005	Pétrole	Toutes les données et informations produites, obtenues ou élaborées au cours des opérations demeureront confidentielles jusqu'à la date du premier des événements suivants à intervenir : cinq ans après la fin de l'année civile pendant laquelle elles ont été produites, obtenues ou élaborées ; la fin du contrat ; ou le moment de la restitution partielle des zones auxquelles les informations se rapportent. Les interprétations basées sur les données obtenues demeureront confidentielles pendant vingt années à compter de la date où elles sont communiquées à l'agence nationale des hydrocarbures, ou jusqu'à l'expiration du contrat ou à la restitution partielle des zones. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas : aux données ou informations que la loi ou les réglementations imposent de communiquer ; à la communication aux filiales, consultants, contractants, auditeurs, conseils juridiques, entités financières ; aux informations requises par les autorités compétentes régissant les parties ou leurs filiales ; aux informations requises par les bourses de valeurs ; ou aux cessionnaires potentiels, s'ils signent un accord de confidentialité correspondant. Cependant, la divulgation doit être communiquée à l'autre partie. L'agence nationale des hydrocarbures accepte de ne pas communiquer à un tiers toutes les données ou informations obtenues au cours des opérations exécutées par le contractant, excepté si leur communication lui est indispensable pour se conformer aux dispositions légales ou pour le développement de ses fonctions. Faute de quoi, l'agence doit recevoir l'autorisation préalable du contractant.
Colombie	1998	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Danemark	1994	Pétrole– Modèle	Toutes les données et informations acquises ou reçues par toute partie aux termes de cet accord devront demeurer confidentielles pendant la durée de l'accord et pour cinq ans après qu'il soit arrivé à terme et ne pourront être divulguées à des tiers sans l'approbation écrite préalable de toutes les parties, EXCEPTÉ : aux filiales moyennant la prise d'un engagement similaire de confidentialité ; aux consultants professionnels extérieurs moyennant la prise d'un engagement de confidentialité absolu et illimité dans le temps de la part d'un tel consultant et après notification à d'autres parties ; à toute banque ou institution financière pour obtenir un financement, moyennant la prise d'un engagement similaire par l'institution financière ; comme nécessaire en vertu de la licence, de la loi ou des réglementations d'une bourse de valeurs ; comme nécessaire en fonction de ce qui est généralement mis à la disposition du public ; ou à un cessionnaire potentiel moyennant la prise d'un engagement similaire. Si la partie cesse de détenir un pourcentage de participation, elle demeurera liée par ce qui précède. L'opérateur peut divulguer des données et des informations s'il y en a besoin pour mener à bien des opérations communes, moyennant la prise d'un engagement de confidentialité similaire et la notification aux autres parties. L'opérateur peut, avec l'approbation du Comité d'exploitation et sur la base de modalités et conditions qu'il déterminera, échanger des données et informations contre d'autres données et informations similaires. L'opérateur est tenu de communiquer sans délai aux parties une copie de l'accord, des données et des informations acquises.
Danemark	2005	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus mais en ajoutant la « société d'assurance » à l'exception des banques et des institutions financières ; permet également la divulgation « si elle est ordonnée par une cour de justice ou une autorité compétente » en plus de l'exception de « l'imposition par la loi ou les réglementations ».
Danemark	2003	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Danemark	2005	Pétrole– Modèle	Toutes les autorités et personnes assumant des fonctions conformément à la Loi sur le sous-sol sont assujetties aux obligations de confidentialité en vertu des dispositions des sections 152 à 152f de Straffeloven (code pénal) concernant les informations, les échantillons et autres données reçues par les autorités du concessionnaire en vertu de cette concession et de la loi sur le sous-sol. Ces informations, des échantillons et d'autres données couvertes par la Section 34(1) de la Loi sur le sous-sol peuvent être divulgués aux parties autres que les pouvoirs publics au bout de cinq ans à compter de la date où les informations mentionnées ci-dessus ont été produites et mises à la disposition du concessionnaire. La durée de cette période est réduite à deux ans si la concession expire, devient caduque, est délaissée ou est révoquée en ce qui concerne toute information portant sur des zones qui ne sont plus couvertes par la concession. Cependant, lesdites autorités et personnes peuvent divulguer de telles informations si : aucun intérêt légitime du concessionnaire n'exige que l'information demeure confidentielle ; faute de quoi l'intérêt public élémentaire passera avant l'intérêt du concessionnaire pour le maintien de la confidentialité ; des informations de nature générale seront diffusées dans le cadre de déclarations publiques, de rapports annuels, ou d'autres divulgations publiques ; ou si les informations sont divulguées dans le cadre de la coopération avec les autorités d'autres pays, si elles prennent un engagement de confidentialité similaire.
Danemark	1963	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Danemark	1962	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Danemark	1976	Pétrole	Aucune clause de confidentialité, mais il existe une disposition accordant au concessionnaire la possibilité de permettre au personnel scientifique qualifié de Danmarks Geologiske Undersogelse et aux ingénieurs de Dansk Olie og Naturgas A/S de participer à l'évaluation des matériaux collectés lors du forage de puits d'exploration et de production dans les zones de concession. Cette disposition énonce qu'il est considéré comme acquis que les personnes concernées acceptent les stipulations en matière de concurrence, dont le contenu sera convenu de manière à ce que, pendant un certain temps, les connaissances ainsi obtenues ne puissent être utilisées que par l'État.
Dubaï	1979	Pétrole	Les informations, les cartes et les rapports relatifs à l'avancement et aux résultats des opérations transmis au gouverneur seront traités comme confidentiels par le gouverneur et ses consultants, excepté pour les besoins d'un règlement par arbitrage.
Dubaï	1978	Pétrole	Comme ci-dessus.
Dubaï	1975	Pétrole	Comme ci-dessus.
Dubaï	1974	Pétrole	Comme ci-dessus.
Ghana	2004	Ressources minérales	Toute information ou matériau transmis par l'entreprise au gouvernement conformément aux dispositions de cet accord sera traité par le gouvernement, ses cadres et agents comme confidentiel et ne sera pas divulgué aux tiers, excepté avec le consentement de l'entreprise (ce consentement ne sera pas refusé sans motif valide), pendant une période de 12 mois, en ce qui concerne les informations techniques, ou de 36 mois, en ce qui concerne les informations financières, à compter de la date de la soumission d'une telle information. Le gouvernement et les personnes autorisées par le gouvernement peuvent néanmoins utiliser une telle information reçue de l'entreprise dans le but de préparer et de publier des rapports généraux sur les ressources minérales au Ghana.
Ghana	2001	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Ghana	2001	Ressources minérales	Le gouvernement traitera toutes les informations communiquées par l'entreprise ci-dessus comme confidentielles pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de la soumission d'une telle information ou à l'expiration de cet accord, le premier de ces deux événements prévalant ; et ne divulguera pas une telle information à des tiers sans le consentement écrit de l'entreprise et ce consentement ne sera pas refusé sans motif valide. Le gouvernement et les personnes autorisées par le gouvernement peuvent néanmoins utiliser une telle information reçue de l'entreprise dans le but de préparer et de publier des rapports généraux sur les ressources minérales du Ghana et pour les besoins de tout litige intervenant entre le gouvernement et l'entreprise.
Ghana	1989	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Ghana	1989	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Ghana	2001	Minerals	Comme ci-dessus.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Guatemala	1993	Pétrole	Le contractant peut demander que certaines informations communiquées au ministère et/ou au directoire soient considérées comme confidentielles pendant une période de deux ans à compter de la date où les informations sont reçues. La période sera raccourcie si : 1) le contrat prend fin pour une cause quelconque ; 2) le contractant renonce à son droit à l'exploration ou à l'exploitation ; 3) si un événement défini à l'Article 131 du règlement général se produit.
Hongrie	1995	Pétrole	Aucune clause spécifique de confidentialité ; mais en vertu des exigences de reporting, certaines parties des rapports que l'entreprise considère comme confidentielles peuvent être divulguées à des tiers moyennant l'approbation écrite de l'entreprise.
Hongrie	1995	Pétrole	Pendant la durée du contrat, toutes les informations communiquées par l'entreprise au ministre et au bureau conformément aux exigences du reporting, de la transmission de données et de la responsabilité seront considérées comme des secrets commerciaux et ne pourront être divulguées à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'entreprise.
Îles Cayman	1985	Pétrole	Le gouvernement traitera toutes les informations communiquées par le contractant en vertu de ce contrat comme confidentielles pendant une durée d'un an (dans le cas d'informations techniques) ou trois ans (dans le cas d'informations financières) à partir de la date de la soumission. Pendant cette période, le gouvernement n'est pas autorisé à divulguer les informations à des tierces parties excepté : 1) afin de préparer et de publier des rapports généraux sur le pétrole ; 2) à des fins d'uniformisation ; 3) en relation avec tout litige entre le gouvernement et le contractant ; 4) pour des besoins de contrôle de l'exploitation. Les brevets ou le savoir-faire acquis auprès du contractant ne peuvent être divulgués sans le consentement du contractant. Le contractant doit préserver la confidentialité des informations, des données ou des rapports techniques et financiers concernant la zone visée par le contrat, même après l'expiration du contrat, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement du gouvernement. Avec le consentement du Comité de gestion commune (JMC), le gouvernement et le contractant peuvent divulguer les informations et les données pertinentes aux institutions financières, aux sous-traitants, ou aux cessionnaires potentiels, si ces tiers préservent la confidentialité de l'information.
Îles Vierges	2000	Pétrole	Tous les résumés des rapports relatifs au pétrole et toutes les informations obtenues par le gouvernement dans le cadre de ce contrat seront traités comme confidentiels et ne seront pas divulgués par le gouvernement à toute autre personne sans le consentement écrit de l'entreprise. Si, cependant, le gouvernement estime que les résumés peuvent avoir une importance pour un programme d'exploration à mettre en œuvre par un tiers dans une zone adjacente, le gouvernement pourra divulguer les résumés selon des modalités convenues entre le gouvernement et l'entreprise.
Inde	1998	Pétrole	Toutes les données, informations et rapports obtenus ou préparés par, pour ou au nom du contractant conformément au contrat sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à aucun tiers sans le consentement écrit des autres parties excepté : s'ils sont communiqués à des parties apparentées ou tierces pour des opérations pétrolières (en les assortissant d'exigences de confidentialité pour le destinataire) ; comme nécessaire en vertu des lois ou des réglementations en vigueur d'une bourse de valeurs ou de toute instance judiciaire ; en réponse à une requête des services gouvernementaux ; ou dans la mesure où les données ou les informations sont connues du public en général. Le gouvernement peut, moyennant le consentement des contractants, divulguer des données, des informations et des rapports concernant la zone visée par le contrat qui pourraient avoir de l'importance pour la préparation d'offres foncières et de programmes d'exploration par des tierces parties dans les zones adjacentes.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Inde	2009	Pétrole-Modèle	<p>26.1 Le contractant fournira au gouvernement, gratuitement et sans délai lorsqu'elles seront disponibles en Inde, toutes les données obtenues dans le cadre des opérations pétrolières entreprises au titre du contrat, notamment les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques ainsi que les données d'ingénierie, les journaux des puits, les cartes, les bandes magnétiques, les carottes, les coupes et les données de production ainsi que toutes les données interprétatives et les données dérivées, notamment les rapports, les analyses, les interprétations et les évaluations préparés en rapport avec les opérations pétrolières (ci-après dénommés « les Données »). Les Données seront la propriété du gouvernement, sous réserve, cependant, que le contractant ait le droit de se servir de telles données, gratuitement, pour les besoins des opérations pétrolières entreprises au titre de ce contrat comme exposé ci-dessus. 26.2 Le contractant peut, pour les besoins des opérations pétrolières, conserver des copies ou des échantillons de matériaux ou d'informations constituant des Données et, avec l'approbation du gouvernement, les matériaux originaux, excepté que, lorsque ces matériaux peuvent être reproduits et que des copies en ont été communiquées au gouvernement, le contractant peut, sous réserve du droit d'inspection détenu par le gouvernement, exporter, moyennant de respecter toutes les réglementations en vigueur, des échantillons ou autres données originales pour le traitement, l'examen ou l'analyse de laboratoire, à condition que des échantillons représentatifs équivalents en quantité, en taille et en quantité, ou, lorsque ces matériaux peuvent être reproduits, que des copies de qualité équivalente en aient d'abord été communiquées au gouvernement. 26.3 Le contractant tiendra le gouvernement informé de tous les développements intervenant pendant des opérations pétrolières et communiquera au gouvernement des informations complètes et exactes ainsi que des rapports sur l'état d'avancement des opérations pétrolières (sur une base quotidienne, mensuelle, annuelle ou à une autre fréquence) en fonction de ce que le gouvernement est en droit d'exiger, à condition que cette obligation ne s'étende pas à la technologie exclusive. Le contractant conviendra avec le gouvernement d'un endroit commode où se réunir en Inde pour présenter les résultats de tous les travaux géologiques et géophysiques menés à bien ainsi que les résultats de tous les travaux d'ingénierie et de forage dès que le contractant disposera de ces Données. 26.4 Toutes les données, informations et rapports obtenus ou préparés par, pour ou au nom du contractant conformément au contrat seront traités comme confidentiels et, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous dans les présentes, les parties n'en divulgueront le contenu à aucune tierce personne sans le consentement écrit des autres parties. 26.5 L'obligation énoncée à l'Article 26.4 ne s'appliquera pas pour empêcher la divulgation : (a) aux filiales, aux contractants, ou aux sous-traitants pour les besoins des opérations pétrolières ; (b) aux employés, consultants professionnels, conseillers, centres informatiques et laboratoires, si nécessaire, pour l'exécution des fonctions relatives aux opérations pétrolières pour toute partie y compris le contractant ; (c) aux banques ou à d'autres institutions financières, pour des opérations pétrolières ; (d) aux cessionnaires de bonne foi pressentis ou des bénéficiaires de transfert d'intérêt de participation d'une partie y compris le contractant ou en relation avec une vente d'actions ou de titres d'une partie y compris le contractant ; (e) comme nécessaire pour se conformer à toute loi applicable ou en relation avec une procédure judiciaire, ou pour respecter les réglementations de toute bourse de valeurs dans laquelle les titres d'une partie ou d'une filiale d'une partie y compris le contractant sont cotés ; (f) aux services gouvernementaux pour, ou en relation avec, la préparation pour ou au nom du l'État de rapports statistiques relatifs aux opérations pétrolières, ou en relation avec l'administration de ce contrat, ou en relation avec toute loi concernée, ou dans tout but lié à l'exploitation pétrolière ; et (g) par une partie concernant toutes les données ou informations qui, hors de la divulgation par une telle partie, sont en général connues du public. 26.6 Toutes les données, informations ou rapports divulgués par les parties y compris le contractant à toute autre personne conformément à l'Article 26.5(a) à (d) seront divulgués dans des conditions telles que ces données, informations ou rapports seront traités comme confidentiels par le destinataire. Une notification sans délai des divulgations opérées par les sociétés conformément à l'Article 26.5 sera faite au gouvernement. 26.7 Toutes les données, informations et rapports concernant la zone visée par le contrat qui, selon le gouvernement, pourraient avoir un intérêt pour la formulation d'offres foncières par le gouvernement, peuvent être divulgués par le gouvernement dans ce but. Le gouvernement peut également divulguer de telles données ou informations pour mener à bien tout programme d'exploration par un tiers dans les zones adjacentes avec le consentement du contractant, en vue d'une meilleure compréhension de la structure géologique régionale et un tel consentement ne pourra pas être refusé par le contractant sans motif valide. 26.8 Lorsqu'un secteur cesse de faire partie de la zone visée par le contrat, le contractant remettra tous les originaux et copies des données et des informations concernant cette partie au gouvernement dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de la restitution ou du renoncement. Les contractants seront cependant autorisés à conserver une copie des données en leur possession pour leur usage personnel, au besoin, et n'utiliseront pas les données à des fins commerciales ou à toute autre fin. Sous réserve des dispositions de cet Article, le contractant gardera toutes les données/informations confidentielles. (dans l'original de ce texte - note explicative : Conformément à cet Article 26, et nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, le gouvernement aura le droit de divulguer et utiliser librement toutes les données et informations à sa seule discrétion excepté les données à caractère exclusif, comme le rapport d'interprétation destiné à toute partie, au bout d'un minimum de trois (3) années à compter de l'acquisition de telles données afin d'encourager les activités d'exploration et de production dans le pays. Pour toutes les zones restituées le gouvernement aura le droit de divulguer et d'utiliser librement toutes les données après la restitution).</p>

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Indonésie	1996	Ressources minérales	À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6, le gouvernement détient un droit sur toutes les données et rapports soumis par l'entreprise au service ou au gouvernement conformément aux dispositions de cet accord. Ces données et rapports seront traités de façon strictement confidentielle par le gouvernement dans la mesure où l'entreprise le demande ; sous réserve, cependant, que les données entrées dans le domaine public (pour avoir été publiées dans des ouvrages accessibles au plus grand nombre ou en raison de leur valeur principalement scientifique plutôt que commerciale, comme des données géologiques et géophysiques) et les données qui ont été publiées conformément aux lois et aux réglementations de l'Indonésie ou d'un pays étranger dans lequel un actionnaire peut être domicilié (comme le rapport annuel des organismes publics ou des entreprises) ne seront pas soumises aux restrictions ci-dessus ; sous réserve encore que le terme de « Données » tel qu'utilisé dans le paragraphe ci-dessus se rapporte, sans limitation, à tous les documents, cartes, plans, feuilles de travail et à toutes autres données et informations techniques, ainsi qu'aux données et informations de nature financière et commerciale. En ce qui concerne les données relatives exclusivement aux parties de la zone visée par le contrat restituées par l'entreprise conformément à l'Article 4, les restrictions ci-dessus cesseront de s'appliquer à partir de la date de la restitution de ces parties. En outre, lorsque cet accord aura pris fin dans les conditions prévues à l'Article 20 ou 22, les restrictions ci-dessus cesseront de s'appliquer. Nonobstant ce qui précède, les savoir-faire exclusifs de l'entreprise, de ses sous-traitants ou des filiales contenus dans les données ou les rapports transmis par l'entreprise au service ou au gouvernement conformément aux dispositions de cet accord, et qui auront été identifiés en tant que tels par l'entreprise, ne seront utilisés par le gouvernement qu'aux fins d'administration de cet accord et ne seront pas divulgués par le gouvernement à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'entreprise. De tels savoir-faire exclusifs, sous réserve qu'ils demeurent exclusifs à l'entreprise, à ses sous-traitants ou à ses filiales selon les cas, demeureront la propriété unique de l'entreprise, de ses sous-traitants ou de ses filiales, selon les cas. Les dispositions de ce sous-paragraphe (c) demeureront en vigueur après l'expiration de cet accord conformément aux lois et réglementations en vigueur de temps à autre concernant la propriété intellectuelle. Si un tel savoir-faire exclusif n'est pas brevetable selon de telles lois, l'entreprise peut demander au gouvernement de ne pas divulguer un tel savoir-faire pendant une période non inférieure à trois ans après l'expiration de cet accord.
Indonésie	1994	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Indonésie	1991	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Irak	1972	Pétrole	Tous les plans, cartes, rapports, documents, données scientifiques, techniques et économiques, et toute autre information similaire concernant l'exploitation dans le cadre de ce contrat seront traités par le contractant comme confidentiels et ne pourront être divulgués excepté avec le consentement préalable écrit de l'INOC.
Irak (Région nord)	2002	Pétrole–Modèle	Toutes les informations et données acquises ou obtenues par toute partie concernant les opérations pétrolières sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers pendant la durée de l'accord, excepté : à des filiales également liées par un engagement de confidentialité ; aux agences gouvernementales ou aux entités comme prévu aux termes de l'accord ; conformément à la loi, aux règlements ou à l'ordonnance d'une cour de justice ; aux contractants pressentis ou actuels, consultants et avocats, pour les besoins de leur travail ; à des cessionnaires pressentis de bonne foi ; aux banques ou à d'autres institutions financières pour obtenir le financement d'une partie ; ou si les données entrent dans le domaine public. Les contractants, les consultants, les avocats, les cessionnaires pressentis et les institutions financières doivent être liés par un engagement écrit de respect de la confidentialité pendant une durée minimale de trois années.
Irak (zone du Kurdistan)	2007	Pétrole–Modèle	Toutes les données et informations concernant le contrat et l'exploitation resteront confidentielles pendant toute la durée du contrat et ne seront pas divulguées à des tiers sans le consentement d'autres parties, excepté si les informations ou les données entrent dans le domaine public, sont déjà connues du destinataire avant divulgation, ou doivent être communiquées en vertu de la loi en vigueur ou des règles/réglementations d'un gouvernement ou d'une bourse de valeurs reconnue. Le contractant peut également divulguer des données et informations aux filiales, employés, cadres, directeurs, consultants ou agents aux fins d'analyser ou d'évaluer les données ou les informations ; et aux banques ou aux institutions financières, aux cessionnaires pressentis de bonne foi, ou aux sous-traitants et aux fournisseurs pressentis ou actuels du contractant ; à condition que ces parties prennent d'abord un engagement de confidentialité. Tant le gouvernement que le contractant peuvent utiliser les données et les informations concernant les zones restituées à toutes fins.
Iran	1997	Pétrole	Tous les plans, cartes, rapports, documents, données scientifiques et techniques, et toute autre information similaire concernant l'exploitation dans le cadre de ce contrat seront traités par le contractant comme confidentiels et ne peuvent être divulgués sans consentement préalable écrit, excepté : pour se conformer à la loi ; pour la préparation et la publication de rapports et d'études à caractère général ; ou pour rechercher des fournisseurs et des sous-traitants potentiels. Tant le contractant que la NIOC [National Iranian Oil Corporation] acceptent de se conformer aux restrictions de concession concernant les technologies exclusives, pour la durée de la concession.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Iran	2003	Pétrole– Modèle	Tous les plans, cartes, sections, rapports, documents, données scientifiques et techniques, et toutes autres informations de nature similaire concernant l'exploitation, seront traités par le contractant comme confidentiels même après que le contrat soit arrivé à son terme et ne seront pas divulgués par le contractant ou ses filiales sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la NIOC à moins d'y être tenu en vertu de la loi pour préparer ou publier un rapport. Les deux parties se conformeront intégralement à toutes les restrictions énoncées dans la licence concernant la technologie exclusive contenue dans la licence jusqu'à ce que les restrictions énoncées dans la licence arrivent à leur terme.
Iran	1973	Pétrole	Le prestataire de service n'est pas autorisé à divulguer des informations à des tiers concernant l'exploitation et jugées comme étant de nature confidentielle par la NIOC sans l'assentiment préalable de la NIOC, excepté, si nécessaire, aux sous-traitants ou aux consultants, à condition que ces parties soient liées par un engagement de confidentialité et que la NIOC en soit avisée.
Iran	1971	Pétrole	Tous les plans, cartes, sections, documents, données scientifiques et techniques, et toute autre information similaire concernant l'exploitation technique dans le cadre de cet accord seront traités comme confidentiels et ne pourront être divulgués sans le consentement des parties — ce consentement ne sera pas refusé sans motif valide ou ne sera pas retardé.
Iran	1969	Pétrole	Tous les plans, cartes, sections, documents, données scientifiques et techniques, et toute autre information similaire concernant l'exploitation technique dans le cadre de cet accord seront traités par le contractant comme confidentiels et ne pourront être divulgués sans le consentement de la NIOC — ce consentement ne sera pas refusé sans motif valide ou ne sera pas retardé.
Kazakhstan	2001	Ressources minérales	Le contrat et les informations obtenues ou acquises par toute partie au cours de l'exécution des contrats sont confidentiels. Les parties peuvent utiliser les informations confidentielles pour rédiger les rapports stipulés par la législation de l'État. Les parties ne sont pas autorisées à transmettre des informations confidentielles à des tiers sans le consentement d'une autre partie, excepté dans les cas suivants : si ces informations sont utilisées aux fins d'examen ou d'arbitrage par une cour de justice ; quand ces informations sont communiquées à des tiers prestataires de services au contractant, à condition que le tiers endosse la responsabilité de considérer ces informations comme confidentielles et de les utiliser seulement aux fins et conditions établies par les parties ; lorsque ces informations sont communiquées à une banque ou à toute autre organisation qui fournit des ressources financières au contractant, à condition que la banque ou l'autre organisation endosse la responsabilité de considérer ces informations comme confidentielles et de les utiliser seulement aux fins indiquées ; ou lorsqu'en vertu de la législation, les parties définissent des limites à la confidentialité concernant tous les documents, informations et rapports se rapportant à l'exploration et à la production sur la zone visée par le contrat.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Libéria	2008	Ressources minérales– Modèle	Sous réserve des limitations énoncées ci-dessous et des dispositions de la législation en vigueur, pendant une durée de [trois] ans suivant la divulgation, chaque partie accepte de ne pas procéder à la divulgation des informations nommément désignées par écrit par l'autre partie au moment de la rédaction des présentes comme étant des informations confidentielles (« les informations confidentielles ») à toute autre partie sans en avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la partie qui a procédé à la désignation. En procédant à la désignation d'informations en tant qu'informations confidentielles une partie sera considérée, comme ayant raisonnablement déterminé après examen de ces informations que la publication de ces informations à des tiers désavantagerait notoirement la partie ou nuirait à son bien-être économique. Dans tous les cas, les informations confidentielles ne sauraient comprendre : les informations qui étaient de disponibilité publique ou autrement connues de l'une des parties avant la divulgation et non assujetties à une obligation de confidentialité ; qui ont été ultérieurement portées à la connaissance du public sans l'intervention ou l'omission d'une partie ; qui sont portées à la connaissance d'une partie autrement que par la divulgation à cette partie par l'autre partie ; qui représentent des états financiers communiqués au gouvernement au titre de la Section 17.5 et qui sont normalement accessibles à la consultation du public ; qui ont essentiellement une valeur scientifique plutôt que marchande comme des données géologiques ou géophysiques concernant des zones dans lesquelles l'entreprise ne détient plus de permis d'exploration en cours de validité et qu'elle n'a pas désignées comme région proposée de production ; ou qui ont été divulguées en vertu d'une loi ou d'une ordonnance émanant d'un quelconque tribunal ou cour de justice compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel. Chaque partie respectera la confidentialité des informations confidentielles qui lui ont été divulguées conformément aux procédures adoptées par une telle partie pour protéger ses propres informations confidentielles, à condition qu'une telle partie puisse communiquer ou divulguer les informations confidentielles : à son conseiller financier ou juridique et ses autres consultants professionnels (dans la mesure où cette divulgation se rapporte raisonnablement à l'administration de cet accord) ou à toute autre personne à laquelle une telle communication ou divulgation peut être indispensable ou pertinente pour se mettre en conformité avec toute loi, règle, réglementation ou instruction applicable à une telle partie ; en réponse à toute citation à comparaître ou à tout autre processus juridique, en liaison avec tout litige dans lequel une telle partie est partie prenante et pour lequel la divulgation est indispensable à la protection de la position de la partie dans un tel litige ; ou si un cas d'inexécution s'est produit et se poursuit mais seulement dans les limites où une telle partie détermine raisonnablement qu'une telle communication ou divulgation est indispensable ou pertinente pour l'exécution ou pour la protection des droits et des moyens d'y remédier aux termes de cet accord. Cet accord n'est pas confidentiel, et l'entreprise ne saurait prétendre au traitement confidentiel des informations concernant la périodicité et le montant des versements de redevances et d'autres paiements spécifiquement dus en vertu de cet accord, ou d'impôts et de taxes à payer par l'entreprise, ou les taux auxquels de telles redevances, d'autres paiements ou impôts et taxes deviennent exigibles ou sont fixés, ou les informations qui sont indispensables pour calculer le montant de telles redevances ou d'autres paiements qui deviennent exigibles.
Libéria	2009	Ressources minérales	Comme ci-dessus.
Libéria	2006	Ressources minérales	Toutes les informations échangées entre les parties dans le contexte de cet accord seront considérées et traitées comme des informations confidentielles, sous réserve de l'Article VII, Section 2 du MDA. Les parties acceptent par les présentes de ne pas divulguer ces informations à toute autre personne sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie, consentement qui ne sera pas refusé et/ou ne sera pas retardé sans motif valide. Cependant, ce qui précède ne sera pas applicable au CONCESSIONNAIRE ou aux banquiers du GOUVERNEMENT à ses conseillers et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont associés à l'exploitation. L'obligation de confidentialité telle qu'elle a été définie à l'Article VII, Section 1 ci-dessus ne s'appliquera ni aux informations échangées entre les parties ci-présentes qui sont du domaine public ni aux informations échangées par les parties que le CONCESSIONNAIRE est tenu de divulguer à toute autre personne en vertu des lois applicables.
Malte	2003	Pétrole	Toutes les informations et données sensibles de nature technique, géologique ou commerciale reçues du gouvernement pour l'étude exploratoire sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du gouvernement, excepté : aux employés, aux consultants, aux contractuels, aux conseillers juridiques ou aux auditeurs, s'ils maintiennent la confidentialité ; comme il convient pour se conformer aux lois, règles ou exigences du gouvernement ou d'une bourse de valeurs ; dans la mesure où les données font déjà partie du domaine public ; aux arbitres ; aux concessionnaires potentiels ; ou aux conseillers financiers ou investisseurs pour les besoins de l'étude exploratoire. Le gouvernement est soumis à une obligation réciproque pour les informations reçues du contractant. L'obligation de confidentialité est valable jusqu'à ce que le contrat soit mené à son terme, mais ne se prolongera pas au-delà d'un mois à partir de la date où le contractant informe le gouvernement de son désir de conclure un accord de partage de la production.
Mexique	1991	Pétrole– Modèle	Toutes les informations obtenues par le contractant au cours des opérations exécutées dans le cadre du contrat sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à toute autre personne ou entité autre que Pemex.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Mexique	2004	Ressources minérales	Aucune clause de confidentialité.
Mexique	2003	Ressources minérales	Pendant la durée du contrat (et pendant une durée de trois années après son expiration), les parties traiteront toutes les informations acquises aux termes de cet accord comme confidentielles et ne citeront pas le nom de l'une ou l'autre partie, ou de tout cadre, directeur, entité filiale de l'une ou l'autre partie, ou de la propriété dans aucun communiqué de presse, annonce, avis ou publication, ou ne divulgueront aucune autre information au public sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie. Les parties ne vendront pas ou ne rendront pas disponible à des tiers ou au public toute connaissance ou information concernant des techniques et méthodes internes exclusives non utilisées par l'une ou l'autre partie pour les besoins de l'interprétation géologique, de l'extraction, de l'exploitation minière ou du traitement des ressources minérales, ou toute autre information exclusive. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas : aux informations déjà disponibles pour le public, ou à celles qui le deviennent ; aux informations écrites qui étaient en possession de la partie avant la divulgation ; aux informations reçues d'un tiers ; les informations élaborées indépendamment ; et aux informations qu'une autorité juridique impose de divulguer.
Mexique	2000	Ressources minérales	Aucune clause de confidentialité.
Mexique	2005	Ressources minérales	Toutes les informations et données communiquées au bénéficiaire de la redevance en vertu de l'accord ne peuvent être divulguées par le bénéficiaire de la redevance sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de leur détenteur, excepté : aux filiales ou aux représentants qui en ont un besoin de bonne foi ; à une agence gouvernementale ou au public en vertu de des exigences de la loi ou des règles d'une bourse de valeurs ; ou pour les besoins de tout litige ou arbitrage impliquant une partie lorsque c'est requis par le tribunal ou demandé par le conseiller juridique de la partie pour les besoins d'un recours en justice (moyennant notification préalable de l'autre partie). Les destinataires des informations doivent d'abord accepter de protéger les informations confidentielles contre toute divulgation ultérieure. Avant toute divulgation autorisée en vertu de cet accord, les parties doivent divulguer l'existence et la nature de tous les dénis de responsabilité associés aux données de géologie, d'ingénierie ou autre, ainsi que les exigences de communication au public prévues par la loi ou la réglementation applicables, ou par les règles de la bourse de valeurs concernée.
Mexique	2008	Ressources minérales	Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'accord ne peuvent être divulguées sur la place publique excepté lorsqu'exigé par la loi, les règles et les réglementations d'une entité de réglementation ou d'une bourse de valeurs, ou avec le consentement écrit des autres parties, qui ne sera pas refusé sans motif valide, lorsqu'une partie souhaite divulguer ces informations à un tiers dans le but d'obtenir de bonne foi un financement pour assumer sa contribution à la couverture des coûts ou pour céder son intérêt, à condition que les destinataires des informations s'engagent à en préserver la confidentialité.
Mexique	2007	Ressources minérales	Les parties et ceux auxquels les informations sont divulguées, sont tenus de maintenir indéfiniment la confidentialité de toutes les informations passées, actuelles et futures se rapportant à cet instrument excepté si leurs représentants ou leurs employés demandent d'avoir accès aux informations pour une raison dûment justifiée. Les informations confidentielles ne comprennent pas : les informations qui pourraient avoir été connues et obtenues légitimement par la partie destinataire avant que cet accord soit conclu ; les informations considérées comme étant du domaine public ; ou les informations dont la divulgation est requise en vertu d'une ordonnance administrative ou judiciaire, notamment au titre des exigences liées aux opérations sur les bourses de valeurs.
Mexique	1957	Pétrole	Le contractant aura accès aux informations et aux données d'exploration géologiques et géophysiques correspondant au travail d'exploration que l'institution a pu effectuer sur les terres qui lui ont été assignées dans la première clause de ce contrat. Le contractant s'oblige à considérer tous les supports d'information ainsi que les autres données similaires de toutes sortes dont il peut avoir connaissance sur ces terres, en tant qu'informations de nature strictement privée qui ne pourront, en aucun cas, être transmises à des tiers ou quitter le territoire de la République du Mexique, excepté lorsque l'institution en accorde la permission. Les informations que le contractant peut obtenir seront la propriété exclusive de l'institution. Le contractant présentera à l'institution à une fréquence déterminée par cette dernière, les rapports couvrant l'étude, l'articulation et l'interprétation desdites informations.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Norvège	2002	Pétrole	L'accord et toutes les informations communiquées au titre de celui-ci sont confidentiels. Les informations confidentielles, les plans, les programmes, les cartes, les documents, les données techniques et scientifiques, ou toute autre information concernant des activités techniques, financières ou commerciales entreprises au titre de l'accord, ne seront pas communiqués à des tiers sans le consentement de l'autre partie, excepté : aux sociétés apparentées comme nécessaire aux fins d'exercer les droits et les obligations prévus aux termes de l'accord ; si les informations entrent dans le domaine public ou sont portées à la connaissance du public par des ouvrages ; si les informations étaient déjà en possession de la partie avant de faire l'objet de la divulgation ; si elles ont été acquises indépendamment par un tiers autorisé à diffuser ces informations ; si elles sont divulguées aux autorités boursières, réglementaires et gouvernementales selon les exigences de la loi ou des règles ; aux consultants et aux contractuels directement impliqués dans les activités prévues par l'accord (par le fournisseur technique de services) ; ou aux consultants professionnels retenus par la partie pour effectuer les travaux liés aux activités de l'accord. Toute partie recevant ces informations est tenue de s'engager par écrit à ce que les informations soient traitées confidentiellement. Ne s'applique pas aux autorités ou aux agences gouvernementales liées par ailleurs par des dispositions similaires de respect de la confidentialité en vertu de la loi, mais s'applique aux parties lorsqu'elles perdent leur statut de partie prenante.
Norvège	1981	Pétrole	Les plans, les programmes, les cartes, les documents, les données techniques et scientifiques, ou toute autre information concernant des activités techniques, financières ou commerciales au titre de l'accord, ne seront pas communiqués par les parties sans le consentement des autres parties, à l'exception : des institutions de crédit pour le financement de la part des activités communes détenue par la partie (moyennant notification préalable de l'autre partie) ; de l'opérateur aux consultants et aux contractuels directement engagés dans les activités à mettre en œuvre pour les besoins du travail ; ou des sociétés apparentées. La divulgation des informations doit être conditionnée à la production par le destinataire d'un engagement à traiter les informations de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité continue à obliger les parties lorsqu'elles perdent leur statut de parties prenantes à l'accord ainsi que pendant une période de cinq années suivant l'arrivée à échéance de l'accord.
Norvège	1981	Pétrole	Aucune clause de confidentialité mais les concessionnaires sont tenus de s'engager à rendre publiques le maximum d'informations concernant l'exploration, le développement, la production et l'attribution des lots en relation avec les activités prévues au titre de la concession.
Norvège	2003	Pétrole	Les plans, les programmes, les cartes, les documents, les données techniques et scientifiques, ou toute autre information concernant des activités techniques, financières ou commerciales au titre de l'accord, ne seront pas communiqués par les parties sans le consentement des autres parties, excepté : aux parties apparentées ; aux institutions de crédit pour le financement de la part des activités communes détenue par la partie (moyennant notification préalable aux autres parties) ; aux concessionnaires potentiels d'intérêt de participation d'une partie (moyennant notification préalable de l'autre partie) ; de l'opérateur aux consultants et aux contractuels directement engagés dans les activités à mettre en œuvre pour les besoins du travail ; et aux consultants professionnels exécutant une mission pour le compte de la partie. Les parties doivent s'assurer que les informations demeurent confidentielles. L'obligation de confidentialité continue à lier les parties qui perdent leur statut de partie prenante de l'accord.
Ouganda	1999	Pétrole– Modèle	Cet accord et toutes les informations confidentielles (définies comme des informations reconnues comme telles par la partie qui en était en possession à l'origine et divulguées à l'autre partie, à l'exception des informations connues antérieurement de l'autre partie ou faisant partie du domaine public) ne peuvent être divulguées à des tiers sans le consentement écrit des parties qui les détenaient précédemment à l'exception des conseillers juridiques, comptables, des autres consultants professionnels, des assureurs, prêteurs, agents, concessionnaires ou compagnies de transport en fonction des besoins de cet accord et sous réserve que ces parties respectent l'obligation de confidentialité ; ou d'une agence du gouvernement. L'obligation de confidentialité prend fin avec l'abandon des droits sur la zone à laquelle les informations se réfèrent. L'Article 8 prévoit que toutes les données soumises au gouvernement par le concessionnaire demeureront confidentielles. Cette disposition est assujettie essentiellement aux mêmes exceptions que celles prévues dans l'Article général sur la confidentialité (plus les concessionnaires pressentis de bonne foi du concessionnaire et le gouvernement peuvent divulguer des données à des fins statistiques ou pour l'attribution d'un nouveau lot).
Ouganda	1993	Pétrole– Modèle	L'accord et toutes les informations confidentielles (définies comme des informations reconnues comme telles par la partie qui en était en possession à l'origine et divulguées à l'autre partie, à l'exception des informations connues antérieurement de l'autre partie ou déjà entrées dans le domaine public) ne peuvent être divulgués à des tiers sans le consentement écrit de la partie qui les détenait précédemment, à l'exception : des conseillers juridiques, des comptables, des autres consultants professionnels, des assureurs, prêteurs, agents, contractuels ou compagnies de transport en fonction des besoins de cet accord et sous réserve que ces parties respectent l'obligation de confidentialité ; ou d'une agence du gouvernement.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Pakistan	2007	Pétrole	Toutes les données concernant les opérations sont confidentielles à moins que : les données soient dans le domaine public ; des données soient divulguées aux filiales et à d'autres tiers pour les besoins des opérations pétrolières ; la divulgation soit exigée par les lois et les réglementations en vigueur des bourses de valeurs. La confidentialité des données géologiques et géophysiques est préservée pendant trois années à compter de la date de l'acquisition, ou si l'accord prend fin, ou si la zone est restituée prématurément. Le DGPC (Directorate General of Petroleum Concessions) peut maintenir la confidentialité des données pour une plus longue période (mais pour un maximum de cinq ans) si ces données sont recueillies à des fins commerciales en vertu d'une convention multi-clients passée avec le DGPC. La DGPC divulguera les informations suivantes au public : les informations d'exploitation quotidiennes, mensuelles et annuelles ; les informations commerciales et financières au bout de cinq ans, excepté les informations commercialement sensibles.
Papouasie Nouvelle-Guinée	1995	Pétrole	Aucune clause de confidentialité. Voir cependant la clause de confidentialité du Petroleum Act (loi sur le pétrole) : « Toutes les informations géologiques et géophysiques communiquées au ministre, au directeur ou à un inspecteur en vertu de la loi seront confidentielles excepté : 1) si le concessionnaire a signifié son consentement par écrit ; 2) si les informations/les carottes/les coupes/les échantillons sont mis à la disposition d'un cadre avec l'autorisation exprès du ministre ou d'un directeur ; 3) si un bloc ou une partie d'un bloc n'est plus sous concession, les informations peuvent être mises à la disposition du public ; 4) pour un bloc faisant actuellement l'objet d'une concession de développement de pétrole, si au moins une année s'est écoulée depuis que les informations, les carottes, etc. ont été transmises au ministre, au directeur, ou à l'inspecteur. Le ministre peut à tout moment utiliser les informations ou les éléments décrits ci-dessus pour préparer et publier des déclarations globales et des rapports généraux relatifs à l'exploitation comme prévu par la Loi. Papua New Guinea Petroleum Act (Loi sur le pétrole de Papouasie-Nouvelle Guinée), 1977 (Loi n°46 du 25 novembre)
Papouasie Nouvelle-Guinée	1987	Pétrole	Comme ci-dessus.
Pologne	2007	Gaz naturel	Chaque partie maintiendra la confidentialité de tous les termes de l'accord et de toutes les informations et données fournies ou obtenues en vertu de cet accord à moins que les autres parties signifient leur consentement par écrit, excepté : si les données sont déjà dans le domaine public ; si elles sont nécessaires pour se conformer à la loi ou aux règles d'un marché réglementé officiel ; si elles sont obtenues d'une tierce partie en possession légitime de ces informations ou données sans aucune limitation de divulgation ; si elles sont divulguées à des institutions financières, consultants, juristes, à d'autres conseillers, ou à des cessionnaires réels ou potentiels de bonne foi des droits d'une partie aux termes de l'accord, à condition que ces parties soient liées par des obligations de confidentialité. Les parties seront tenues à une obligation de confidentialité pendant une durée de cinq années après l'expiration de l'accord.
République démocratique du Congo	2003	Ressources minérales	Tous les documents, les informations et les détails communiqués à OKIMO ou obtenus par eux pendant l'exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation ou consultation par des tierces parties, sans l'accord écrit préalable du Contractant. La même obligation lie le contractant au sujet des documents et des informations qu'il a obtenus du fait de ce présent contrat.
République démocratique du Congo	2005	Ressources minérales	Tous les éléments particuliers et informations communiqués aux parties ou reçus par elles concernant la présente convention, les autres parties et/ou les biens, seront traités comme confidentiels et ne seront pas divulgués sans l'accord écrit préalable des autres parties (qui ne pourront pas refuser leur accord sans motif valide) à quiconque excepté les sociétés apparentées, à moins qu'une telle divulgation soit impérative pour réaliser une vente à une tierce partie conformément aux clauses de préemption prévues dans la convention actuelle, qu'elle soit indispensable pour obtenir le financement ou qu'elle soit exigée par la loi ou par une autorité de régulation compétente. Lorsqu'une divulgation est exigée par la loi ou par une autorité de régulation compétente, une copie des informations sur lesquelles porte la divulgation, notamment de tous les communiqués de presse, doit être communiquée aux autres parties dans un délai raisonnable avant la divulgation. Si la divulgation est indispensable pour effectuer une cession à un tiers ou pour obtenir un financement pour le projet, la tierce partie assurant le financement sera tenue de signer un accord de confidentialité. Aucune partie ne sera responsable à l'égard des autres parties de l'interprétation, de l'opinion, de la conclusion, ou de toute autre information non-factuelle que la partie a insérée dans un quelconque rapport ou tout autre document fourni à la partie qui reçoit les informations, que ce soit par négligence ou autrement.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
République démocratique du Congo	2004	Ressources minérales	Sous réserve de l'Article 17.2 ci-dessous, tous les rapports, registres, éléments particuliers ou toute autre information de toute nature, élaborée ou acquise par toutes les parties dans le cadre des activités du contractant ou du projet en RDC, ou les deux, seront traités d'une façon confidentielle et aucune partie ne pourra divulguer ou communiquer une telle information confidentielle à des tiers sans l'assentiment préalable des autres parties. 17.2 Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas : a) à la divulgation d'informations confidentielles aux entreprises membres du même groupe que les parties ou à des institutions financières privées ou publiques, présentes ou futures, du contractant, ou des parties, ou des entreprises membres du même groupe que les actionnaires ou que les entreprises membres du même groupe que les actionnaires ; aux contractants ou aux sous-traitants ; aux employés ou aux experts conseillers des parties ou du DCP ou dans le cadre de toute fusion, unification, ou réorganisation ou de tout regroupement envisagé d'une partie ou de ses actionnaires, ou de membres d'un même groupe, ou dans le cadre de la cession d'une partie des capitaux ou des parts par une partie ou ses actionnaires ou les membres du même groupe ; b) à la divulgation d'éléments particuliers confidentiels à toutes les autorités compétentes qui ont le droit d'exiger la divulgation d'éléments confidentiels particuliers ou aux divulgations requises du contractant ou de ses actionnaires ou des membres du même groupe en vertu des lois, règles, réglementations sur les minerais publiées par toute autorité compétente ou bourse de valeurs ; c) aux éléments confidentiels particuliers qui entrent dans le domaine public, excepté dans le cas de faute de l'une des parties. 17.3 L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de cinq ans à partir de la date d'expiration/dissolution de la convention actuelle. Pour les informations fournies par GECAMINES, la durée demeure celle du contrat de confidentialité prévu.
République démocratique du Congo	2006	Ressources minérales	Les parties s'engagent à traiter d'une façon strictement confidentielle toutes les informations sur l'exploration minière et toute autre information échangée entre elles ou entre l'une des parties et la nouvelle société. Aucune partie ne fera de déclaration publique au sujet des affaires de la nouvelle société sans l'accord préalable du Conseil de gestion de la nouvelle société.
République dominicaine	1977	Pétrole	Toutes les informations confidentielles communiquées à l'État dans le cadre des opérations pétrolières en vertu du contrat seront traitées comme confidentielles excepté si besoin est pour procéder à des déclarations légales ou financières ou pour se conformer à la demande d'un organisme public ou d'une bourse de valeurs établie. Toutes les données collectées par les fonctionnaires et les inspecteurs de supervision au cours de leurs inspections de travaux relatifs à l'exploration et l'exploitation, ainsi que leurs rapports et commentaires, seront confidentiels.
République dominicaine	1991	Pétrole	Toutes les données géophysiques et géologiques générales, les données relatives aux puits, le savoir-faire et la technologie exclusive et d'autres données techniques demeureront confidentiels pendant la durée du contrat et ne pourront pas être divulgués à des tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie excepté : 1) pour se conformer à la loi en vigueur ou aux règles d'une bourse de valeurs reconnue ; 2) si les données font partie du domaine public ; 3) si divulgués aux employés, aux filiales, etc. comme nécessaire pour mener à bien des opérations pétrolières, si ces entités sont assujetties à un accord de confidentialité écrit ; 4) si c'est exigé par un organisme public. Les données géophysiques et géologiques générales demeureront confidentielles pendant cinq années ; les données relatives aux puits pendant deux années ; le savoir-faire et la technologie exclusive pendant une durée précisée dans un accord séparé ; les autres données techniques pendant cinq années. Les données importantes pour la protection de l'environnement ou la santé du personnel ne seront pas confidentielles.
Soudan	1997	Pétrole	Le ministre traitera toutes les données et toutes autres informations communiquées par le contractant en vertu de cet Article comme confidentielles et ne pourra les divulguer à des tiers sans le consentement du contractant pendant l'opération d'exploration dans les parties de la zone visée par le contrat que le contractant n'a pas abandonnées, mais il pourra néanmoins utiliser ces informations pour préparer et publier des documents généraux ou publics ou des statistiques sur le pétrole ou sur d'autres situations au Soudan et dans le cadre de tout litige opposant le ministre au contractant. Le contractant traitera les données techniques et les informations communiquées par le gouvernement comme confidentielles et ne sera pas autorisé à les divulguer à des tiers sans l'approbation écrite préalable du ministre, excepté : si elles sont communiquées à des sous-traitants, consultants ou conseillers financiers qui sont liés par un engagement de confidentialité ; pour satisfaire les exigences d'une cour de justice, d'un tribunal ou d'un comité d'arbitrage ; pour se conformer aux exigences de la loi ou des réglementations ; ou pour satisfaire les conditions d'une bourse de valeurs. La même obligation s'applique en ce qui concerne toutes les informations, données, interprétations et études acquises par le contractant aux termes de l'accord. Aucune limite d'application dans le temps n'a été spécifiée.
Soudan	1981	Pétrole	Pour la durée des opérations d'exploration dans les parties de la zone que le contractant n'a pas abandonnées, le gouvernement traitera toutes les données et toutes autres informations communiquées par l'opérateur pour le compte du contractant en vertu de cet accord comme confidentielles et ne sera pas autorisé à révéler ces informations à des tiers sans le consentement du contractant, excepté : dans le but de préparer et de publier des documents généraux ou publics ou des statistiques sur le pétrole ou sur d'autres situations au Soudan et dans le cadre de tout litige opposant le ministre au contractant ; et concernant les zones restituées par le contractant.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Soudan	1982	Pétrole	Mêmes dispositions que ci-dessus, si ce n'est que le gouvernement peut également divulguer des données géophysiques et géologiques (datant de plus d'un an) concernant des parties adjacentes à la zone visée par le contrat dans le but de formuler de nouvelles offres.
Soudan	2002	Pétrole	Le contractant traitera les données techniques et les informations communiquées par le gouvernement comme confidentielles et ne sera pas autorisé à les divulguer à des tiers sans l'approbation écrite préalable du ministre, excepté : si elles sont communiquées à des sous-traitants, consultants ou conseillers financiers qui sont liés par un engagement de confidentialité ; pour satisfaire les exigences d'une cour de justice, d'un tribunal ou d'un comité d'arbitrage ; ou pour se conformer aux exigences de la loi ou des réglementations. La même obligation s'applique en ce qui concerne toutes les informations, données, interprétations et études acquises par le contractant aux termes de l'accord. L'obligation de confidentialité ne s'appliquera au gouvernement qu'en ce qui concerne les nouvelles données et information techniques provenant des activités du contractant, mais il pourra divulguer ces données et informations à ses employés, consultants et agents à des fins promotionnelles, ou pour se conformer à la loi. L'obligation de confidentialité se prolongera pendant cinq années après l'expiration de l'accord.
Soudan (sud)	2005	Pétrole	Pendant la durée des opérations d'exploration dans les parties de la zone visée par le contrat que le contractant n'a pas abandonnées, la NP traitera toutes les données et toutes autres informations communiquées par le contractant en vertu de cet Article comme confidentielles et ne sera pas autorisée à divulguer ces informations à des tiers sans le consentement du contractant mais pourra utiliser ces informations dans le but de préparer et de publier des documents généraux ou publics ou des statistiques et dans le cadre de tout litige. Toutes les informations, les données et leurs interprétations et les études acquises par le contractant dans le cadre de ce contrat sont confidentielles et ne pourront être divulguées à des tiers sans l'approbation écrite préalable du ministre, excepté : si elles sont divulguées à des sous-traitants, consultants ou conseillers financiers qui sont aussi liés par un engagement de confidentialité ; pour satisfaire les exigences d'une cour de justice, d'un tribunal ou d'un comité d'arbitrage.
Sri Lanka	1980	Pétrole	Cey Petco dispose d'un droit sur toutes les données originales résultant des opérations pétrolières mais n'est pas autorisé à divulguer les données à des tiers pendant la durée du contrat sans en informer le contractant et lui donner la possibilité de s'entretenir de la divulgation et de conserver des copies des données. Le contractant n'est pas autorisé à divulguer de données à des tiers à moins qu'il ait reçu le consentement de Cey Petco pour ce faire ou si cela s'avère indispensable pour l'exécution de ses obligations contractuelles et seulement pendant la durée du contrat.
Tanzanie	2005	Pétrole	Toutes les données, informations et interprétations communiquées par le contractant à TPDC (Tanzania Petroleum Development Corporation), sous réserve qu'elles concernent un secteur faisant partie de la zone visée par le contrat, seront traitées comme confidentielles et non divulguées à des tiers sans le consentement des autres parties, excepté aux sociétés apparentées ou aux contractants impliqués dans l'exploitation et aux conseillers de TPDC et du gouvernement, sous réserve qu'ils soient liés par un engagement de confidentialité. Le ministre peut également utiliser ces données, informations et rapports pour publier des résumés au sujet des puits de prospection (pendant cinq années après la fin du forage) et dans tous les autres cas, à tout moment. L'obligation de confidentialité du contractant se prolonge pendant quatre années à compter du jour où la zone à laquelle ces données, informations ou interprétations se réfèrent cesse de faire partie de la zone visée par le contrat ou à compter de la date à laquelle l'accord expire ou prend fin. Aucune divulgation publique concernant l'interprétation d'informations acquises dans des opérations pétrolières ne sera faite sans le consentement du gouvernement.
Tanzanie	2004	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.
Tanzanie	1995	Pétrole– Modèle	Comme ci-dessus.
Tanzanie	1990	Pétrole	Comme ci-dessus EXCEPTÉ qu'il est spécifiquement prévu que le contractant peut divulguer les informations à une filiale ; à un cessionnaire éventuel de bonne foi ; au gouvernement national ou à tout service, agence ou instrumentalité connexe, aux fins de se conformer à la loi ; à des bourses de valeurs reconnues ; à des institutions financières et des consultants professionnels ; et à des arbitres et experts désignés conformément aux termes de l'accord. De plus, le gouvernement ou TPDC peuvent divulguer ces informations à toute agence du gouvernement, institution financière, consultant ou arbitres et experts.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Tanzanie	1985	Pétrole	Tous les rapports, données, livres, cartes et autres informations, avec leurs interprétations soumis par le contractant seront confidentiels, sous réserve qu'ils se réfèrent à un secteur qui continue à faire partie de la zone visée par le contrat et ne seront pas divulgués à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie, excepté : par le contractant à une filiale, à des concessionnaires pressentis de bonne foi, à son gouvernement national, à des bourses de valeurs reconnues, à des institutions financières, à des consultants professionnels, à des arbitres et à des experts désignés conformément aux termes de l'accord ; ou par le gouvernement ou TPDC à toute agence du gouvernement, institution financière ou personne faisant office de conseiller, à des arbitres et à des experts ; sous réserve que les tiers soient également liés par des engagements de confidentialité. La confidentialité ne s'étend pas aux données, aux informations ou aux rapports déjà entrés dans le domaine public.
Thaïlande	2003	Pétrole	Aucune clause de confidentialité.
Thaïlande	1981	Pétrole	Comme ci-dessus.
Trinidad	1998	Pétrole	Toutes les données techniques et toutes les autres informations relatives aux opérations pétrolières dans la zone visée par le contrat sont propriété de l'État et confidentielles. Les données ne peuvent être divulguées à des tiers sans le consentement écrit de l'autre partie excepté : 1) si nécessaire pour se conformer à la loi en vigueur ou aux règles d'une bourse de valeurs reconnue ; 2) si les données entrent dans le domaine public ; 3) si elles sont divulguées aux employés, aux filiales, etc. comme nécessaire pour mener à bien des opérations pétrolières, sous réserve que ces parties soient assujetties à un accord de confidentialité écrit ; ou 4) dans le cadre d'un arbitrage ou d'un litige opposant le ministre au contractant. Le contractant sera lié par un engagement de confidentialité pendant cinq années après la fin du contrat mais le contractant ne sera pas autorisé à faire le commerce, vendre ou publier les données à un moment quelconque sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ministre. Le ministre peut diffuser des données 1) après l'abandon de la zone, ou 2) au bout de la neuvième année du contrat ou un an après l'acquisition, le premier de ces événements prévalant. Le ministre sera à tout moment autorisé à préparer et publier des rapports ou des études en utilisant les informations dérivées des informations ou données relatives à la zone visée par le contrat. Cependant, toute la technologie exclusive du contractant demeurera la propriété du contractant.
Venezuela	1992	Pétrole	Les deux parties respecteront la confidentialité et prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que leurs employés, les sociétés associées et les sous-traitants et leurs employés ne divulguent pas à des tiers, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'autre partie, des informations reconnues comme confidentielles et produites ou obtenues par la partie en rapport avec les services d'exploitation, À l'EXCEPTION DE (sous réserve d'un engagement de confidentialité préalable de chaque partie) : un service gouvernemental ou une autorité gouvernementale ou réglementaire ; un conseiller ou un agent professionnel engagé par le contractant pour mener à bien l'accord ; une banque finançant le contractant dans le cadre de l'accord ; dans la mesure où elles sont déjà dans le domaine public ou ont été reçues par des tiers non liés par un accord de confidentialité ; si elles étaient déjà en possession de la partie avant d'avoir été divulguées ; ou si elles ont été élaborées indépendamment par la partie destinataire ou ses sociétés associées. La confidentialité demeurera en vigueur pendant une durée supplémentaire égale à celle de cet accord, jusqu'au jour où le certificat de clôture sera délivré par l'État.
Venezuela	2001	Gaz naturel– Modèle	Le concessionnaire est tenu de sauvegarder et de conserver dans les limites du territoire national les copies originales de toutes les informations relatives à la concession. Le ministère de l'Énergie et des Mines peut utiliser les informations relatives à la concession à toutes fins, et l'autorisation du concessionnaire sera exigée pour divulguer, assigner ou vendre ces informations pendant la durée de la concession. Le concessionnaire peut utiliser les informations relatives à la concession en vue de mener à bien l'exploitation, mais non pas dans le but de les vendre ou à toute autre fin. Le concessionnaire communiquera au ministère les copies originales immédiatement après l'expiration de la concession.
Venezuela	1997	Pétrole	Toutes les données, documents et informations échangés entre les parties ou entre l'opérateur et toute partie en relation avec cet accord seront traités comme confidentiels par la partie destinataire et ne pourront être divulgués sans l'assentiment préalable de la partie responsable de la divulgation, À l'EXCEPTION DE : ses cadres, directeurs, employés, entités associées, agents, sous-traitants et conseillers qui doivent en avoir connaissance pour pouvoir mener à bien l'exploitation et qui acceptent de se conformer à l'obligation de confidentialité ; dans la mesure où les informations sont déjà connues de la partie destinataire à la date de la divulgation ; si elles sont déjà dans le domaine public ou y entrent ; si elles sont élaborées indépendamment par la partie destinataire ; si elles sont acquises indépendamment d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité ; si elles doivent être divulguées conformément à toute loi, décret, règlement, règle ou ordonnance applicable émanant de toute autorité compétente, si la partie destinataire informe sans délai la partie responsable de la divulgation ; ou par le contractant à des tiers dans le cadre de négociations de bonne foi pour un transfert, un financement ou une assurance pour toutes activités, moyennant le respect de certaines limites sur les informations et une obligation de confidentialité liant le tiers concessionnaire potentiel, le financeur, l'assureur ou le conseiller.

Pays	Date	Type de contrat	Clause de confidentialité ou résumé de clause
Venezuela	1997	Pétrole	Comme ci-dessus.
Venezuela	2006	Pétrole– Projet de modèle	Toutes les informations géologiques, géophysiques et toutes autres informations de nature technique concernant les activités de base exercées dans la zone désignée seront la propriété de l'État, et la société liée par le partenariat commercial ne sera autorisée à utiliser ces informations que pour l'exécution des activités transférées. Si le droit d'exercer les activités de base est résilié pour une raison quelconque, la société liée par le partenariat commercial communiquera les documents originaux contenant ces informations au ministère de l'Énergie et du Pétrole
Zambie	1986	Pétrole– Modèle	L'accord ainsi que toutes les informations confidentielles relatives aux parties (définies comme des informations reconnues comme telles par la partie qui en était en possession à l'origine et divulguées à l'autre partie, mais non les informations déjà entrées dans le domaine public ou connues antérieurement de l'autre partie) ne peuvent être publiés ou divulgués à des tiers sans le consentement écrit de la partie qui les détenait précédemment, excepté : aux conseillers juridiques, aux comptables, à d'autres consultants professionnels, aux prêteurs, aux agents, aux contractants, ou aux entreprises de transport en fonction des besoins de cet accord, sous réserve que ces parties respectent l'obligation de confidentialité ; ou à une agence du gouvernement. L'obligation de confidentialité prend fin avec l'abandon des droits sur la zone à laquelle les informations se réfèrent.
Zambie	2000	Ressources minérales	Le GRZ (Government of the Republic of Zambia) prend l'engagement (et s'engage à ce que ses employés et cadres concernés en fassent de même), concernant toute information confidentielle : d'utiliser toutes les informations confidentielles seulement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées au GRZ et à aucune autre fin ; de traiter et protéger toutes les informations confidentielles comme étant de nature strictement privée et confidentielle ; et de veiller à assurer le stockage de toutes les informations confidentielles dans des conditions convenables et en toute sécurité. Par « informations confidentielles » sont entendus tous les rapports, documents ou autres informations ou documents communiqués à ou rendus disponibles aux fins d'inspection par le GRZ en vertu de la Clause 10 [Clause relative aux documents et aux rapports d'exploitation] (que ce soit sous forme écrite, sur disque ou sous forme électronique, oralement ou à la suite d'une discussion, et sous toute forme ou média dans lequel ces informations peuvent être enregistrées ou archivées).
Zambie	2000	Ressources minérales	Le GRZ et le ministère reconnaissent par la présente que toutes les informations qui leur ont été communiquées en vertu de la clause 10 [Clause relative aux documents et aux rapports d'exploitation] ci-dessus sont de nature confidentielle et acceptent par la présente de les considérer comme secrètes et confidentielles et de ne divulguer ou laisser divulguer aucune de ces informations à aucun moment et pour aucune raison à quiconque, d'en faire usage ou d'en permettre l'usage, lorsque ces informations ont été reçues pendant la durée de cet accord et en vertu de cette clause ; et à l'expiration de cet accord quelle qu'en soit la raison, le GRZ et le ministère restitueront à l'entreprise tous les documents de travail, les disques et bandes informatiques ou autres supports matériels communiqués à ou préparés par l'entreprise conformément à cet accord et toujours en leur possession. Pour dissiper les doutes éventuels et dans les limites de cet Accord : tous les documents, rapports, enregistrements ou informations mis à la disposition du GRZ et du ministère demeureront la propriété de l'entreprise et rien de ce qui est contenu dans les présentes ne pourra empêcher le GRZ d'utiliser les informations qui leur ont été communiquées dans le but de préparer des statistiques et des données gouvernementales, ou de publier ces mêmes informations sous forme de statistiques.

■ ■ ■ ANNEXE C

Pays dotés de lois sur la liberté d'accès aux documents administratifs (« FOI ») ¹⁵⁰

Pays	Intitulé de la loi	Année d'adoption
Afrique du Sud	Loi de promotion de l'accès à l'information	2000
Albanie	Loi du droit d'accès aux informations pour les documents officiels	1999
Allemagne	Loi de réglementation de l'accès aux informations du gouvernement fédéral	2005
Angola	Loi sur l'accès aux documents administratifs	2002
Antigua-et-Barbuda	Freedom of Information Act (loi sur la liberté d'accès aux documents publics)	2004
Arménie	Loi sur la liberté d'information	2003
Australie	Loi sur la liberté d'information de 1982	1982
Autriche	Loi fédérale sur le devoir de donner des informations	1987
Azerbaïdjan	Loi sur le droit d'obtenir des informations	2005
Belgique	Loi du droit d'accès aux documents administratifs détenus par les services publics fédéraux	1994
Belize	Loi de la liberté d'information	1994
Bosnie Herzégovine	Loi de liberté d'accès à l'information	2004
Bulgarie	Loi de liberté d'accès à l'information	2004
Canada	Loi sur l'accès à l'information	1983
Colombie	Loi imposant la publication des actes et des documents officiels	1985
Corée du Sud	Loi sur la divulgation d'informations par les organismes publics	1996
Croatie	Loi sur le droit d'accès à l'information	2003
Danemark	Loi sur l'accès aux fichiers de l'administration publique	1985
Équateur	Loi organique sur la transparence et l'accès aux informations publiques	2004
Espagne	Loi sur les règles de l'administration publique	2002
Estonie	Loi sur l'information du public	2001
États-Unis	Loi sur la liberté de l'information	1966
Finlande	Loi sur la transparence des activités du gouvernement	1999
France	Loi sur l'accès aux documents administratifs	1978
Géorgie	Code administratif général de la Géorgie	1999
Grèce	Code de procédure administrative	1999
Honduras	Loi sur la transparence et l'accès aux informations publiques	2006
Hongrie	Protection des données personnelles et de divulgation des données d'intérêt public	1992
Inde	Loi du droit à l'information	2005
Irlande	Loi de liberté de l'information	1997

Pays	Intitulé de la loi	Année d'adoption
Islande	Loi sur l'information	1996
Israël	Loi de liberté de l'information	1998
Italie	Numéro 241 du 7 août 1990	1990
Jamaïque	Loi sur l'accès à l'information	2002
Japon	Loi concernant l'accès aux informations détenues par les organes administratifs	1999
Kirghizistan	Loi sur les garanties de libre accès aux informations détenues par les organismes d'État et les gouvernements locaux	2006
Kosovo	Loi sur l'accès aux documents officiels	2003
Lettonie	Loi sur la liberté d'information	1998
Liechtenstein	Loi sur l'information	1999
Lituanie	Loi sur le droit d'obtenir des informations des organismes d'État et des autorités locales	2000
Macédoine	Loi sur le libre accès aux informations de caractère public	2006
Mexique	Loi fédérale sur la transparence et l'accès aux informations publiques du gouvernement	2002
Moldavie	Loi sur l'accès à l'information	2000
Monténégro	Loi sur le libre accès à l'information	2005
Norvège	Loi sur la liberté d'information	1980
Nouvelle-Zélande	Loi sur les informations officielles	1982
Ouganda	Loi sur l'accès à l'information	2005
Ouzbékistan	Loi sur les principes et les garanties de la liberté d'information	2002
Panama	Loi sur la transparence dans l'administration publique	2001
Pays-Bas	Loi sur les informations d'État (accès public)	1991
Pérou	Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique	2003
Pologne	Loi sur l'accès à l'information publique	2001
Portugal	Loi sur l'accès aux documents administratifs	1993
République dominicaine	Loi sur l'accès aux informations	2004
République tchèque	Loi sur le libre accès aux informations	1999
Roumanie	Loi concernant le libre accès aux informations d'intérêt public	2001
Royaume-Uni	Loi sur la liberté de l'information	2000
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Loi sur la liberté de l'information, 2003	2003
Serbie	Loi sur le libre accès aux informations d'importance publique	2004
Slovaquie	Loi sur le libre accès à l'information	2000
Slovénie	Loi sur l'accès public à l'information	2003
Suède	Loi sur la liberté de la presse	1949
Suisse	Loi fédérale sur le principe de transparence administrative	2004
Tadjikistan	Loi de la République du Tadjikistan sur les informations	2002
Thaïlande	Loi sur les informations officielles	1997
Trinité-et-Tobago	Loi sur le droit à l'information	1999
Turquie	Loi sur le droit à l'information	2003
Ukraine	Loi sur l'information	1992
Zimbabwe	Loi sur l'accès aux informations et la protection de la vie privée	2002



Notes de fin de document

1. Ted Moran, *Harnessing Foreign Direct Investment: Policies for Developed and Developing Countries* (Maîtriser l'investissement direct à l'étranger : politiques pour les pays élaborés et en développement), chapitre Trois « FDI in Extractive Industries and Infrastructure » (IED dans les industries extractives et les infrastructures) à la page 76 : « De tous les types d'IDE (investissements directs à l'étranger), les contrats et les concessions accordés aux étrangers dans les ressources naturelles et les infrastructures se sont avérés être les plus instables ».
2. Modèle de licence 2005 du Danemark pour l'exploration et la production d'hydrocarbures (mis en évidence par l'auteur).
3. Pour des exemples de divulgations récentes, voir le chapitre Cinq, « Politique et pratiques internationales en matière de transparence des contrats ».
4. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007.
5. *Voir, par exemple,*
 1. Le droit des peuples et des nations à une souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles doit être exercé dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être des personnes de l'État concerné.
 2. L'exploration, le développement et la disposition de telles ressources, ainsi que l'importation de capital étranger à cette fin, doivent se conformer aux règles et aux conditions que les peuples et les nations considèrent librement comme indispensables ou souhaitables pour l'autorisation, la restriction ou la prohibition de telles activités.Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».
6. *Voir, par exemple,* « La propriété de toutes les terres et de l'eau dans le territoire national est à l'origine détenue par la Nation, qui a le droit de transférer cette propriété à des particuliers. [...] Toutes les ressources naturelles du territoire national sont la propriété de la nation, et leur exploitation privée n'est possible que moyennant l'obtention de concessions », Constitution du Mexique (de 1917), Article 27 ; « Toutes les terres du domaine public, les eaux, les ressources minérales, le charbon, le pétrole, et d'autres ressources, toutes les sources d'énergie potentielles, les pêcheries, les forêts ou le bois de construction, la vie sauvage, la flore et la faune, et les autres ressources naturelles appartiennent à l'État », Constitution des Philippines (1987), Section 2 ; et
 - (1) toutes les terres publiques au Ghana seront confiées au Président au nom et pour le compte du peuple du Ghana. [...]
 - (6) Toute ressource minérale à l'état naturel à la surface, dans le sous-sol ou sur toute terre, située au Ghana, les fleuves, les ruisseaux, les cours d'eau dans l'ensemble du Ghana, dans la zone économique exclusive et dans tout domaine représenté par les eaux territoriales ou le plateau continental est la propriété de la République du Ghana et sera confiée au Président au nom et pour le compte du peuple du Ghana.

- Constitution de la République du Ghana (1992), chapitre 21 « Terres et ressources naturelles », Section 257 « Domaines de l'État ».
7. Voir Amnesty International, *Human Rights on the Line* (droits de l'homme en ligne), (2005) à la page 16, disponible à l'adresse <http://www.amnestyusa.org/business/humanrightsontheline.pdf> (dernière visite le 31 juillet 2009) ; « Issues in the Mineral Development Agreement Between the Government of the Republic of Liberia and Mittal Steel Holdings (questions à propos de l'accord de développement des richesses minérales conclu entre le gouvernement de la République du Libéria et *Mittal Steel Holdings* » (13 avril 2006) à la page 6 ; « Heavy Mittal? (métal lourd ?) ». Global Witness (octobre 2006) disponible à l'adresse http://www.mondialwitness.org/media_library_detail.php/156/en/heavy_mittal (dernière visite le 31 juillet 2009).
 8. Voir le chapitre Cinq, *International Policy and Practice on Contract Transparency* (Politiques et pratiques internationales en matière de transparence des contrats).
 9. *Ibid.*
 10. Amnesty International, *Human Rights on the Line* (droits de l'homme en ligne), (2005) à la page 16, disponible à l'adresse <http://www.amnestyusa.org/business/humanrightsontheline.pdf> (dernière visite le 31 juillet 2009).
 11. Dans le cas du contrat Mittal, le Parlement a également voté sur le contrat, mais des recherches plus poussées révèlent que les parlementaires n'ont en fait jamais reçu l'intégralité du texte. Voir le chapitre Cinq, *Politiques et pratiques internationales en matière de transparence des contrats*.
 12. Benjamin Esty, *Modern Project Finance: A Casebook* (Financement moderne des projets : Recueil de textes) (John Wiley and Sons, Inc New Jersey 2004), à la page 2.
 13. *Ibid.*
 14. La plus grande partie de cette section provient de « Transparency of Extractive Industries Contracts: The Case for Public Disclosure (Transparence dans les industries extractives : plaidoyer pour la divulgation publique) » par Heike Mainhardt-Gibbs, Bank Information Center (octobre 2007) disponible à l'adresse <http://www.bicusa.org/en/Region.KeyIssues.3.aspx> (dernière visite le 31 juillet 2009).
 15. Mittal Steel Holdings A.G. et Gouvernement du Libéria, amendement du 28 décembre 2006 à l'accord de développement des ressources minérales en date du 17 août 2005 (mis en évidence par l'auteur ; en majuscules dans l'original).
 16. Iran : Spécimen de contrat d'exploration entre National Iranian Oil Company et ses contractants, 2003.
 17. Marcel Fontaine et Filip de Ly, *Drafting International Contracts: (rédaction des contrats internationaux) An Analysis of Contract Clauses (analyse des clauses des contrats)*, chapitre 5 : Confidentiality Clauses in International Contracts (clauses de confidentialité dans les contrats internationaux) (Transnational Publishers, Inc. 2006), pages 272–274
 18. *Ibid.*, page 239.
 19. Voir, par exemple, « Les données et autres informations concernant les opérations pétrolières ou la zone du contrat acquises ou reçues par l'une ou l'autre partie de l'autre, le contrat et tous les amendements y afférents ainsi que toutes les correspondances entre les parties concernant le contrat sont confidentiels pendant une durée de deux (2) ans après la fin du contrat ». Contrat pétrolier du Cambodge, 2002 ; « L'information identifiée comme 'confidential' par la partie qui en était en possession à l'origine ne sera pas publiée ou ne sera pas divulguée aux tierces parties avant l'abandon de la zone [...] ». Belize PSA, 2003 ; « KUFPEC et ses employés maintiendront la confidentialité de toutes les informations relatives à la zone et à ses opérations pendant et après la fin de l'accord [...] ». Bahreïn : Accord de partage de la production, 1983.
 20. Audit des contrats de l'État : Contrats, privatisation, probité et divulgation à Victoria 1992–1999 — Rapport indépendant à l'intention du gouvernement, Volume 1 : Rapport principal (mai 2000) à la page 105. Disponible à l'adresse <http://www.dpc.vic.gov.au/auditreview/> (dernière visite le 31 juillet 2009).

21. *Ibid.* aux pages 105–106.
22. Mittal Steel Holdings A.G. et Gouvernement du Libéria, amendement du 28 décembre 2006 à l'accord de développement des ressources minérales en date du 17 août 2005 (mis en évidence par l'auteur).
23. Voir le chapitre Cinq, Politiques et pratiques internationales en matière de transparence des contrats.
24. La divulgation des contrats en vertu des réglementations sur les titres est discutée au chapitre Cinq, « Politique et pratiques internationales en matière de transparence des contrats ».
25. La divulgation du contrat de Freeport McMoRan peut être trouvée à l'adresse <http://phx.corporate-ir.net/phoenix.zhtml?c=63811&p=irol-SECText&TEXT=aHRocDovL2NjYm4uMTBrd2l6YXJkLmNvbS94bWwvZmlsaW5nLnhtbD9yZXBvPXRlbmsmaXBhZ2U9NjQyNTk5MyZhdHRhY2g9T04mc1hCUkw9MQ-%3d%3d> (dernière visite le 31 août 2009).
26. Voir le chapitre Quatre, section E « Les entreprises seront-elles jamais d'accord avec le principe de transparence des contrats ? »
27. Voir le chapitre Trois : Informations commercialement sensibles et intérêt public
28. Fontaine et de Ly, pages 282–283.
29. *Ibid.*, pages 284–285.
30. Le texte intégral de l'Article 33, Propriété et confidentialité des données, énonce :
 1. Toutes les informations de nature technique dérivées des opérations pétrolières seront la propriété de Sonangol. Nonobstant ce qui précède, et sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le Groupe contractant aura le droit d'utiliser et de reproduire, gratuitement, de telles informations à des fins internes.
 2. À moins de dispositions contraires prises par le groupe Sonangol et le Groupe contractant, aussi longtemps que cet accord demeure en vigueur, toutes informations techniques, économiques, comptables ou toutes autres informations, notamment des rapports, des cartes, des journaux, des documents et d'autres données dérivées d'opérations pétrolières, demeureront strictement confidentielles et ne seront divulguées par aucune partie sans le consentement préalable exprimé par écrit de l'autre partie. Sous réserve, cependant, que l'une ou l'autre partie puisse, sans une telle approbation, procéder à la divulgation des données mentionnées ci-dessus :
 - a) à toute filiale ou cessionnaire potentiel d'une telle partie à condition que la filiale ou le cessionnaire potentiel donne des gages semblables de confidentialité ;
 - b) en liaison avec la mise en place de financements ou d'une réorganisation de la société à condition d'obtenir des gages similaires de confidentialité ;
 - c) dans les limites autorisées par toute loi, réglementation ou règle en vigueur (comprenant, entre autres, toute exigence ou règle émise par une agence de réglementation, commission de titres ou bourse de valeurs sur laquelle les titres d'une telle partie ou de ses affiliés sont cotés) ;
 - d) Aux consultants, aux prestataires ou à d'autres tierces parties en liaison avec des opérations pétrolières après avoir obtenu une garantie similaire de confidentialité.
 3. L'obligation du Groupe contractant concernant la confidentialité des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus se poursuivra après l'expiration de l'accord.
 4. Au cas où une entité quelconque constituant le Groupe contractant cesserait de détenir un intérêt dans le cadre de cet accord, cette entité continuera à être liée par les dispositions de cet Article.
 5. Pour obtenir des offres pour les nouveaux accords d'exploration et de production pétrolière, Sonangol peut, après information du Groupe contractant procéder à la divulgation aux tiers de données et informations géophysiques et géologiques et d'autres données techniques (datant de plus d'un (1) an) ou rapports et interprétations du Groupe contractant (de plus de cinq (5) ans).

6. L'obligation de confidentialité contenue dans cet Article ne s'appliquera à aucune information qui est entrée dans le domaine public par tous les moyens qui soient à la fois légaux et n'obligent pas à enfreindre les dispositions de cet Article.
31. « L'entreprise d'État de l'Angola, Sonangol s'est plainte auprès de BP en 2001 quand BP lui a indiqué qu'elle avait payé des « primes à la signature » de 112 millions de dollars pour une infrastructure offshore. Sonangol estime que la divulgation enfreint les dispositions du contrat et la loi angolaise. Houston Chronicle « Les compagnies pétrolières confrontées à des règles strictes concernant la divulgation », 13 décembre 2008.
 32. Conformément aux réglementations sectorielles de la loi norvégienne, l'entreprise doit procéder à la divulgation de ses résultats d'exploitation auprès du centre de formalités des entreprises (Broennoeysund Registret). Le registre, qui comprend une page en anglais, est disponible à l'adresse <http://www.brreg.no/english/>.
 33. Voir http://www.house.gov/apps/list/hearing/financialsvcs_dem/hro62608.shtml (dernière visite le 26 mars 2009).
 34. David Ivanovich et Kyle Pendergast, « Les compagnies pétrolières confrontées à des règles strictes concernant la divulgation », Houston Chronicle, 14 décembre 2008, A1 (http://www.chron.com/CDA/archives/archive.mpl?id=2008_4677693 vu le 13 août 2009) (mis en évidence par l'auteur).
 35. « Les grandes compagnies pétrolières craignent que le projet de loi américain imposant une supervision soit anticoncurrentiel », Dow Jones newswire (22 mai 2008).
 36. Gagner un procès SLAPP, *Alternative Law Journal*, vol. 2, numéro 2 (juin 2007) à 1. Disponible à l'adresse http://www.thechangeagency.org/_dbase_upl/Beating_a_SLAPP_Suit_Ogle.pdf (dernière visite le 31 juillet 2009).
 37. 7/03/06 lettre de Cassels Brock à Fasken, archives des auteurs.
 38. Archives des auteurs.
 39. Discussions avec l'auteur pour le *Financial Times*, été 2006.
 40. Par exemple, un activiste a été récemment harcelé et emprisonné par les autorités pour avoir fait des déclarations présumées diffamatoires après avoir dénoncé un contrat d'uranium que le gouvernement avait signé. Voir à ce sujet <http://www.publishwhatyoupay.org/en/resources/democratic-republic-congo-publish-what-you-pay-calls-immediate-release-transparency-activiet> <http://www.revenuewatch.org/news/073009.php> (dernière visite le 31 juillet 2009).
 41. *Claude Reyes et al. contre le Chili (Cas Trillium)*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 151 (19 septembre 2006), pages 86–87.
 42. Il convient de noter que les « informations commercialement sensibles » sont différentes des informations « personnelles » comme les relevés de banque et les dossiers médicaux qui sont protégés par des lois sur le respect de la vie privée. De telles informations sont secrètes ou sensibles non parce qu'elles tiennent leur valeur du fait qu'elles ne sont pas connues, mais en raison d'une sphère de protection légale des droits au respect de la vie privée.
 43. *Restatement of Torts (premier)*, § 757(b). Dans le commentaire b, le Restatement énonce six critères à utiliser pour déterminer si des informations particulières doivent être considérées comme un secret commercial, en particulier si le fait de connaître les informations procure ou non un avantage concurrentiel :
 - (1) dans quelle mesure les informations sont connues à l'extérieur de [l'entreprise] ;
 - (2) dans quelle mesure elles sont connues des employés et des autres personnes impliquées dans l'activité de [l'entreprise] ;
 - (3) l'ampleur des mesures prises par [l'entreprise] pour préserver la confidentialité des informations ;

- (4) la valeur des informations pour [l'entreprise] et [ses] concurrents ;
- (5) le volume des efforts ou le montant des sommes consacrées par [l'entreprise] pour produire les informations ; la facilité ou la difficulté avec laquelle les informations pourraient être acquises ou reproduites par d'autres en respectant les formes.

Aux États-Unis, les Trade Secrets Act (TSA), 18 U.S.C. § 1905 (loi sur les secrets commerciaux) interdisent au personnel de la fonction publique de divulguer des secrets commerciaux ou des informations commerciales ou financières confidentielles à moins d'y être autorisé par la loi.

- 44. L'inconvénient lorsque l'on tente de préserver le secret commercial est que si les informations tombent dans le domaine public, elles ne sont plus protégées par la loi, à savoir qu'elles ne peuvent plus faire l'objet de poursuites judiciaires pour « détournement » de secrets commerciaux (acte de « dérober » des informations, dénommé également « espionnage industriel »). Le « désossage », cependant, est légal. Une entreprise est toujours en droit de prendre un produit fini, comme le coca-cola, de tenter de mettre au point une formule basée sur ce produit fini puis de commercialiser son produit d'imitation.
- 45. Dans le secteur pétrolier, les Facteurs R et le taux de rendement utilisés sont souvent cités en tant qu'informations commercialement sensibles. Le calcul du Facteur R est bien connu dans tous les pays producteurs de pétrole, car il permet au contractant d'ajuster le montant des redevances en fonction des variations des coûts réels, notamment ceux affectant le revenu (prix du pétrole/du gaz) et ceux qui ont une incidence sur les coûts.
- 46. Lorsque des rapports techniques, comme des études de faisabilité, doivent être divulgués, la quasi totalité de ces informations seront incluses dans un tel document, bien que souvent à titre de prévision des coûts et des processus utilisés, par exemple, plutôt que ce qui est réellement encouru comme coût ou utilisé dans le processus.
- 47. Une caution est une prise de garantie contre la perte ou les préjudices ou pour la satisfaction d'une obligation, le règlement d'une dette ; un gage, une garantie, ou une assurance.
- 48. Banisar, David. « Freedom of Information and Access to Government Records » (liberté d'information et d'accès aux documents de l'État), en ligne à l'adresse <http://www.freedominfo.org/survey> (dernière visite le 31 juillet 2009) ; « The Public's Right to Know (le droit de savoir du public) : Principles on FOIA Legislation (principes de la législation FOIA) », les principes de l'Article 19, Londres 1999, en ligne à l'adresse www.Article19.org/docimages/512.htm (dernière visite le 27 mars 2009).
- 49. <http://right2info.org/access-to-information-laws/access-to-information-laws-overview-and-statutory> (dernière visite le 29 novembre 2008).
- 50. Banisar, David. « Freedom of Information and Access to Government Records » (liberté d'information et d'accès aux documents de l'État), disponible à l'adresse http://www.freedominfo.org/documents/mondial_survey2004.pdf (dernière visite le 27 mars 2009) ; « The Public's Right to Know (le droit de savoir du public) : Principles on FOIA Legislation (principes de la législation FOIA) », les principes de l'Article 19, Londres 1999, en ligne à l'adresse www.Article19.org/docimages/512.htm (dernière visite le 27 mars 2009).
- 51. La loi FOI de l'Afrique du Sud, la Promotion of Access to Information Act (loi sur la promotion de l'accès aux informations) (PAIA) est une exception notable et potentiellement importante, car elle ne s'applique pas seulement aux organismes publics mais également aux parties privées qui influent sur la satisfaction des droits des citoyens. Le guide d'utilisation de la loi précise :

L'application horizontale de la Déclaration des droits dans la Constitution rend la législation sur la liberté d'accès aux informations de l'Afrique du Sud unique au monde, dans la mesure où la PAIA est la seule législation sur la liberté d'accès aux informations qui permette l'accès à des documents détenus par des entités privées. Nous profiterons de l'occasion pour féliciter les rédacteurs techniques de la PAIA pour cette caractéristique unique et futuriste de la loi, en particulier compte tenu du pouvoir considérable dont les multinationales disposent actuellement dans l'arène mondiale,

considérant l'impact négatif de certaines de leurs activités sur les droits de l'homme fondamentaux dans certaines régions — particulièrement dans les régions les moins industrialisées.

Guide to Using the Promotion of Access to Information (guide d'utilisation de la loi de promotion de l'accès à l'information), p.2, disponible à l'adresse <http://www.southafrica.info/services/rights/information-030305.htm> (dernière visite le 27 mars 2009).

52. The Public's Right to Know (le droit de connaître du public) : Principles on FOIA Legislation (principes de la législation FOIA) », les principes de l'Article 19, Londres 1999, en ligne à l'adresse www.Article19.org/docimages/512.htm (dernière visite le 27 mars 2009).
53. <http://rightinfo.org/exceptions-to-access> (dernière visite le 29 novembre 2008).
54. The Public's Right to Know (le droit de savoir du public) : Principles on FOIA Legislation (principes de la législation FOIA), principes de l'Article 19, Londres 1999, en ligne à l'adresse www.Article19.org/docimages/512.htm (dernière visite le 27 mars 2009).
55. *Ibid.*
56. *Ibid.*
57. La FOIA des États-Unis prévoit une exception peu commune qui semblerait avoir des implications pour les contrats d'extraction. Appelée « The Texas Touch » (la touche du Texas), l'exception permet au gouvernement de refuser la divulgation d'informations et de données géologiques et géophysiques, notamment de cartes, au sujet des puits. Cependant, il n'y a eu que très peu de cas où cette exemption a été invoquée.
58. La satisfaction du critère de « préjudice substantiel » requiert l'existence d'une réelle concurrence ainsi que la probabilité substantielle de préjudices concurrentiels. The Public's Right to Know (le droit de savoir du public) : Principles on FOIA Legislation (principes de la législation FOIA), principes de l'Article 19, Londres 1999, en ligne à l'adresse www.Article19.org/docimages/512.htm (dernière visite le 27 mars 2009).
59. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007.
60. 5 U.S.C.A. § 552.
61. *Freeman contre Bureau of Land Management* (Bureau de gestion des terres) (D.Or., 2007) 526 F. Supp. 1178 2d.
62. 30 U.S.C. §§ 22-54 and §§ 611-615.
63. Article 81 de la Constitution de l'Équateur, disponible à l'adresse <http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/ecuador98.html> ; des commentaires sur la loi FOI de l'Équateur sont disponibles à l'adresse <http://www.freedominfo.org/countries/ecuador.htm#1> (dernière visite le 20 mars 2009).
64. La LOTAIP de l'Équateur est disponible à l'adresse <http://www.aedep.org.ec/paginas/leydere.htm> (dernière visite le 20 mars 2009).
65. Voir http://www4.petroecuador.com.ec/lotaip/lotaip_contratos01.cfm.
66. La loi de l'Ouganda sur l'accès aux informations est disponible à l'adresse http://www.freedominfo.org/documents/uganda_ati_act_2005.pdf.
67. Voir l'article « Ugandan Government Agreed to Release the Secret Oil Profit Sharing Contracts to MPs » (le gouvernement ougandais accepte de communiquer aux députés les contrats confidentiels de participation aux profits du pétrole) paru dans Uganda News (le 15 mars 2009) et disponible à l'adresse http://www.africanoiljournal.com/03-15-2007%20ugandan_government_agreed_to_release%20the%20secret%20oil%20profit%20sharing%20contracts%20to%20mps.htm (dernière) visite le 20 mars 2009).
68. Voir à ce sujet « US Expert Says Uganda Oil Agreement Good » (les experts américains estiment que l'accord sur le pétrole conclu par l'Ouganda est un bon accord), article paru dans Business Week (21 mars 2009) et disponible à l'adresse http://www.busiweek.com/index.php?option=com_content&task=view&id=1235&Itemid=2 (dernière visite le 31 juillet 2009).

69. Voir à ce sujet « Parliament Receives Oil Agreements » (le Parlement reçoit copie des accords sur le pétrole), paru dans Uganda Monitor (le 28 février 2009) et disponible à l'adresse http://www.monitor.co.ug/artman/publish/news/Parliament_receives_oil_agreement_80643.shtml (dernière visite le 20 mars 2009).
70. Un exemple de cette approche est le « *Citizen's Guide to the BTC Project Agreements* » (*Guide du citoyen concernant les accords du projet BTC*) de BP : *Environmental, Social and Human Rights Standards (Normes concernant l'environnement, les droits sociaux et les droits de l'homme)*, publiées à titre de réponse au rapport d'Amnesty International sur le projet. Voir <http://subsites.bp.com/caspian/citizens%20guide%20final.pdf> (consulté le 13 août 2009).
71. Ted Moran, *Harnessing Foreign Direct Investment: (maîtriser l'investissement direct à l'étranger) : Policies for Developed and Developing Countries (politiques pour les pays élaborés et en développement)*, chapitre Trois « FDI in Extractive Industries and Infrastructure » (IED dans les industries extractives et les infrastructures) à la page 76.
72. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007.
73. Voir « Tullow, Heritage Face Tough Choices on Uganda Oil (Tullow et Heritage confrontés à des choix difficiles sur le pétrole de l'Ouganda) », Dow Jones Newswire sur The Independent (10 juin 2009), disponible à l'adresse <http://www.independent.co.ug/index.php/business/business-news/54-business-news/1052-tullow-heritage-face-tough-choices-on-uganda-oil> (dernière visite le 31 juillet 2009).
74. Le capital, à l'heure de la signature de la contrat, était structuré comme suit : BP (R-U), 30,1 % ; State Oil Company of Azerbaijan, 25,00 % ; Chevron (États-Unis), 8,90 % ; Statoil Hydro (Norvège), 8,71 % ; TPAO (Turquie), 6,53 % ; Eni/Agip (Italie), 5,00 % ; Total (France), 5,0 % ; Itochu (Japon), 3,4 % ; Inpex (Japon), 2,5 % ; ConocoPhillips (États-Unis), 2,5 % ; Hess Corporation (États-Unis), 2,36 %.
75. Les accords de partage de la production sont disponibles sur le site Web de BP pour la Caspienne à l'adresse <http://www.bp.com/genericArticle.do?categoryId=9006654&contentId=7013493> (dernière visite le 26 mars 2009) et les accords de l'oléoduc à l'adresse <http://www.bp.com/genericArticle.do?categoryId=9006628&contentId=7013492> (dernière visite le 26 mars 2009).
76. Parmi divers autres points, l'oléoduc devait passer par la vallée de Borjomi en Géorgie, zone qui jouit d'une biodiversité exceptionnelle et alimente un secteur important de l'économie de la Géorgie, l'eau minérale de la vallée. Voir « Action Alert (alerte aux mouvements sociaux) : BTC Pipeline Protest in Borjomi (manifestations contre l'oléoduc BTC à Borjomi) » à l'adresse <http://www.bankwatch.org/active/archive/2003/borjomi.html> (dernière visite le 23 mars 2009). Les inquiétudes en matière de droits de l'homme portent sur le fait que l'oléoduc traverse des secteurs déchirés par la guerre, qui pourraient devenir une cible de l'activité terroriste et créer de l'instabilité, en accroissant la militarisation d'une région déjà instable. Voir, par exemple, IECA Watch « The BTC Pipeline (l'oléoduc BTC) » disponible à l'adresse http://www.eca-watch.org/problems/oil_gas_mining/btc/index.html (dernière visite le 23 mars 2009).
77. Pour un compte rendu détaillé des volets politiques, économiques et sociaux, environnementaux et techniques de l'oléoduc BTC, voir le rapport de compilation *The Baku-Tblisi-Ceyhan Pipeline (l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan) : Oil Window to the West (fenêtre pétrolière vers l'Ouest)*, Eds. S. Frederick Starr et Svante E. Cornell, Central Asia-Caucasus Institute, Silk Road Studies Program, Johns Hopkins University-SAIS and Uppsala University, 2005. Pour un article récent sur la diplomatie des États-Unis et le pétrole de la Caspienne, voir http://www.upi.com/Energy_Resources/2008/10/15/Analysis_Kazakhstan_and_the_BTC_pipeline/UPI-54001224110687/ (dernière visite le 26 mars 2009).
78. *Ibid.* Voir également « Bush-Cheney Energy Policy (la politique énergétique Bush-Cheney) de Michael le Klare : Procuring the Rest of the World's Oil (approvisionner le reste du monde en pétrole) » dans *Petro Politics*, janvier 2004, décrivant le soutien apporté par Clinton à l'oléoduc BTC. Disponible à l'adresse <http://www.fpif.org/pdf/petropol/ch1.pdf> ; entrevues réalisées sur le terrain à Bakou et à Tbilissi, en mai 2008 et à Londres, en juin 2008.

79. *Ibid.*
80. Voir Energy Information Administration, Official Energy Statistics from the US Government, Country Analysis Briefs (Administration des informations sur l'énergie, Statistiques officielles du gouvernement des États-Unis sur l'énergie, mémos d'analyse par pays) : Azerbaïdjan à l'adresse <http://www.eia.doe.gov/cabs/Azerbaijan/Oil.html> (dernière visite le 26 mars 2009).
81. *Ibid.*
82. Mémorandum interne de la SFi, « Azerbaijan Republic, Georgia, Turkey– ACG Phase 1/BTC Pipeline Projects (République de l'Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie– ACG Phase 1/Projets d'oléoduc BTC) : Lessons Learned (enseignements tirés) », 16 avril 2004, note que les commanditaires du projet et les gouvernements impliqués dans le projet BTC ont donné leur accord de procéder à la divulgation des contrats, mais dans d'autres projets, il se peut que les gouvernements ne le fassent pas. Rien n'a été signalé concernant une éventuelle résistance de la part des entreprises. Le mémo déclare que « par exemple, dans le projet hydro-électrique de Bujagali (Ouganda), le gouvernement n'était pas intéressé par la divulgation de l'accord d'achat d'électricité (PPA) ». Documents détenus par l'auteur.
83. Entrevues sur les missions sur le terrain à Bakou, en Azerbaïdjan et à Londres R-U, été 2008.
84. *Ibid.*
85. En fait, c'est toujours le cas pour le Libéria, bien que le gouvernement prévoie de créer un centre documentaire des contrats auquel les citoyens pourront accéder à la Commission nationale des investissements. Représentative de la Commission nationale d'investissement, une étude sur le terrain d'août 2008 à Monrovia, Libéria. De même, les contrats d'exploitation minière au Pérou sont disponibles auprès de l'organisme public compétent. Étude sur le terrain de janvier 2009, Lima, Pérou.
86. Voir Thomas Walde, « Rule of Law and the Resource Industries' Cycles (règle de droit et cycles du secteur des ressources) : Acquired Rights versus the Pressure Inherent in the Political Economy of the International Energy and Resource Industries (droits acquis et pression inhérente à l'économie politique du secteur international de l'énergie et des ressources) » (septembre 2007).
87. Voir, par exemple, <http://permanent.access.gpo.gov/lps3997/9902subs.htm> « Chaque PSA doit être approuvé séparément par le Parlement de l'Azerbaïdjan. Voir également www.uea.ac.uk/env/all/teaching/eiaams/pdf_dissertations/2005/Salimov_Parviz.pdf déclarant que « le PSA est un accord contractuel entre [le contractant - la compagnie pétrolière étrangère] et le gouvernement de l'Azerbaïdjan (normalement représenté par...SOCAR) pour l'exploration ou le développement des champs de pétrole et des gisements de gaz. Les PSA... sont ratifiés par les Milli Majlis. Après ratification par le Parlement, [les] PSA deviennent des lois de [l'Azerbaïdjan] et priment sur toute autre loi actuelle ou future, décret ou ordonnance administrative ».
88. Adeoye Adefulu, « Fundamental Legal Issues in the Oil and Gas Industry III (questions juridiques fondamentales dans les secteurs du pétrole et du gaz III) : A Brief Discussion of Production Sharing Contracts (brève discussion des contrats de partage de la production) », disponible à l'adresse <http://www.scribd.com/doc/6412033/Fundamental-Legal-Issues-in-the-Oil-and-Gas-Industry-III> (dernière visite le 26 mars 2009).
89. Voir la Loi de la Géorgie sur les actes normatifs disponibles à l'adresse http://www.irisprojects.umd.edu/georgia/Laws/English/law_normative_acts.pdf (dernière visite le 26 mars 2009).
90. Voir « Information Report about Business in Kyrgyzstan (rapport d'information sur les affaires au Kirghizistan) » http://www.kyrgyzembassy.ru/data/Business_in_kyrgyzstand.pdf (daté de 2007).
91. Constitution de la République du Libéria, Article 34 (f).
92. Voir www.daco-sl.org/encyclopedia/I_gov?I_2/MMR/MMR_newsletter_July%202008.pdf.

93. Le Parlement n'a pas approuvé la prolongation du PSA avec les partenaires en joint-venture Hunt Oil et ExxonMobil. Les entreprises ont lancé une procédure d'arbitrage contre le gouvernement auprès de la Chambre de commerce internationale à Paris pour un montant de 7 milliards de dollars, qui, comme mentionné ci-dessus, n'a finalement pas abouti, car la commission d'arbitrage a réaffirmé que l'approbation parlementaire était indispensable pour que le contrat soit valide. Voir à ce sujet <http://www.arabianbusiness.com/537650-exxonmobil-and-hunt-oil-rocked-by-iccs-unprecedented-ruling>.
94. Voir, par exemple, <http://permanent.access.gpo.gov/lps3997/9902subs.htm> « Chaque PSA doit être approuvé séparément par le Parlement de l'Azerbaïdjan. Voir également www.uea.ac.uk/env/all/teaching/eiaams/pdf_dissertations/2005/Salimov_Parviz.pdf déclarant que « le PSA est un accord contractuel entre [le contractant - la compagnie pétrolière étrangère] et le gouvernement de l'Azerbaïdjan (normalement représenté par...SOCAR) pour l'exploration ou le développement des champs de pétrole et des gisements de gaz. Les PSA... sont ratifiés par les Milli Majlis. Après ratification par le Parlement, [les] PSA deviennent des lois de [l'Azerbaïdjan] et priment sur toute autre loi actuelle ou future, décret ou ordonnance administrative ».
95. *Ibid.*
96. La mission sur le terrain comprenait des entretiens avec des employés anciens et actuels de SOCAR, d'anciens employés de compagnies pétrolières internationales, des universitaires et des activistes. Tous ont confirmé que la grande majorité des PSA n'étaient pas mis à la disposition du public. Certains émettaient même des doutes sur le fait que le Parlement ait jamais été en possession du contrat dans son intégralité.
97. Jos Boonstra, Edward étouffent, Richard Youngs, « The Politics of Energy (la politique de l'énergie) : Comparaison de l'Azerbaïdjan, le Nigéria et l'Arabie Saoudite. Document de travail de septembre 2008 www.fride.org/descarga/WP68_Politics_of_energy_eng_sepo8.pdf. Le document de travail fait remarquer que « le Parlement se contente d'apposer son sceau ; l'opposition est inefficace ; et les élections sont caractérisées par la fraude et les écarts de conduite ».
98. Voir « Stealth' Oil Agreements Threaten Azerbaijan's Reputation and Policy Progress (les accords pétroliers de Stealth menacent la réputation et le progrès politique de l'Azerbaïdjan) », communiqué de presse par une coalition d'ONG azéries, 1er juillet 2009. Disponible à l'adresse http://www.osi.az/index.php?option=com_content&task=view&id=1639&Itemid=223 (dernière visite le 31 août 2009).
99. Constitution de la République du Libéria, Article 34 (f).
100. Entrevues réalisées au cours de la mission sur le terrain à Monrovia, au Libéria, été 2006 et été 2008.
101. Par exemple, un récent contrat soumis pour approbation à la législature ne contenait pas au départ d'annexes avec des informations clés sur le régime fiscal du contrat. Celles-ci ont cependant été communiquées par la suite. Pour plus d'informations sur ce processus, voir <http://www.revenuewatch.org/news/022709.php> (dernière visite le 30 juillet 2009).
102. Par exemple, dernièrement, un activiste a été harcelé et emprisonné par les autorités pour avoir fait des déclarations présumées diffamatoires, après avoir dénoncé un contrat d'uranium que le pays avait récemment signé. Voir à ce sujet <http://www.publishwhatyoupay.org/en/resources/democratic-republic-congo-publish-what-you-pay-calls-immediate-release-transparency-activiet> <http://www.revenuewatch.org/news/073009.php> (dernière visite le 31 juillet 2009).
103. Étude sur le terrain d'août 2008 à Monrovia, Libéria.
104. Le Ghana a récemment annoncé que ses contrats pétroliers seront mis à la disposition du public. L'Équateur a rendu publics certains de ses contrats pétroliers conformément à sa loi FOI. Sao Tomé-et-Principe exige la divulgation publique de tous les contrats et ceux-ci peuvent être trouvés dans les bureaux d'information publics du pays. Le Congo-Brazzaville, la Bolivie et le Pérou ont publié beaucoup de leurs accords de partage de la production sur les sites Web du gouvernement.

105. « Congo Launches Mining Contract Review (le Congo lance la révision des contrats d'exploitation minière) », 11 juin 2007, disponible à l'adresse <http://www.mineweb.net/mineweb/view/mineweb/en/page504?oid=22056&sn=Detail> (dernière visite le 26 mars 2009).
106. Voir « Transparency Fears Lead to Review of Congo Mining Contracts (les appréhensions liées à la transparence amènent à la révision des contrats d'exploitation minière du Congo) », Financial Times, 3 janvier 2007, détaillant le rapport non officiel de la Banque mondiale qui contenait une mise en garde soulignant que le pays avait cédé le patrimoine national sans avoir procédé à une évaluation préalable de sa valeur, et probablement pour un montant bien inférieur à sa valeur. Disponible à l'adresse http://www.ft.com/cms/s/c918d3a2-9a8a-11db-bbd2-0000779e2340,Authorised=false.html?_i_location=http://www.ft.com/cms/s/o/c918d3a2-9a8a-11db-bbd2-0000779e2340.html%3Fnclick_check%3D1&_i_referer=&nclick_check=1 (consulté pour la dernière fois le 26 mars 2009).
107. Les discussions avec les fonctionnaires congolais se sont tenues avec le soutien commun de Columbia et du Carter Center pour aider le Congo à mettre au point un processus transparent et avantageux de révision. Pour des détails, voir http://www.cartercenter.org/countries/democratic_republic_of_congo.html (dernière visite le 26 mars 2009).
108. Les lettres entre le Carter Center et le gouvernement congolais sont détenues par l'auteur.
109. Toutes ces lettres sauf la convention d'exploitation minière de Tenke Fungurume, avec Freeport McMoRan comme opérateur et Lundin Mining comme partenaire de la joint-venture, ont été par la suite rendues publiques sur le site internet du ministère des Finances. Elles demeurent disponibles sur le site internet du ministère des Mines, où elles peuvent encore être trouvées dans la rubrique « Contrats de partenariat » sur le site internet du ministère des Finances de la RDC <http://www.minfinrdc.cd/> (dernière visite le 31 juillet 2009).
110. Voir « Review of Congo Mining Contracts Marred by Lack of Transparency (la révision des contrats d'exploitation minière du Congo ternie par le manque de transparence) », Global Witness, 10 janvier 2007 disponibles à l'adresse http://www.mondialwitness.org/media_library_detail.php/577/en/review_of_congo_mining_contracts_marred_by_lack_of (26 mars 2009).
111. Voir à ce sujet « Small Print Spells Raw Deal (les lignes en petites lettres augurent de mauvaises affaires) », Intermon Oxfam, à la page 11. Disponible, en espagnol, à l'adresse http://www.intermonoxfam.org/UnidadesInformacion/anexos/10144/080925_letra%20pequeña.pdf.
112. Voir « Historic Record in Signing Petroleum Contracts in Peru » (record historique de signatures de contrats pétroliers au Pérou), communiqué de presse Perupetro du 21 novembre 2007, disponible à l'adresse <http://mirror.perupetro.com.pe/noticiasdes-e.asp?id=128> (dernière visite le 25 mars 2009).
113. Voir à ce sujet, par exemple, « La raison habituellement invoquée par les États (et, dans une certaine mesure, par les entreprises) est que la divulgation saperait leur pouvoir de négociation pour les contrats à venir. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007, p.14.
114. Mission sur le terrain, janvier 2009. Perupetro SA, l'entreprise publique responsable de la promotion des investissements dans l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, offre également des informations intéressantes sur le secteur pétrolier du pays sur son site internet. On y trouve ainsi des informations sur la production de pétrole et de gaz ; des tableaux sur les redevances, les paiements et les revenus fiscaux ; et des listes de contrats en vigueur et des entreprises opérant au Pérou. On y trouve également un contrat modèle en anglais et un autre en espagnol, les règles de concurrence loyale et la législation qui s'applique. Voir <http://mirror.perupetro.com.pe/home-e.asp>.
115. <http://www.pj.gob.pe/>.
116. La loi péruvienne édicte que les personnes morales privées ont l'obligation de fournir des informations sur les services publics offerts, les redevances ainsi que les fonctions administratives, ce qui constitue donc un champ relativement large. Pour une explication de la législation du Pérou concernant l'accès

- aux informations et à l'expérience d'un groupe de la société civile qui y a eu recours pour accéder aux informations concernant l'oléoduc de Camisea au Pérou, voir <http://www.dar.org.pe/hidrocarburos/libro%20completo%20Camisea.pdf>.
117. <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=44402>.
118. <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=44402>.
119. Pour un historique et une analyse détaillés des grèves récentes au Pérou, voir <http://www.revenuewatch.org/news/062509.php> (dernière visite le 31 juillet 2009).
120. Voir « Peru See Energy Investments Up Despite Protests (le Pérou connaît une progression des investissements énergétiques en dépit des manifestations) », Reuters Newswire (6 août 2009) disponible à l'adresse <http://www.reuters.com/Article/latestCrisis/idUSN05283599> (dernière visite le 6 août 2009).
121. Mission sur le terrain à Lima, Pérou, janvier 2009.
122. Voir, par exemple, « Contratos favorecen inversores (des contrats favorables aux investisseurs) », Republica (18 juin 2009).
123. À ce qu'on dit, un fonctionnaire rebelle aurait communiqué le contrat. Certains disent que le fonctionnaire du gouvernement n'aurait pas reçu un dessous de table suffisant ; d'autres pensent au contraire qu'il voulait attirer l'attention sur un mauvais contrat. Tiré d'entrevues à Monrovia en août 2006 et août 2008.
124. « Issues in the Mineral Development Agreement Between the Government of the Republic of Liberia and Mittal Steel Holdings (questions au sujet de l'accord de développement des ressources minérales conclu entre le gouvernement de la République du Libéria et Mittal Steel Holdings) », *Daily Observer*, (13 avril 2006) à la p.6.
125. « Misrepresentations of Mittal Steel MDA (fausses déclarations de Mittal Steel MDA) », *Daily Observer* (19 avril 2006) à la p.6.
126. « Government-sponsored Review Calls for Renegotiating Liberia's Mittal Deal (un examen commandité par le gouvernement recommande de renégocier l'accord Mittal au Libéria) », The Associated Press, 3 octobre 2006.
127. « Heavy Mittal ? » Global Witness (octobre 2006) disponible à l'adresse http://www.mondialwitness.org/media_library_detail.php/156/en/heavy_mittal (dernière visite le 31 juillet 2009).
128. Discours de la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf : « Remarques formulées par Son Excellence Madame Ellen Johnson-Sirleaf, présidente de la République du Libéria, à l'occasion du lancement officiel de l'Initiative pour la transparence des industries extractives au Libéria » (10 juillet 2007).
129. Pour de plus amples informations sur le GEMAP, voir <http://www.gemapliberia.org/> (dernière visite le 26 mars 2009).
130. Pour un compte rendu beaucoup plus précis de la renégociation du contrat Mittal au Libéria, voir « Getting a Better Deal from the Extractive Sector (obtenir des conditions plus favorables dans l'accord du secteur extractif) : Concession Negotiations in Liberia 2006–2008 (négociations de concession au Libéria 2006–2008) » par The Revenue Watch Institute (février 2009) disponible à l'adresse <http://revenuewatch.org/images/RWI-Getting-a-Better-Deal-final0226.pdf>.
131. Global Witness, le point sur la renégociation de l'accord de développement des ressources minérales conclu entre Mittal Steel et le gouvernement du Libéria, août 2007.
132. Étude sur le terrain à Monrovia, août 2008. L'accord renégocié de développement des ressources minérales de Mittal Steel est disponible sur le site Web du Revenue Watch Institute, à <http://www.revenuewatch.org/news/publications/getting-a-better-deal-app.php> (dernière visite le 24 août 2009).

133. Voir le chapitre Quatre, section E « Will Companies Ever Agree to Contract Transparency (les entreprises seront-elles jamais d'accord avec le principe de transparence des contrats ?) » pour en savoir plus sur la divulgation des contrats de l'oléoduc BTC et des contrats d'exploitation en amont.
134. Sur l'absence d'exigences des IFi en matière de transparence des contrats, voir « Assessment of IMF and World Bank Group Extractive Industries Transparency Implementation (évaluation par le Groupe de la Banque mondiale et le FMI de la mise en œuvre de la transparence dans le secteur extractif) », Global Witness & Bank Information Center, octobre 2008, p.1.
135. Par exemple, la divulgation par Anvil Mining des principaux termes de la renégociation de son contrat avec la RDC est disponible sur le site de ressources documentaires du Toronto Exchanges, SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.
136. Chaparral a été acquis par Lukoil. Voir http://www.lukoil-overseas.com/press.asp?div_id=1&id=359 (dernière visite le 25 mars 2009).
137. Un différend judiciaire l'opposant à Lukoil essentiellement, semble-t-il, sous la forme d'une course aux procurations concernant le champ pétrolier de Karakuduk, le seul actif d'exploitation de Chaparral, a pu jouer un rôle dans la divulgation du contrat. Pour de plus amples informations sur ce différend, voir <http://thedealsleuth.wordpress.com/2008/01/22/chaparral-resources-shareholders-have-last-laugh-as-lukoil-settles-litigation/>. Pour des informations concernant Chaparral en général, voir http://findArticles.com/p/Articles/mi_moEIN/is_2005_Oct_4/ai_n15659988 ; http://www.rigzone.com/search/sites/Chaparral_Resources1713.asp
138. Voir <http://www.secinfo.com/dVud.83r.7.htm>.
139. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007, p.13.
140. Il semble que cette politique soit toujours en cours d'élaboration. Bien que les contrats pétroliers semblent satisfaire ce critère, la SFi n'a pas exigé la transparence des contrats. Le gouvernement du Ghana a néanmoins adopté ultérieurement une politique de transparence des contrats pour son secteur pétrolier. Voir <http://www.revenuewatch.org/news/030909.php> (dernière visite le 31 juillet 2009).
141. Voir la fiche technique de la Banque mondiale concernant l'ITIE, disponible à l'adresse <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:21727813~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:4607,00.html> (dernière visite le 26 mars 2009).
142. Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles, 2007, p.14.
143. *Ibid.* Mis en évidence par l'auteur. Certains experts recommandent maintenant que les gouvernements procèdent à l'exploration eux-mêmes avec l'aide des donateurs ; la dynamique concurrentielle de ce domaine pourrait évoluer si un net tournant en faveur de cette tendance était pris à l'avenir.
144. *Ibid.* Mis en évidence par l'auteur.
145. Global Witness & Bank Information Center « Assessment of IMF and World Bank Group Extractive Industries Transparency Implementation (évaluation par le Groupe de la Banque mondiale et le FMI de la mise en œuvre de la transparence dans le secteur extractif) », octobre 2008, p. 1.
146. Voir « Position Statement on Transparency of Mineral Revenues (prise de position sur la transparence des revenus du secteur des minerais), International Council of Mining and Metals (ICMM), 13 janvier 2009. Disponible à l'adresse www.icmm.com/document/628 (dernière visite le 31 août 2009).
147. Voir <http://www.gasandoil.com/contracts/> (dernière visite le 24 mars 2009).
148. Voir <http://www.barrowscompany.com/> (dernière visite le 24 mars 2009).
149. Voir <http://www.ogel.org/> (dernière visite le 24 mars 2009).
150. Les PSC sont-ils soumis à l'obligation de divulgation en vertu des lois FOI, de liberté d'accès aux informations ? Mémoire de candidat au LL.M. Université de Dundee. Archives de l'auteur.



Index

A

Abu Dhabi, 65
abus des droits de l'homme, 11
Accords avec le gouvernement hôte (HGA), 18
accords de concession, 19
accords de licence, 19
Accords de partage de la production (PSA), 19, 90–20, 95–76
accords de service, 19
accords du secteur extractif
 asymétrie d'information dans les, 16
 importance des, 12
 transparence dans les, 12
accords État-investisseur, 18
Afrique du Sud, 88, 93–52
agences de crédit à l'exportation (ECA), 61
Albanie, 65, 87
Alexander, 56
Aliyev, Heydar, 28, 44
Allemagne, 75, 87
Amnesty International, 16–18, 95–71
Angola
 clauses de confidentialité en, 30, 65–66, 91–31, 92–32
 lois sur la liberté d'information en, 87
 PSA de, 30
Antigua, 66, 87
appropriation par les citoyens, 15
Arabie saoudite, 82
Argentine, 66–67
Arménie, 87
asymétrie d'information, 13, 16
atténuation environnementale, 35
Australie, 67, 87
Autriche, 87
Azerbaïdjan, 28, 44, 48–49, 87, 96–83, 96–88, 96–94, 97–95

B

Bahreïn, 67, 90–20
Bangladesh, 67
Banque européenne pour la reconstruction
 et le développement (BERD), 44
Banque mondiale, 15, 17, 32, 50, 54, 56, 61
Barbuda, 87
Barrows Company, 56
Belgique, 87
Belize, 68, 87, 90–20
BERD. *Voir* Banque européenne pour la reconstruction et le
 développement
BLM. *Voir* Bureau de la gestion des terres
Bolivie, 68, 97–105
Bosnie Herzégovine, 87
BR, 28, 44–45, 53, 92–32, 95–71, 95–75, 95–76
Brésil, 68–69
brevets, 34
Broederlijk Delen, 32

Brunei, 69
BTC. *Voir* Oléoduc Bakou-Tblissi-Ceyhan
Bujagali Hydropower, 96–83
Bulgarie, 69, 87
Bureau de Freeman contre Bureau of Land Management
 (*bureau de gestion des terres*), 38
Bureau of Land Management (BLM)
 (*Bureau de la gestion des terres*), 38

C

Cambodge, 69–70, 90–20
Cameroun, 16–18, 69–70
Canada, 70, 87
Carter Center, 28, 50, 98–108
Celi, Miguel, 51
Center for Strategic and International Studies, 31
Chambre de commerce internationale, 96–94
Chaparral Resources, 54, 100–138
Chevron, 95–75
Chine, 71–72
clauses de confidentialité, 12–13
 calendrier des, 25, 90–20
 comme symptôme de confidentialité, 58
 conséquences de la rupture, 29–31
 dans les contrats d'extraction, 23–26
 dans les contrats principaux, 20
 dans les PSA angolais, 30, 65–66, 91–31, 92–32
 divulgations imposées par la loi et, 27
 domaine public et, 27
 empêcher la divulgation des contrats avec des, 27–28
 étude des, 65–85
 exceptions aux, 26–27
 exemples de bonne pratique pour les, 63–64
 fuites et, 31, 99–124
 malentendus des, 31
 portée des, 24–25
 tendances similaires dans les, 25–26, 60
 tiers parties et, 31, 92–41
clauses de résiliation, 29–30
Coca-Cola, 34, 93–45
Colombie, 73, 87
Columbia Human Rights Clinic
 (*Centre d'études sur les droits de l'homme de Columbia*), 52
Columbia Law School (*Faculté de droit de Columbia*), 56
confidentialité
 arguments en faveur de la, 12–13, 17
 clauses de confidentialité et, 58
 dans les industries extractives, 12
 démocratie contre, 16
 en tant que pratique de longue date, 17
 inconvenients de la, 57
Congo-Brazzaville, 43, 47, 97–105
ConocoPhillips, 95–75
contrat principal

- clauses de confidentialité dans les, 20
- définition, 18-19
- informations commercialement sensibles et, 35-40
- informations confidentielles et, 36-40
- informations non comprises dans le, 21
- informations dans le, 19-21
- supervision dans le, 21
- contrats d'extraction
 - clauses de confidentialité dans les, 23 -26
 - complexité des, 41-42
- contrats État-investisseur, transparence dans les, 11
- contrats modèles, 12
- contrats. *Voir également* les contrats d'extraction ; contrat principal
 - accès aux, 16-17
 - approbation parlementaire des, 48-49, 96-88, 96-94, 97-95, 97-98
 - asymétrie d'information dans les, 13
 - chaîne de valeur du développement des ressources naturelles et, 16
 - dans les projets d'extraction de ressources, 18-19
 - disponibilité publique des, 11-12
 - fuites des, 31
 - importance des, 12
 - informations trouvées dans les, 36
 - loi de gestion des ressources des, 16
 - lois de, 11
 - modèle, 12
 - principaux, 18-19
- Corée du Sud, 88
- corruption, 11
 - dissuader, 12, 58-60
 - dissuasion d'instauration de la transparence des contrats, 16-17, 41
- Cours interaméricaines des droits de l'homme, 33
- Croatie, 87
- D**
- Danemark, 60
 - clauses de confidentialité au, 74 -75
 - lois sur la liberté d'information au, 87
 - Modèle de licence 2005 pour l'exploration et la production d'hydrocarbures, 13
- démocratie, confidentialité et, 16
- désossage, 93-45
- développement des ressources naturelles,
 - contrats concernant la chaîne de valeur du, 16
- diffamation, 92-41, 97-103
- Discover Petroleum, 51
- divulgaration des contrats, 11
 - au Libéria, 43, 58, 96-86
 - au Pérou, 58, 96-86, 97-105, 98-115, 98-117
 - clauses de confidentialité empêchant la, 27-28
 - conditions pour la, 28
 - dans la République démocratique du Congo, 47, 58
 - en Équateur, 43, 47
 - lois sur la liberté d'information et, 36-40
 - mécanismes juridiques pour la, 28
 - Oléoduc BTC et, 28, 96-83
- domaine public
 - informations dans le, 26-27
 - lois sur la liberté d'information et, 38
 - protection du secret commercial et, 93-45
- Dubaï, 75
- E**
- ECA (Export Credit Agencies). *Voir* Agences de crédit à l'exportation
- Égypte, 48
- Eni/Agip, 95-75
- Équateur, 40
 - divulgaration des contrats en, 43, 47
 - lois sur la liberté d'information en, 40, 87
- Espagne, 88
- Estonie, 87
- États-Unis, 38, 95-75. *Voir également* Extractive Industries Transparency Disclosure Act
 - lois anti-corruption aux, 60
 - lois sur la liberté d'information aux, 38, 88, 94-58
 - politique de la transparence des contrats aux, 53
 - secrets commerciaux aux, 93-44
- Extractive Industries Transparency Disclosure Act (EITD), 30
- Exxon-Mobil, 18, 96-94
- F**
- Facteur-R, 93-46
- Fasken Martineau DuMoulin, 32
- Financial Times, 32
- Finlande, 87
- FMI. *Voir* Fonds monétaire international
- FOI. *Voir* lois sur la liberté d'information
- FOIA. *Voir* Lois sur la liberté d'accès aux documents publics
- Fonds monétaire international (FMI), 15, 43, 54-56, 61.
 - Voir également* le Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles
- Forrest, George, 32
- Forum Oil, Gas and Energy Law, 56
- France, 87, 95-75
- Freeport McMoran, 27-28, 45, 98-110
- G**
- Gecamines, 32
- GEMAP. *Voir* Governance and Economic Management Assistance Program (programme d'assistance en matière de gouvernance et de gestion économique)
- Géorgie, 28, 45, 48, 87, 95-77, 96-83
- gestion des ressources
 - amélioration, 16-17
 - appropriation par les citoyens et, 89-6, 89-7
 - contrats en tant que loi de, 16
 - droit des citoyens de savoir, 15
 - Résolution de l'ONU sur, 89-6
 - transparence des contrats et, 15-17
- Ghana, 44, 97-105, 100-141
 - clauses de confidentialité au, 75
 - Constitution du, 89-7
 - transparence des contrats au, 15, 47
- Global Witness, 16, 52
- Governance and Economic Management Assistance Program (programme d'assistance en matière de gouvernance et de gestion économique) (GEMAP), 52
- Grèce, 87
- groupes sectoriels, initiatives de transparence des, 56
- Guatemala, 75
- Guide du citoyen sur les Accords du projet BTC :*
 - Normes environnementales et sociales et respect des droits de l'homme* (BP), 95-71
- Guide du FMI sur la transparence des recettes des ressources naturelles (Guide du FMI), 54-55, 60
- Gutiérrez Pena, César, 51
- H**
- Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, 61
- Hess, 95-75
- HGA. *Voir* Accords avec le gouvernement hôte
- Honduras, 87
- Hongrie, 75, 87
- Human Rights Institute (Institut de droits de l'homme), 28
- Human Rights on the Line (respect des droits de l'homme sur l'oléoduc)* (Amnesty International), 17-18
- Hunt Oil, 96-94

I

- 11.11.11 (organisation), 32
- ICMM. *Voir* International Council on Mining and Metals (Conseil international sur les mines et les métaux)
- législation des droits de l'homme
 - confidentialité en désaccord avec la, 57
 - en Turquie, 18
 - promotion, 61
- Iles Cayman, 70
- Îles Vierges, 85
- Inde, 76–77, 87
- Indonésie, 78
- industries extractives
 - informations commercialement sensibles dans les, 34–35
 - recommandations de transparence pour les, 60–61
 - Secret/confidentialité dans les, 12, 17
- informations commercialement sensibles, 12–13
 - comme distraction, 58
 - comme exception à la liberté d'information, 37
 - contrats principaux et, 35–40
 - dans les industries extractives, 34–35
 - définition, 33–34
 - informations privées contre, 92–43
- informations privées, 92–43
- Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), 15, 28, 54, 61–62
- Inpex, 95–75
- institutions de la société civile, 11, 61
- institutions financières internationales (IFI). *Voir également les institutions spécifiques*
 - politiques de transparence des contrats des, 54–56
 - recommandations de transparence pour les, 61
- instruction, 16
- International Council on Mining and Metals (Conseil international sur les mines et les métaux) (ICMM), 56, 59
- investissement direct à l'étranger (IDE), 42, 89–1
- Irak, 78–79
- Iran, 78
- Irlande, 87
- Islande, 87
- Israël, 87
- Italie, 88, 95–75
- ITIE. *Voir* Initiative pour la transparence des industries extractives
- ITIE. *Voir* Initiative pour la transparence des industries extractives
- Itochu, 95–75

J

- Jamaïque, 88
- Japon, 88, 95–75
- Johnson-Sirleaf, Ellen, 49, 52

K

- Kazakhstan, 54, 79
- KFL. *Voir* Kinross-Forrest Limited
- Kinross-Forrest Limited (KFL), 32
- Kirghizistan, 48, 88
- Kosovo, 88

L

- Lettonie, 88
- Libéria
 - campagnes de transparence des contrats au, 16
 - clauses de confidentialité au, 79–80
 - divulgarion des contrats au, 43, 58, 96–86
 - Mittal Steel au, 16, 23–24, 26, 32, 49, 52, 90–12, 99–131
 - politique de transparence des contrats au, 47
 - Projet de loi ITIE au, 15
 - ratification parlementaire des contrats d'investissement au, 48
 - révision des contrats/concessions par le, 52
- Liechtenstein, 88
- Lituanie, 88

- Loi de promotion de l'accès aux informations (PAIA), 93–52
- Loi générale sur l'exploitation minière de 1872, 38
- Loi organique sur la transparence et l'accès aux informations publiques (LOTAIP), 40
- Lois sur la liberté d'accès aux documents publics (FOIA), 38, 88, 94–58
- lois sur la liberté d'information (FOI), 28, 33
 - aux États-Unis, 38, 88, 94–58
 - cadres de divulgation dans les, 36–40
 - confidentialité en désaccord avec les, 57
 - en Équateur, 40, 87
 - en Ouganda, 40, 88
 - exception à la règle du secret commercial, 37–38
 - pays avec des, 87–88
 - principes des, 37–39
 - utilisation par la société civile des, 61
- LOTAIP. *Voir* Organic Law on Transparency and Access to Public Information (Loi organique sur la transparence et l'accès aux informations publiques)
- Lukoil, 100–138
- Lundin Mining, 98–110

M

- Macédoine, 88
- Malte, 80
- mauvaise gestion, 11
- Mexique, 80–81, 88, 89–7
- Mittal Steel, 16, 23–24, 26, 32, 49, 52, 90–12, 99–131
- Mo*, 32
- Modèle de licence 2005 pour l'exploration et la production d'hydrocarbures (Danemark), 13
- Moldavie, 88
- Monténégro, 88

N

- Nations Unies (ONU), 61
 - résolution sur la gestion des ressources par les, 89–6
- Norvège, 81, 88, 92–33, 95–75
- Nouvelle-Zélande, 88

O

- Oléoduc Tchad-Cameroun, 16–18
- ONU. *Voir* Nations Unies
- Ouganda, 40, 44, 84, 88
- Ouzbékistan, 88
- Oxfam, 16

P

- Pakistan, 81
- Panama, 88
- Papouasie Nouvelle-Guinée, 82
- pays d'accueil
 - politiques de transparence des contrats du, 47–52
 - recommandations pour le, 59–60
- pays d'origine
 - politiques de transparence des contrats du, 53–54
 - recommandations pour le, 59–60
- Pays-Bas, 88
- Pérou, 43, 47
 - divulgarion publique au, 58, 96–86, 97–105, 98–115, 98–117
 - lois sur la liberté d'information au, 88
 - publication des contrats d'hydrocarbures par le, 50–51
 - publication des contrats d'hydrocarbures par le, 58
- Perupetro, 98–115
- PetroPeru, 51
- Philippines, 89–7
- Pipeline Bakou-Tblissi-Ceyhan (BTC), 16–18
 - campagne pour la transparence au sujet du, 44–45
 - problèmes de divulgation concernant le, 28, 96–83
 - propriété du, 95–75
 - rapport concernant le, 95–78
 - trajet du, 95–77

PNUD. Voir le Programme des Nations Unies pour le développement politiques d'entreprise, transparence des contrats et, 53
 Pologne, 82, 88
 position concurrentielle, protection de la confidentialité, 39
 positions de négociation, 43, 58, 98–114
 problème principal-agent, 16
 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 61
 projets d'extraction de ressources, contrats impliqués dans les, 18–19
 propriété intellectuelle, 34
 PSA. Voir Accords de partage de la production
 Publish What You Pay (Publiez ce que vous payez), 15, 61

Q

Quimper, Alberto, 51

R

RAID. Voir Rights and Accountability in Development (droits et responsabilité du développement)
 relations commerciales internationales, lois sur les, 11
 renégociations, 42
 Représentant spécial des Nations Unies sur le monde des affaires et les droits de l'homme, 61
 Réglementations sur les titres, 53–54
 République démocratique du Congo, 27–28, 32, 98–108
 campagnes de transparence des contrats dans la, 16
 clauses de confidentialité dans la, 73–74
 divulgations des contrats dans la, 47, 58
 examen des contrats miniers dans la, 50, 97–106, 98–107, 98–108
 République dominicaine, 75, 87
 République tchèque, 87
 responsabilisation du gouvernement, 11
 responsabilisation du secteur public, 57
 Revenue Watch Institute (RWI), 15
 Rights and Accountability in Development (droits et responsabilité du développement) (RAID), 32
 Roumanie, 88
 Royaume-Uni, 88
 RWI. Voir Revenue Watch Institute

S

Saba, Daniel, 51
 Saint-Vincent-et-les-Grenadines, 88
 SDI. Voir Sustainable Development Institute (institut du développement durable)
 SEC. Voir Securities and Exchange Commission (Commission des valeurs mobilières des États-Unis)
 secrets commerciaux, 34, 35, 37–38, 58, 92–44, 93–45
 sécurité, 35, 93–48
 Securities and Exchange Commission (SEC) (Commission des valeurs mobilières des États-Unis), 31, 54
 Serbie, 88
 SFi. Voir International Finance Corporation (Société financière internationale)
 Sierra Leone, 48
 SLAPP. Voir Strategic lawsuit against public participation (poursuite stratégique contre la mobilisation publique)
 Slovaquie, 88
 Slovénie, 88
 SOCAR. Voir State Oil Company of the Azerbaijani Republic (Compagnie pétrolière de la République d'Azerbaïdjan)
 Société financière internationale (SFi), 15, 44, 54, 96–83, 100–141
 SOFAZ. Voir State Oil Fund of Azerbaijan (Fond pétrolier d'État de l'Azerbaïdjan)
 Sonangol, 30, 91–31, 92–32
 Soudan, 82–83
 souveraineté, 89–6
 Sri Lanka, 82
 State Oil Company of the Azerbaijani Republic (SOCAR) (Compagnie pétrolière de la République d'Azerbaïdjan), 48, 95–75, 97–97
 State Oil Fund of Azerbaijan (SOFAZ) (Fond pétrolier d'État de l'Azerbaïdjan), 48

Statoil Hydro, 95–75
 strategic lawsuit against public participation (SLAPP) (poursuite stratégique contre la mobilisation publique), 31–32, 61
 Suède, 88
 Suisse, 88
 sunshine laws (« lois d'exposition au soleil »), 33
 supervision, contrat principal définissant la, 21
 Sustainable Development Institute (SDI), Institut du développement durable, 52

T

Tadjikistan, 88
 Tanzanie, 83
 Tchad
 accord sur l'oléoduc au, 16–18
 transparence au, 17
 Tenke Fungurume Mining (TFM), 27–28, 45, 98–110
 TFM. Voir Tenke Fungurume Mining
 Thaïlande, 83, 88
 Timor Leste, 43, 47, 67
 Total, 95–75
 Trade Secrets Act (loi sur les secrets commerciaux), 93–44
 transparence des contrats
 arguments en faveur de la, 59
 asymétrie d'informations, 13, 16
 avantages de la, 12, 57
 campagnes internationales pour la, 16
 comme incitation à conclure de meilleurs accords, 16
 complexité des contrats et, 41–42
 dissuasion de la corruption par la, 16–17, 41
 études de cas de la, 50–52
 exceptions de confidentialité pour la, 26–27
 gestion des ressources et, 15–17
 importance de la, 11
 lutter contre la peur/la méfiance avec la, 16
 ONU et la, 61
 pays attachés à la, 47
 politiques à l'échelle d'un secteur pour la, 56
 politiques d'entreprise pour la, 53
 politiques des institutions financières internationales concernant la, 54–56
 politiques du pays d'origine concernant la, 53–54, 60
 politiques du pays d'accueil concernant la, 47–52, 59–60
 positions de négociation et, 43, 58, 98–114
 recommandations en faveur de la, 59–62
 réglementations sur les titres et, 53–54
 renégociations et, 42
 résistance vis-à-vis de la, 12–13, 17, 41–46
 soutien par l'entreprise privée de la, 44–46
 Trinité-et-Tobago, 84, 88
 Tullow Oil, 44
 Turquie, 28, 45, 95–75, 96–83
 législation des droits de l'homme en, 18
 lois sur la liberté d'information en, 88

U

Ukraine, 88

V

Venezuela, 84–85
 Verrastro, Frank, 31

Y

Yémen, 48

Z

Zambie, 85
 Zimbabwe, 88

La transparence des contrats est indispensable pour améliorer la gestion des richesses en ressources naturelles, en particulier dans des pays en développement où le pétrole, le gaz et les ressources minérales représentent souvent plus de la moitié du revenu national.

Lorsque les contrats sont portés à la connaissance du public, les représentants de l'État ont une bonne raison de cesser de conclure de mauvais accords avec l'industrie, et les citoyens peuvent apaiser leurs soupçons quant à l'existence d'abus dissimulés. Il en résulte de meilleurs contrats, l'instauration d'une plus grande confiance de la part du public et une stabilisation du climat d'investissement.

Ce rapport, basé sur des recherches juridiques, des entretiens individuels et un examen exhaustif de plus de 150 contrats du secteur extractif, conclut que la plupart des objections de l'État et du secteur privé à la divulgation des contrats ne sont pas justifiées, et émet des recommandations à destination des institutions de la société civile sur la façon de mieux relever le défi des négociations secrètes.